

PRÉFET DU FINISTÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N^{\circ} 18 - 30 \text{ JUIN } 2016$

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2016152-0005 du 31/05/16 - Arrêté réglementant les délégations, le transfert de certaines compétences et l'exercice d'une coordination des moyens de l'État en matière de police administrative portuaire pour la durée de la manifestation nautique « BREST 2016 », et de ses préparatifs du 12 au 20 juillet 2016, aux abords du port de Brest	27
03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques	
Arrêté 2016165-0001 du 13/06/16 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension de l'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC ORCIL au lieu-dit Lannuzel sur la commune de Dirinon	
Arrêté 2016169-0002 du 17/06/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin et bovin exploité par l'école d'agriculture Le Nivot aux lieux-dits Le Nivot et Coat Rusquec à Lopérec	
Arrêté 2016169-0003 du 17/06/16 - Arrêté de cessibilité complétant l'arrêté préfectoral de cessibilité 2016005-0005 du 5 janvier 2016 déclarant cessibles, pour le compte de l'État (DREAL Bretagne), un ensemble d'immeubles en vue de la réalisation du projet de mise à 2x2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou (RN 164) sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau	52
communes de Briec, Edern et Landudal	
Arrêté 2016176-0002 du 24/06/16 - Arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « carrières »	74
versant de l'Ellé, Isole et Laïta	
Arrêté 2016180-0001 du 28/06/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension de l'atelier laitier et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage bovin et porcin exploité par le GAEC de Kersauzon au lieu-dit « Kersauzon » sur la commune de Guiclan	88

	Arrêté 2016180-0002 du 28/06/16 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par la station expérimentale de GUERNEVEZ au lieu-dit Guernévez sur la commune de Saint-Goazec
	Commission départementale d'aménagement commercial du 9 juin 2016 – RECTIFICATIF – Décision 029-2016013 – GIFI Concarneau
	Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement cinématographique du 8 juillet 2016 – Dossier numéro 029-2016018
	04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux
	Arrêté 2016172-0001 du 20/06/16 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de l'Aulne
	Arrêté 2016175-0001 du 23/06/16 - Arrêté modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Saint-Thégonnec
	Arrêté 2016181-0001 du 29/06/16 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Milizac-Guipronvel
	Arrêté 2016181-0002 du 29/06/16 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Plounéour-Brignogan-Plages
	05 Direction des Libertés Publiques
	Arrêté 2016166-0002 du 14/06/16 - Arrêté accordant la dénomination de commune touristique aux communes de la communauté de communes du Pays des Abers110
	10 Sous-Préfecture de Morlaix
	Arrêté 2016173-0001 du 21/06/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « SAS GOURIOU » à Taulé
	Arrêté 2016173-0002 du 21/06/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « HURA » à Quimper
	Arrêté 2016173-0003 du 21/06/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire - Entreprise « HURA » à Quimper115
	Arrêté 2016173-0004 du 21/06/16 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « SAS GOURIOU » à Landivisiau
	Arrêté 2016174-0001 du 22/06/16 - Arrêté modifiant l'arrêté 2016011-0003 du 11 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise Conan SARL à Briec-de-
0000	l'Odet
2902	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
	01 Secrétariat général
	Arrêté 2016152-0004 du 31/05/16 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres
	03 Service Hébergement-Logement Politiques sociales du logement
	Arrêté 2016173-0007 du 21/06/16 - Arrêté portant autorisation de l'extension de 50 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile Coallia Finistère
	Arrêté 2016175-0005 du 23/06/16 - Arrêté portant autorisation de la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 80 places « CADA ADOMA du Finistère » par la Société anonyme d'économie mixte ADOMA sur le secteur de Brest
	07 Mission développement des pratiques sportives
	Arrêté 2016167-0001 du 15/06/16 - Arrêté autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant – Piscine municipale de Huelgoat

Arrêté 2016173-0006 du 21/06/16 - Arrêté autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant – Piscine municipale de la Boissière à Morlaix
903 Direction Départementale de la Protection des Populations
03 Service Alimentation
Arrêté 2016167-0002 du 15/06/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie d'Audierne estran » (numéro 042)
aquacoles provenant de la zone marine « Odet » (numéro 046)
Arrêté 2016167-0004 du 15/06/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de Penfoulic » (numéro 047)
Arrêté 2016168-0001 du 16/06/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Pays Bigouden Sud » (numéro 044)
commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Odet - Bénodet » (numéro 046)
Arrêté 2016174-0004 du 22/06/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Concarneau-large-Glénan » (numéro 043)
aquacoles provenant de la zone marine « Iroise-Camaret » secteur de « Dinan Kerloc'h » (numéro 038)

Arrêté 2016175-0003 du 23/06/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Pays Bigouden Sud » (numéro 044)172 Arrêté 2016175-0004 du 23/06/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de Penfoulic » (numéro 047)176
2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
03 Délégation Mer et Littoral
Arrêté 2016161-0005 du 09/06/16 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 2015036-0004 du 5 février 2015 approuvant la convention de transfert de gestion du 5 février 2015 établie entre l'État et la communauté de communes de l'Aulne Maritime sur une dépendance du domaine public maritime dénommée « site de Térénez » au lieu-dit « Térénez » sur le littoral de la commune de Rosnoën
04 Service Eau et Biodiversité
Arrêté 2016176-0003 du 24/06/16 - Arrêté autorisant M. Paré et Mme Tassel, à disposer de l'énergie de la rivière « le Douron » en vue de l'exploitation du moulin du Duc dit « moulin de Pont-Menou » situé sur les communes de Plouégat-Guérand et de Plestin-les-Grèves185 Arrêté 2016176-0004 du 24/06/16 - Arrêté portant dérogation au Code de l'Environnement Choucas des tours (Corvus monedula)
05 Service Economie Agricole
Arrêté 2016172-0003 du 20/06/16 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture – formation plénière
Arrêté 2016174-0007 du 22/06/16 - Arrêté approuvant les statuts de l'association foncière de la commune d'Arzano
10 Service Risques et Sécurité
Arrêté 2016162-0004 du 10/06/16 - Arrêté désignant les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de « Quimper-Littoral sud-Finistère »
Arrêté 2016179-0005 du 27/06/16 - Arrêté portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère
Section Centrale Travail-Alternance
Arrêté 2016181-0003 du 29/06/16 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société EFFAGE ENERGIE – ZI de Keriven – 29600 Saint-Martin-des-Champs212
2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé
04 Santé Environnementale
Arrêté 2016174-0002 du 22/06/16 - Arrêté portant dérogation à l'article 95.2 du règlement sanitaire départemental pour la présence de chiens participant au concours de travail à l'eau sur la plage des sables blancs – Commune de Douarnenez

ERRATUM - Arrêté préfectoral abrogeant partiellement l'arrêté préfectoral 87-2016 du 2 septembre 1987 : - portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal des eaux de Kermorvan en vue du renforcement des ressources en eau et de l'amélioration de la qualité des eaux ; - déclarant cessibles les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate du forage de Pen ar Prat et de la prise d'eau de Kermorvan, et portant limitations administratives aux droits de propriété des immeubles compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée du forage de Pen ar Prat et de la prise d'eau de Kermorvan pour le compte du syndicat intercommunal des eaux de Kermorvan.	
2907 Direction Départementale des Finances Publiques	
Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Pont-l'Abbé	219
2916 Préfecture Maritime	
Division action de l'État en mer	
Arrêté 2016/060 modifiant l'arrêté 2016/059 du 10 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et les activités nautiques du 13 juin 2016 au 6 juillet 2016 à l'occasion d'un lancement d'essai organisé par la Direction Générale de l'Armement (DGA)	
29170 Autres services	
Centre Hospitalier de Cornouaille	
Décision portant délégation de signature à la direction des ressources matérielles	226
Centre Hospitalier de Quimperlé	
Autorisation de transport de corps avant mise en bière – Additif numéro 6 à la délégation de signature SIG/TRCORPS/2013-31 – Centre hospitalier de Quimperlé	
Commission Nationale d'Aménagement Commercial	
Commission Nationale d'Aménagement Commercial - « Cash&Carry » Plonéour-Lanvern Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Ensemble commercial – Super U – Plonéour-Lanvern	
Direction régionale des douanes et droits indirects de Bretagne	
Décision de fermeture définitive du débit de tabac numéro 2900113G sis à Collorec 29530	237
Région Bretagne	
ARS	
Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIORADE » - Plougastel-Daoulas	238
DIRECCTE	
Arrêté portant subdélégation de signature à M. Michel PERON, responsable des pôles « emploi-insertion » et « support » de l'unité départemental du Finistère (compétences du préfet du département)	
Préfet de zone de défense et de sécurité ouest	
Arrêté 16-165 confiant à Monsieur Henri-Michel Comet, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30	
500 million of the second of t	



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PREFECTURE DU FINISTERE

Arrêté n° 2016/054

Arrêté du 31 mai 2016

BASE NAVALE DE BREST

CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Ordre de Circonstance N° 0 – 17400-2016

Arrêté du 22 juin 2016

AP n° 2016152-0005 du 31 mai 2016

Réglementant les délégations, le transfert de certaines compétences et l'exercice d'une coordination des moyens de l'Etat en matière de police administrative portuaire pour la durée de la manifestation nautique « BREST 2016 », et de ses préparatifs du 12 au 20 juillet 2016, aux abords du port de Brest.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet du Finistère,

Le commandant de la base navale de BREST,

Le président de la région Bretagne,

VU le code des transports, notamment ses articles R 5333-3 à R 5333-12;

VU le code de l'environnement;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer, notamment ses articles 1^{er} et 4;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer :

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer ;

- VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'instruction n° 4000/GEND/DOE/SDSPR/BSRFMS n° 0-978-2014/DEF/EMO-M/EO/NP du 2 avril 2014 relative à l'organisation du service de la gendarmerie maritime ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique;
- **VU** l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté 2016/13 du 20 avril 2016 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les délégations, le transfert de certaines compétences, l'exercice d'une coordination des moyens de l'Etat en matière d'ordre public et de police administrative pour la durée de la manifestation nautique « BREST 2016 », et de ses préparatifs du 12 au 20 juillet 2016, aux abords du port de Brest;

CONSIDERANT

la nécessité de coordonner les services de l'Etat et les unités relevant du ministère de la Défense pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation nautique « BREST 2016 » du 12 au 20 juillet 2016 ;

CONSIDERANT

la nécessité de coordonner la police administrative et en particulier la police portuaire dans les eaux maritimes et portuaires sur lesquelles se déroulera la manifestation nautique « BREST 2016 » du 12 au 20 juillet 2016 ;

CONSIDERANT

la nécessité de mettre à disposition des autorités préfectorales compétentes des moyens adaptés et du personnel qualifié pour l'exercice de la police administrative, en particulier la police portuaire et la police des marchandises dangereuses sur l'ensemble du plan d'eau concédé ou plus généralement engagé par la manifestation nautique « BREST 2016 » du 12 au 20 juillet 2016 ;

CONSIDERANT

la nécessité pour les moyens navigants mis à la disposition des autorités préfectorales, pour ceux titulaires d'une compétence judiciaire, de disposer également des compétences techniques pour être à même de faire cesser et, le cas échéant, relever des infractions de grande voierie sur l'ensemble du plan d'eau concédé ou plus généralement engagé par la manifestation nautique « BREST 2016 » du 12 au 20 juillet 2016 ;

CONSIDERANT

la nécessité de permettre aux autorités préfectorales, à l'organisateur et aux navires participants de disposer d'un point d'entrée unique dédié à la coordination des mouvements sur le plan d'eau portuaire de la manifestation nautique « BREST 2016 » du 12 au 20 juillet 2016 ;

CONSIDERANT

la nécessité d'étendre la portée du règlement général de police du port à des navires de moins de 45 mètres sur le plan d'eau portuaire de la manifestation nautique « BREST 2016 » du 12 au 20 juillet 2016 ;

ARRETENT

Article 1^{er}

A l'occasion de la manifestation nautique « BREST 2016 » l'ensemble des dispositions administratives énoncées aux articles 2 et suivants du présent arrêté est applicable du 12 juillet 2016 00h00 au 20 juillet 2016 12h00, dans les périmètres des eaux maritimes et portuaires du port régional de Brest, du port militaire de Brest et de la rade de Brest.

Le terme de « PC multiservices » s'entend au regard de sa définition établie par l'arrêté n°2016/13 du 20 avril 2016 visé supra. Il inclut la cellule maritime dirigée par un officier de marine et la structure « Vigie Brest » dénommée « Vigie » délocalisée en zone portuaire et définie par le même arrêté, qui en exerce certaines prérogatives subdéléguées et fixées par ordre du chef de la cellule maritime du PC multiservices.

Un ensemble de représentations cartographiques figure, à titre indicatif, en annexe du présent arrêté. Toutes les heures sont indiquées en heures locales.

Article 2

Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, pour les navires évoluant dans le périmètre de navigation concédé à l'organisateur de la manifestation nautique, l'exercice des fonctions d'autorité portuaire est assuré par le commandant de la base navale de Brest sur le plan d'eau relevant ordinairement des compétences générales du préfet maritime situé au Nord de la passe d'entrée entre les jetées Sud et Est, limité à l'Est par la passe de la Santé et le périmètre du port militaire.

Article 3

Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, pour les navires évoluant dans le périmètre de navigation concédé à l'organisateur de la manifestation nautique, l'exercice des fonctions de police du plan d'eau, du recueil de la transmission et la diffusion de l'information nautique est assuré par le préfet maritime sur le plan d'eau relevant ordinairement de ses compétences générales, situé au Nord de la passe d'entrée entre les jetées Sud et Est, limité à l'Est par la passe de la Santé et le périmètre du port militaire.

Article 4

Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, pour les navires évoluant dans le périmètre de navigation concédé à l'organisateur de la manifestation nautique, l'exercice des fonctions d'autorité portuaire est assuré par le commandant de la base navale sur le plan d'eau, relevant ordinairement de ses compétences générales, limité au Nord par le pont Gueydon et au Sud par la limite de compétence ordinaire du préfet maritime située à hauteur de la pointe de l'Artillerie.

Article 5

Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, pour les navires évoluant dans le périmètre de navigation concédé à l'organisateur de la manifestation nautique, l'exercice des fonctions de police du plan d'eau, du recueil de la transmission et la diffusion de l'information nautique est assuré par le préfet maritime sur le plan d'eau, relevant ordinairement des compétences générales du commandant de la base navale de Brest, limité au Nord par le pont Gueydon et au Sud par la limite de compétence ordinaire du préfet maritime située à hauteur de la pointe de l'Artillerie.

Article 6

Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, le commandant du port régional de Brest, dans le périmètre de la zone portuaire concédée d'emploi à l'organisateur, situé dans le port régional de Brest à l'Est de la passe de la Santé, au Nord de la jetée Est, confie l'exercice des fonctions liées à l'autorité portuaire et l'exercice des fonctions de police du plan d'eau, du recueil de la transmission et la diffusion de l'information nautique à l'officier de liaison de la capitainerie positionné au PC multiservices.

Article 7

Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, l'officier de liaison de la capitainerie du port régional de Brest, présent à la cellule maritime ou à la Vigie, peut confier, sous son contrôle la coordination des mouvements portuaires relevant de sa responsabilité au titre des articles R 53333-3 à R 53333-12 du code des transports à l'organisateur de la manifestation nautique, à l'exception, du fait de leurs implications judiciaires, des compétences de police de grande voierie. L'officier de liaison de la capitainerie vise en début de journée les prévisions de plan d'amarrage pour les 24 heures suivantes et pour l'ensemble des mouvements portuaires, que ceux-ci soient planifiés ou non, peut les faire suspendre ou annuler en cas de nécessité.

Article 8

Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, le commandant de la base navale de Brest, dans le périmètre de la zone portuaire dont l'emploi est concédé à l'organisateur, conformément aux dispositions prévues par les articles 2 et 4 du présent arrêté, confie l'exercice des fonctions liées à l'autorité portuaire à l'officier de marine chef de la cellule maritime du PC multiservices. Pendant cette même période, le préfet maritime, dans le périmètre de la zone portuaire concédée d'emploi à l'organisateur, conformément aux dispositions prévues par les articles 3 et 5 du présent arrêté, confie l'exercice des fonctions de police du plan d'eau, du recueil de la transmission et la diffusion de l'information nautique à l'officier de marine chef de la cellule maritime du PC multiservices, à l'exception, du fait de leurs implications judiciaires, des compétences de police de grande voierie.

Article 9

Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, conformément aux délégations prévues à l'article 8 du présent arrêté, l'officier de marine chef de la cellule maritime du PC multiservices, subdélègue sous son contrôle la coordination portuaire relevant de sa responsabilité au titre des articles R 53333-3 à R 53333-12 du code des transports à l'organisateur de la manifestation nautique, à l'exception, du fait de leurs implications judiciaires, des compétences de police de grande voierie. Le chef de la cellule maritime du PC multiservices vise en début de journée les prévisions de plan d'amarrage pour les 24 heures suivantes et, pour l'ensemble des mouvements portuaires, que ceux-ci soient planifiés ou non, peut les faire suspendre ou annuler en cas de nécessité.

Article 10 :

Pendant la durée définie à l'article 1^{er}, l'application du règlement général du port de Brest sera étendue dans la zone portuaire impactée par les festivités Brest 2016, à l'ensemble des navires participants, indépendamment de leur longueur, selon les modalités du règlement particulier de police spécifique Brest 2016 (RPP Brest 2016) porté en annexe II du présent arrêté.

Article 11 : Le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le commandant de groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, les commandants d'unités relevant du ministère de la Défense employées, les officiers de liaison détachés par leurs administrations respectives, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, les agents habilités en matière de police portuaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché au conseil régional de Bretagne, en préfecture du Finistère et en sous-préfecture de Brest et diffusé sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

A Brest, le 19 mai 2016

Le commandant de la base navale de Brest

Gilles Picat

A Brest, le 20 mai 2016

Le préfet maritime de l'Atlantique

Emmanuel de Oliveira

A Rennes, le 22 juin 2016

Le président de la région Bretagne

Pour le président et par délégation le 1er vice président

Loig CHESTIAIS-GIRARD

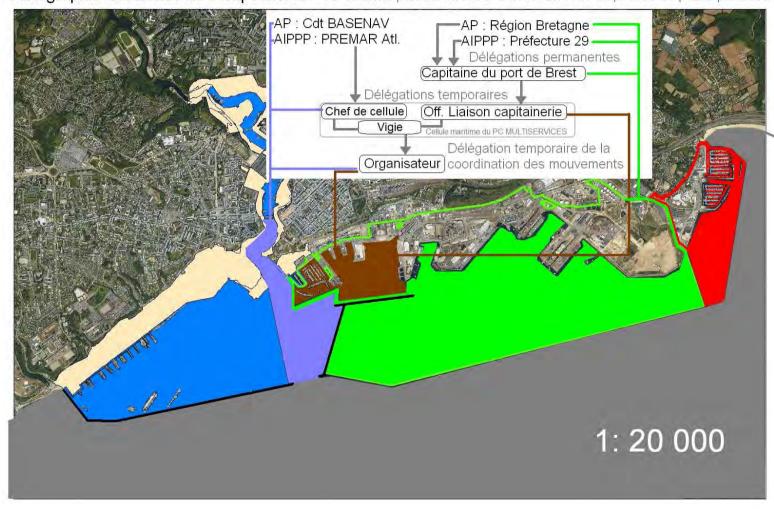
A Quimper, le 31 mai 2016

Le préfet du Finistère

Videlaine

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016

Cartographie des zones de compétences AP Autorité portuaire /AIPPP autorité investie du pouvoir de police portuaire



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

RAA n°18 - 30 juin 2016 6/26

Règlement général de police (extrait du code des transports)	ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016
permanent et applicable aux navires de plus de 45 mètres.	Règlement particulier de police Brest 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée par les fêtes « Brest 2016 » pour les navires participants quelle que soit leur longueur.
	Définitions
	Règlement particulier de police Brest 2016 Règlement particulier pris par voie d'arrêté qui complète et précise les modalités d'application du règlement général de police applicable dans les ports maritimes et les instructions applicables dans le Base Navale de Brest. Capitainerie du port La capitainerie regroupe les fonctionnaires compétents en matière de police portuaire (officiers de port et officiers de port adjoints). Elle assure les relations avec les usagers. Commandant de port. Le commandant de port est l'autorité fonctionnelle chargée de la police portuaire. Il est le responsable de la capitainerie. Organisateur Personne morale organisatrice de l'événement « Brest événements nautiques » PC multiservice. Le terme de « PC multiservices » s'entend au regard de sa définition établie par l'arrêté n° 2016/13 du 20 avril 2016. Vigie. Le terme de « Vigie » s'entend au regard de sa définition établie par l'article 1 du présent arrêté. La vigie est co-localisée avec le PC de l'organisateur, elle est située au dernier étage du bâtiment des phares et balises rue Aldéric Lecompte.

RAA n°18 - 30 juin 2016 7 7/26

Règlement général de police (extrait du code des transports) permanent et applicable aux navires de plus de 45 mètres. Art. R. 5333-1.	ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016 Règlement particulier de police Brest 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée par les fêtes « Brest 2016 » pour les navires participants quelle que soit leur longueur. Art. 1 Champ d'application
Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'intérieur des limites administratives des ports dont l'activité dominante est le commerce ou la pêche, à l'exception de leurs bassins exclusivement destinés à la plaisance. Les articles R. 5333-8, R. 5333-9 et R. 5333-10 s'appliquent également dans la zone maritime et fluviale de régulation mentionnée à l'article L. 5331-1.	Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans la zone portuaire réservée à l'événement nautique dit « Brest 2016 ». Lorsque l'officier de liaison de la capitainerie n'est présent ni à la vigie, ni à la cellule maritime du PC multiservices, la zone réservée à l'événement Brest 2016 est placée sous la responsabilité de la capitainerie.
Art. R. 5333-3.	Art. 2 Attribution d'un poste à quai ou de mouillage
Les armateurs ou les consignataires doivent adresser à la capitainerie du port, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, une demande d'attribution de poste à quai comportant les renseignements nécessaires à l'organisation de l'escale. Cette demande doit être présentée au moins quarante-huit heures à l'avance. Toutefois, les navires ou les bateaux effectuant plusieurs escales ou rotations à l'intérieur de cette période, selon des horaires fixés et publiés à l'avance, peuvent en être dispensés. En cas d'impossibilité dûment justifiée de respecter ce délai, elle doit être adressée dès que possible et au moins soixante-douze heures à l'avance si le navire est éligible à une inspection renforcée. Elle est confirmée à la capitainerie vingt-quatre heures à l'avance par tout moyen de transmission. En cas de modification d'un des éléments de la demande, la capitainerie en est avertie sans délai. Après consultation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'autorité portuaire attribue le poste à quai que chaque navire ou bateau doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.	Attribution d'un poste à quai ou d'amarrage pour un navire, bateau ou engin flottant participant à l'événement. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'un navire, le patron ou skipper d'un navire participant à l'événement doivent adresser à l'organisateur, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage pour l'événement, une demande d'attribution de poste à quai ou d'amarrage. Le poste à quai ou d'amarrage que le navire occupera pour la durée de son escale sera attribué par l'organisateur après une consultation selon les modalités prévues énoncées aux articles 7 et 9 du présent arrêté en fonction notamment de sa longueur, de sa largeur et de son tirant d'eau.

RAA n°18 - 30 juin 2016 8 8/26

Règlement général de police (extrait du code des transports)

permanent et applicable aux navires de plus de 45 mètres.

Art. R. 5333-4.

- Les capitaines transmettent à la capitainerie du port de destination, par écrit ou par voie électronique, selon le modèle en usage dans le port, vingt-quatre heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de route, ou, à défaut, dès que le port de destination est connu :
- 1. Pour les navires ou bateaux de commerce et les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 45 mètres, une déclaration d'entrée qui comporte :
- a) L'identification (nom, indicatif radio, numéro OMI et MMSI) du navire ou bateau ;
- b) La date et l'heure probable de l'arrivée dans la zone maritime et fluviale de régulation
- c) La date et l'heure probable de l'appareillage;
- d) Le nombre total de personnes à bord ;
- e) Les caractéristiques physiques du navire ou bateau (jauges brute et nette, déplacement à pleine charge, longueur hors tout, largeur maximale, tirant d'eau maximum du navire ou bateau et tirant d'eau à l'arrivée au port, tirant d'air à l'arrivée);
- f) Les avaries du navire ou bateau, de ses apparaux ou de la cargaison;
- g) L'état récapitulatif des titres de sécurité et autres documents requis pour la navigation en mer avec leur date de fin de validité.
- Le formulaire de l'OMI FAL n₀ 1, déclaration générale, est admis pour effectuer la déclaration d'entrée ;
- 2_o Le cas échéant, la déclaration maritime de santé et un certificat d'exemption de contrôle sanitaire ou un certificat de contrôle sanitaire en cours de validité :
- 3. S'il y a lieu, la déclaration prévue par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ;
- 4₀ Pour les navires qui y sont assujettis, une attestation selon laquelle le navire possède un certificat de sûreté en cours de validité et le nom de l'autorité l'ayant délivré, ainsi que les renseignements en matière de sûreté prévus à l'article 6 du règlement (CE) n₀ 725/2004 du Parlement européen et du Conseil

ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016

Règlement particulier de police Brest 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée par les fêtes « Brest 2016 » pour les navires participants quelle que soit leur longueur.

Art. 3 Entrée

Renseignements demandés pour une attribution d'un poste à quai ou de mouillage pour un navire participant à l'événement.

En application de l'article R5332-18-1 du code des transports, les navires certifiés en application du code ISPS (convention SOLAS, navires de charge de plus de 500 UMS opérés à l'international et navires à passagers opérés à l'international) fourniront à la capitainerie une Déclaration de Sûreté (DOS) dans laquelle le représentant de l'Etat dans le port requiert la définition du partage de responsabilités entre terre et navire pour le contrôle des accès à bord;

A cette DOS sera annexé

- une copie des consignes internes de sûreté du navire prévoyant pour la durée des fêtes maritimes : l'établissement de rondes de sûreté en journée, approfondies le matin et le soir avec vérification des scellés et fermeture des accès le soir après tout mouvement.
- un document de forme libre mentionnant la réalisation, dans un temps proche de l'arrivée à quai, d'un exercice de sûreté " alerte à la bombe" avec fouille du navire;

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'un navire participant à l'événement adressent à l'organisateur.

- 1. Pour les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 45 mètres, une information conforme au RGP, les plans « General arrangement » et « safety plan » en format dématérialisé ou papier.
- 2. Pour les navires d'une longueur supérieure à 7 mètres et inférieure à 45 mètres :
- a) nom et caractéristiques du navire ou bateau ;
- b) marques d'identification réglementaires,
- c) les coordonnées complètes du skipper ou de la personne physique ou morales

RAA n°18 - 30 juin 2016 9

Règlement général de police (extrait du code des transports)

permanent et applicable aux navires de plus de 45 mètres.

du 31 mars 2004, ou, pour les navires effectuant des trajets couverts par des accords concernant d'autres arrangements en matière de sûreté et arrangements équivalents en matière de sûreté mentionnés à l'article 5 du même règlement, les renseignements demandés au titre de ces accords ou arrangements ;

- 5_o Pour les navires mentionnés à l'article R. 5334-6, la déclaration sur les déchets d'exploitation et résidus de cargaison prévue par ce même article ;
- 6. Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer.

Un message rectificatif doit être envoyé en cas de modification de l'une des informations ;

7₀ Pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 unités, une attestation selon laquelle le navire détient à son bord le certificat d'assurance prévu à l'article L. 5123-1 et à l'article 88 du décret n₀ 67-967 du 27 octobre 1967 relatif au statut des navires et autres bâtiments de mer.

ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016

Règlement particulier de police Brest 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée par les fêtes « Brest 2016 » pour les navires participants quelle que soit leur longueur.

propriétaire du navire,

- d) l'attestation d'assurance à jour et valide pour l'année couvrant les risques suivants :
 - 1. responsabilité civile ;
 - 2. dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables;
 - 3. renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès..

Pour les navires à passagers nationaux intégrés et d'exploitation autorisée au sein du dispositif BREST 2016, la fiche « VIGIPIRATE » sur le modèle établi par la DML du Finistère est à établir.

Ces renseignements sont transmis vers la vigie et la cellule maritime du PC multiservices.

L'organisateur veille à vérifier que tous les navires qui accostent dans le périmètre portuaire des fêtes Brest 2016 soient inscrits à l'événement, avant le débarquement de l'équipage. Le refus de ce contrôle fera l'objet d'une mesure administrative d'éviction du périmètre placé sous la responsabilité de l'organisateur.

RAA n°18 - 30 juin 2016

permanent et applicable aux navires de plus de 45 mètres. Art. R. 5333-5. Art. 4 Sortie Avant d'appareiller, les navires et bateaux de commerce adressent à la capitainerie une demande d'autorisation de sortie comportant : 1. L'identification comportant le nom, l'indicatif radio, le numéro OMI et MMSI du navire ou bateau ; 2. La date et l'heure souhaitée de l'appareillage ; 3. Le tirant d'eau à la sortie ; 4. Le tirant d'air à la sortie ; 5. Le déplacement à pleine charge :	t 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée avires participants quelle que soit leur longueur. sagers signalent à la vigie leur sortie et précisent :
Avant d'appareiller, les navires et bateaux de commerce adressent à la capitainerie une demande d'autorisation de sortie comportant : 1. L'identification comportant le nom, l'indicatif radio, le numéro OMI et MMSI du navire ou bateau ; 2. La date et l'heure souhaitée de l'appareillage ; 3. Le tirant d'eau à la sortie ; 4. Le tirant d'air à la sortie ; 5. Le déplacement à pleine charge ; 6. Le nombre total de personnes à bord ; 7. Le port de destination et la date et l'heure probable d'arrivée. Le formulaire de l'OMI FAL n. 1, déclaration générale, est admis pour faire la	
capitainerie une demande d'autorisation de sortie comportant : 1. L'identification comportant le nom, l'indicatif radio, le numéro OMI et MMSI du navire ou bateau ; 2. La date et l'heure souhaitée de l'appareillage ; 3. Le tirant d'eau à la sortie ; 4. Le tirant d'air à la sortie ; 5. Le déplacement à pleine charge ; 6. Le nombre total de personnes à bord ; 7. Le port de destination et la date et l'heure probable d'arrivée. Le formulaire de l'OMI FAL n. 1, déclaration générale, est admis pour faire la	
Ils transmettent également : 1. S'il y a lieu, la déclaration prévue par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes ; 2. Pour les navires mentionnés à l'article R. 5334-4, la déclaration prévue par ce même article ; 3. Pour les navires d'une jauge brute supérieure à 100 unités, les informations nécessaires à l'établissement des statistiques de transport de marchandises et de passagers par mer. L'autorisation de sortie est donnée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.	

RAA n°18 - 30 juin 2016 11/26

Règlement général de police (extrait du code des transports)	ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016
permanent et applicable aux navires de plus de 45 mètres.	Règlement particulier de police Brest 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée par les fêtes « Brest 2016 » pour les navires participants quelle que soit leur longueur.
Art. R. 5333-6.	
Les règles particulières d'attribution de poste à quai, d'admission dans le port et de sortie pour les navires et bateaux de pêche ou de plaisance ainsi que les engins flottants sont, s'il y a lieu, fixées par le règlement particulier du port.	
Art. R. 5333-7.	
Les articles R. 5333-3 à R. 5333-5, les premier, deuxième et dernier alinéas de l'article R. 5333-8, les articles R. 5333-10, R. 5333-11, R. 5333-16 et le deuxième alinéa de l'article R. 5333-21 ne sont pas applicables aux navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par cellesci.	
Toutefois, le représentant local de la marine nationale informe l'autorité investie du pouvoir de police portuaire de l'entrée et de la sortie des navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par cellesci, afin que cette autorité puisse régler l'entrée et la sortie des navires, bateaux et engins flottants en fonction des	
besoins militaires.	
Les dérogations aux autres dispositions du présent règlement dont peuvent bénéficier les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci, sont accordées d'un commun accord par le représentant local de la marine nationale et, selon leur objet, par l'autorité portuaire ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.	
Art. R. 5333-8.	Art. 5 Mouvements
Les officiers de port, officiers de port adjoints et les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous les navires, bateaux et engins flottants.	La vigie agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autori l'accès et le départ de la zone réservée à l'événement de tous les navires, bateaux engins flottants. Elle veille en particulier au respect de la priorité de mouvement ordinairement accord aux navires de commerce en provenance ou à destination du port de commerce.
Ils fixent les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les informations fournies par l'autorité portuaire sur l'état des fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation.	

RAA n°18 - 30 juin 2016 12/26

Règlement général de police (extrait du code des transports)	ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016
permanent et applicable aux navires de plus de 45 mètres.	Règlement particulier de police Brest 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée par les fêtes « Brest 2016 » pour les navires participants quelle que soit leur longueur.
Ils règlent l'ordre d'entrée et de sortie du port des navires, bateaux et engins flottants.	La vigie contrôle l'ordre d'entrée et de sortie de la zone réservée à l'événement des navires, bateaux et engins flottants.
Les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port peuvent interdire l'accès du port aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.	La vigie peut interdire l'accès à la zone réservée à l'événement aux navires, bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement, le bon déroulement de l'événement, ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements des navires, bateaux et engins flottants. Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants sont effectués conformément à la signalisation réglementaire. Cependant, les ordres donnés par les officiers de port, officiers de port adjoints et surveillants de port prévalent sur la signalisation.	
Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui reste maître de la manœuvre et doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.	Les mouvements des navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et aux ordres reçus de la vigie, sous la responsabilité de leur capitaine ou patron qui, restant maître de la manœuvre, doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.
Ils doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage, aux passages d'eau, aux quais et appontements et autres installations.	Les mouvements s'effectuent à une vitesse non préjudiciable aux autres usagers et sécurité des quais et appontements ou autres installations. sauf dérogation accordée par la vigie, la vitesse dans la zone portuaire dédiée à l'événement est limitée à 5 nœuds.
Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il sort, tout navire arbore, outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.	Lorsqu'il entre dans le port ou lorsqu'il en sort, tout navire arbore le pavillon de sa nationalité.
L'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut imposer aux capitaines l'assistance de services de remorquage et de lamanage.	La vigie agissant au titre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peut imposer aux navires participant à l'événement l'assistance de services de remorquage et de lamanage.
Art. R. 5333-9.	Art. 6 Mouillage et stationnement
Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur du port et dans la zone maritime et fluviale de régulation, de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.	Il est interdit à tout navire, bateau ou engin flottant, à l'intérieur de la zone réservée à l'événement de stationner hors des emplacements qui lui ont été attribués par l'organisateur et de faire obstacle à la libre circulation.

RAA n°18 - 30 juin 2016 13 13/26

	ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016
Règlement général de police (extrait du code des transports) permanent et applicable aux navires de plus de 45 mètres.	Règlement particulier de police Brest 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée par les fêtes « Brest 2016 » pour les navires participants quelle que soit leur longueur.
Les règlements particuliers précisent les conditions dans lesquelles le stationnement et le mouillage des ancres sont autorisés dans le port à l'exception des chenaux d'accès.	Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les chenaux d'accès et le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.
Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le stationnement et le mouillage des ancres sont formellement interdits dans les chenaux d'accès et dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante.	
Les capitaines et patrons qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les chenaux d'accès ou dans le cercle d'évitage d'une installation de signalisation maritime flottante doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie du port et procéder à leur	Les participants qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans les chenaux d'accès doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la vigie puis procéder à leur relevage aussitôt que possible.
relevage aussitôt que possible.	
Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie.	Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur de la zone réservée à l'événement doit être déclarée sans délai à la vigie. Le propriétaire de la chaîne ou de tout autre matériel de mouillage perdu est tenu de les récupérer. La capitainerie en est immédiatement informée.
Art. R. 5333-10.	Art 7 Amarrage
L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait placer dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes à quai attribués par l'autorité portuaire.	L'organisateur fait placer dans le port les navires, bateaux et engins flottants aux postes à quai attribués conformément au plan d'amarrage validé par la capitainerie et la base navale.
	La cellule maritime du PC multiservices est destinataire du plan d'amarrage et informé de tout changement.
Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.	Les navires, bateaux et engins flottants sont amarrés aux postes d'amarrage attribués par l'organisateur sous la responsabilité de leur capitaine, skipper ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées.
Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.	Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.
Il est défendu à tout capitaine ou patron d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.	Il est défendu à tout capitaine, patron ou skipper d'un navire, bateau ou engin flottant de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

RAA n°18 - 30 juin 2016 14/26

I
ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016 Règlement particulier de police Brest 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée
par les fêtes « Brest 2016 » pour les navires participants quelle que soit leur longueur.
Il est défendu de manœuvrer les amarres d'un navire, bateau ou engin flottant à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire ou autres que celles identifiées par la personne physique ou morale propriétaire du navire bateau ou engin flottant. La manœuvre des amarres est soumise à l'autorisation de la vigie
Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire.
En cas de nécessité, tout usager ou autres personnes identifiées par la personne physique ou morale propriétaire du navire, bateau ou engin flottant doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de la vigie.
Si la vigie le demande, notamment si les nécessités de l'exploitation l'exigent, tout usager ou autres personnes identifiées par la personne physique ou morale propriétaire du navire ne peut s'opposer à une demande d'amarrage à couple d'un autre navire
Art. 8 Déplacement
La vigie ou sur proposition de l'organisateur peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou le bon déroulement de l'événement.
Si le navire, bateau ou engin flottant est immobilisé par décision de justice, seule l'autorité portuaire peut, après avoir informé la juridiction compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation le bon déroulement de l'événement.
Si le navire, bateau ou engin flottant est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, la vigie ordonne à cet équipage ou à la personne représentant la personne physique ou morale propriétaire du navire, de commander les services de remorquage et de lamanage nécessaires.

RAA n°18 - 30 juin 2016 15/26

Règlement général de police (extrait du code des transports)	ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016
permanent et applicable aux navires de plus de 45 mètres.	Règlement particulier de police Brest 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée par les fêtes « Brest 2016 » pour les navires participants quelle que soit leur longueur.
Si cette mise en demeure est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires.	Si cette mise en demeure est restée sans effet, la vigie commande les services de remorquage et de lamanage nécessaires.
L'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant.	Elle fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant, et en informe la cellule maritime du PC multiservices.
Art. R. 5333-12.	Art. 9 Personnel à maintenir à bord et gardiennage
Tout navire, bateau ou engin flottant amarré dans le port et armé doit avoir à bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants.	Tout navire, bateau ou engin flottant amarré doit pouvoir fournir le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants.
	Pour des raisons d'exploitation, et si leurs ordres n'ont pas été exécutés les officiers de port et officiers de port adjoints peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour déplacer le navire.
	En cas de péril grave et imminent, les officiers de port et officiers de port adjoints peuvent monter à bord d'un navire pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser ce péril.
S'il est désarmé, il doit comporter au moins un gardien à bord. Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur	Pour les navires sans équipage à bord de plus de 12 mètre, au moins un gardien doit être présent à bord.
autorisation de l'autorité portuaire, et à condition que les dispositions applicables en matière de sûreté et de marchandises dangereuses le permettent. La dispense est subordonnée à la remise préalable à la capitainerie d'une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin, et contresignée	Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur accord de la vigie obtenu par un signalement formel, sous réserve de mise en place de mesures appropriées équivalentes.
	Ce signalement mentionne le nom et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.
	La cellule maritime du PC multiservices est informée.

RAA n°18 - 30 juin 2016 16/26

Règlement général de police (extrait du code des transports) permanent et applicable aux navires de plus de 45 mètres.	ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016 Règlement particulier de police Brest 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée par les fêtes « Brest 2016 » pour les navires participants quelle que soit leur longueur.
	Pour des raisons de sûreté, les capitaines des navires non classés ISPS, de plus de 12 mètres ou tout navire à passagers, fermés et gardiennés à quai en absence d'équipage feront l'objet d'une ronde de sûreté effectuée le matin.
	Si plusieurs navires sont l'objet d'un gardiennage commun, les rondes de sûreté seront réalisées lors de fermeture au public de la fête, en cours de nuit et le matin.
Art. R. 5333-13. Les manœuvres de chasse et vidange aux écluses et pertuis et le fonctionnement des stations de pompage sont annoncés par le signal approprié, conformément aux dispositions du règlement particulier. Les capitaines et patrons doivent prendre les dispositions nécessaires pour préserver leur navire, bateau ou engin flottant des avaries de tous ordres que les chasses, vidanges et pompages pourraient leur causer.	Les navires pontés ou semi-pontés de moins de 12 mètres seront fermés par un moyen sécurisé tel qu'un verrou à clé en l'absence d'équipage.

RAA n°18 - 30 juin 2016 17/26

Règlement général de police (extrait du code des transports)

permanent et applicable aux navires de plus de 45 mètres.

Art. R. 5333-14.

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les véhicules et passagers sont embarqués ou débarqués.

Toutefois, s'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements de manutention sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.

L'autorité portuaire fixe le délai dans lequel les opérations de chargement ou de déchargement, d'embarquement ou de débarquement doivent être effectuées.

L'autorité portuaire ou, s'il s'agit de marchandises dangereuses, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est seule juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Le navire, bateau ou engin flottant doit libérer le poste à quai dès que les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, et au plus tard à l'expiration du délai fixé pour celles-ci.

ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016

Règlement particulier de police Brest 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée par les fêtes « Brest 2016 » pour les navires participants quelle que soit leur longueur.

Art. R. 5333-15.

L'autorité portuaire fixe les emplacements sur lesquels les marchandises peuvent séjourner. S'il s'agit de marchandises dangereuses, les emplacements sont fixés par le règlement général de transport et de manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM) et le règlement local pris pour son application.

Il est défendu de faire aucun dépôt sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port réservées à la circulation.

Le dépôt sur les terre-pleins des engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sont interdits, sauf dans les conditions définies par le règlement particulier.

Art. 10 Stockage dépôt à terre

Il est interdit de stocker des annexes et de manière générale, tout matériel, objet ou marchandise sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par la vigie.

RAA n°18 - 30 juin 2016

Règlement général de police (extrait du code des transports) permanent et applicable aux navires de plus de 45 mètres. Pour l'application des dispositions de l'article L. 5335-3, les marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances du port doivent être enlevées avant la fin du jour ouvré suivant le déchargement, sauf si le règlement particulier prévoit un délai plus long, ou si l'autorité portuaire accorde une dérogation	ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016 Règlement particulier de police Brest 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée par les fêtes « Brest 2016 » pour les navires participants quelle que soit leur longueur.
individuelle. Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent ou l'autoriser après.	Si les nécessités de l'exploitation ou le bon déroulement de l'événement le justifient, la vigie peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement du matériel ou des objets déposés sur les pontons, quais ou terre-pleins.
Les marchandises en voie de décomposition ou nauséabondes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et les terre-pleins des ports avant ou après le chargement ou le déchargement, l'embarquement ou le débarquement.	
Art. R. 5333-16.	
Les opérations de déballastage des navires, bateaux ou engins flottants dans les eaux du port s'effectuent sous le contrôle de l'autorité portuaire, qui peut interdire ou interrompre ces opérations lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte au domaine public portuaire, à la sécurité du navire ou à la protection de l'environnement. L'autorité portuaire peut demander à tout moment communication des documents de bord attestant que les eaux de ballast du navire, bateau ou engin flottant ne présentent pas de menace pour l'environnement marin.	
Art. R. 5333-17.	
Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.	
Art. R. 5333-18.	
Lorsque les opérations de déchargement ou de chargement sont terminées, le revêtement du quai devant le navire, bateau ou engin flottant sur une largeur de vingt-cinq mètres et sur toute la longueur du navire, bateau ou engin flottant augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des navires, bateaux ou engins	

RAA n°18 - 30 juin 2016 19/26

Règlement général de police (extrait du code des transports) permanent et applicable aux navires de plus de 45 mètres. flottants voisins sans obligation de dépasser une distance de vingt-cinq mètres au-delà des extrémités du navire, bateau ou engin flottant doit être laissé propre.	ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016 Règlement particulier de police Brest 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée par les fêtes « Brest 2016 » pour les navires participants quelle que soit leur longueur.
Art. R. 5333-19.	Art. 11 Usage du feu et lumières
L'usage du feu et de la lumière sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet ou des instructions de l'autorité portuaire.	L'usage du feu et des barbecues est interdit, sur les quais, sur les pontons et à bord.
Art. R. 5333-20.	
Il est interdit de fumer dans les cales d'un navire, bateau ou engin flottant dès son entrée dans le port.	
Il est également interdit de fumer sur les quais, les terre-pleins et dans les hangars où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses.	

RAA n°18 - 30 juin 2016 20/26

Règlement général de police (extrait du code des transports)	ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016
permanent et applicable aux navires de plus de 45 mètres.	Règlement particulier de police Brest 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée par les fêtes « Brest 2016 » pour les navires participants quelle que soit leur longueur.
Art. R. 5333-21.	Art. 12 Conduite en cas de sinistre
Dès l'accostage du navire, bateau ou engin flottant, la capitainerie du port remet à son capitaine les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre.	Les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre sont affichées à la vigie et au PC multiservices Il est notamment interdit de :
Les plans détaillés du bateau et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.	détenir à bord des matières ou objets dangereux autre que les artifices ou engins réglementaires,
	• des carburants ou combustibles autres que ceux nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires,
	 d'apporter des modifications aux installations électriques existantes et de laisser en place tout branchement électrique en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord.
	 de déplacer tout objet abandonné ou suspect. La personne qui découvre un tel objet doit s'en éloigner et le signaler au PC multiservices.
	L'avitaillement en carburant s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de la vigie après avis du PC multiservices.
Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.	Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.
Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie du port	Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant le 12/112 et la vigie.
	La capitainerie et le PC multiservices sont informés par cette dernière.
Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le capitaine ou patron prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.	Lorsqu'un sinistre se déclare à bord du navire, bateau ou engin flottant, le capitaine, patron, skipper ou équipage prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.
En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre toutes mesures prescrites.	En cas de sinistre à bord d'un navire, bateau ou engin flottant, sur les quais ou pontons du port ou au voisinage de ces pontons, les skippers, capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants se tiennent prêts à prendre toutes mesures qui pourront être prescrites par les services de lutte contre les sinistres ou la vigie.

RAA n°18 - 30 juin 2016 21 21/26

Règlement général de police (extrait du code des transports)	ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016
permanent et applicable aux navires de plus de 45 mètres.	Règlement particulier de police Brest 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée par les fêtes « Brest 2016 » pour les navires participants quelle que soit leur longueur.
Art. R. 5333-22.	Art. 13 Entretien, réparation des navires
Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale en dehors des postes qui y sont affectés sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire.	Les opérations d'entretien, de réparation navale immobilisant le navire ou nécessitant des travaux à feux nus en dehors des postes qui y sont affectés sont soumises à l'autorisation de la vigie, après avis du PC multiservice.
Elles sont effectuées sous la responsabilité de l'armateur ou, à défaut, du propriétaire ou de leur représentant, qui se signale comme tel à l'autorité portuaire.	Elles sont effectuées sous la responsabilité du propriétaire ou de leur représentant, qui se signale comme tel à la vigie
L'autorité portuaire peut, après avoir requis tout renseignement nécessaire auprès du responsable de l'opération, fixer un périmètre d'exclusion sur les quais, à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenants pour l'opération.	Le PC multiservices et la vigie peuvent, après avoir requis tout renseignement nécessaire auprès du responsable de l'opération, fixer un périmètre d'exclusion sur les quais, pontons ou aire de travail à l'intérieur duquel l'accès est restreint aux personnels intervenants pour l'opération.
Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de l'autorité portuaire ou du bureau du port qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution.	Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de la vigie après avis de la capitainerie qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution. Le PC multiservices est informé de la délivrance de ces autorisations.
Art. R. 5333-23.	
La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant sur cale doit faire l'objet d'une déclaration au moins vingt-quatre heures à l'avance à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.	
Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage, lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime, fait seulement l'objet d'une information préalable de la capitainerie par celle-ci.	
Art. R. 5333-24.	Art. 14 Interdictions d'activités
Dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire : 1. De rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;	Dans la zone réservée à l'événement, il est interdit, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la vigie après avis de la capitainerie : • de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins, • de pêcher,

RAA n°18 - 30 juin 2016 22/26

Règlement général de police (extrait du code des transports)	ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016
permanent et applicable aux navires de plus de 45 mètres.	Règlement particulier de police Brest 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée par les fêtes « Brest 2016 » pour les navires participants quelle que soit leur longueur.
2₀De pêcher ;	de se baigner,
3. De se baigner.	 de laisser divaguer les animaux domestiques notamment les chiens qui doivent être tenus en laisse,
	d'exercer des activités sportives optionnelles,
	d'organiser des manifestations nautiques,
	 de mouiller des bouées de parcours sur le plan d'eau, dans les chenaux et d'utiliser les bouées de chenal comme marques de parcours,
	d'émettre des fumées denses et nauséabondes notamment issues des échappements de navire,
	de générer des nuisances sonores quelles qu'elles soient,
	Le PC multiservices est informé de la délivrance de ces autorisations.
Art. R. 5333-25.	Art. 15 Circulation des véhicules et piétons
Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation	Accès et circulation des véhicules
publique.	Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique.
	L'organisateur, selon ses besoins pourra prendre des mesures plus restrictives en adoptant une signalétique conforme.
En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de	Accès et circulation des piétons
signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route.	L'accès aux quais, promenades et jetées est libre (sauf restrictions particulières)
Sauf disposition contraire du règlement particulier de police, les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires.	L'accès aux pontons est destiné prioritairement aux propriétaires des navires o personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membre
Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement et de déchargement et de déchargement	d'équipages;
d'embarquement et de déchargement et de débarquement.	
Les conditions de stationnement sont définies par le règlement particulier du port en respectant les dispositions applicables en matière de sûreté.	Les conditions de stationnement sont définies par le plan de stationnement prévu par les services de la sécurité publique et la mairie de Brest.

RAA n°18 - 30 juin 2016 23 23/26

Règlement général de police (extrait du code des transports) permanent et applicable aux navires de plus de 45 mètres.	ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016
	Règlement particulier de police Brest 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée par les fêtes « Brest 2016 » pour les navires participants quelle que soit leur longueur.
La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables pour ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses.	
Art. R. 5333-26.	
Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.	
En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, la capitainerie en est informée. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.	
Art. R. 5333-27.	
L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre- pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire.	
Art. R. 5333-28.	Art. 16 Atteintes au domaine public
 Conformément aux dispositions de l'article L. 5337-1, il est notamment défendu : 1. De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs : 	Conformément aux dispositions de l'article L. 5337-1, il est notamment défendu : 10 De porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :
a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement;	a) En rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement;
b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;	b) En jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ; Les déjections des animaux domestiques ne doivent pas être rejetées dans les eaux du port ;

RAA n°18 - 30 juin 2016 24/26

Règlement général de police (extrait du code des transports) permanent et applicable aux navires de plus de 45 mètres.	ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/54 du 20 mai 2016
	Règlement particulier de police Brest 2016 en vigueur dans la zone portuaire impactée par les fêtes « Brest 2016 » pour les navires participants quelle que soit leur longueur.
c) En chargeant, déchargeant ou transbordant des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai ou, en cas de transbordement, entre deux navires, bateaux ou engins flottants, un réceptacle bien conditionné et solidement amarré ou fixé, sauf dispense accordée par l'autorité portuaire.	
Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.	Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la vigie.
Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du navire, bateau ou engin flottant ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins ;	Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine, le patron du navire ou propriétaire du navire, bateau ou engin flottant est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins ;
2. De porter atteinte au bon état des quais :	20 De porter atteinte au bon état des quais :
a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;	a) En faisant circuler ou stationner des véhicules sur les pontons et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;
b) En lançant à terre toute marchandise depuis le bord d'un navire ;	b) En lançant à terre tout objet, déchet ou matériaux depuis le bord d'un navire ;
c) En embarquant ou débarquant des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages.	c) En laissant des objets, matériaux ou autres séjourner sur les quais, terre-pleins pontons et autres dépendances du port.

NOTA: Police de la grande voirie - Article R5337-1

Constitue une contravention de grande voirie la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police et par les règlements locaux le complétant.

Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

RAA n°18 - 30 juin 2016 25/26

DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest
- Capitainerie du port régional de BREST
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- PLAM Brest
- CROSS Corsen
- GROUPGENDEP du Finistère
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- CIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- CECLANT/OPS (OPSCOT INFONAUT)
- AEM : CDIV OPAJ RFO SAUV (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) Archives (Chrono AR).



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture Cabinet

Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° 2016166-0001 du 1 4 JUIN 2016 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement exemplaire dont ont fait preuve le 23 février 2016 à Pont l'Abbé, le maréchal des logis-chef GUILLERME et le gendarme CALLAREC, lors de la disparition d'un jeune majeur fragile psychologiquement. Après de longues recherches, alertés par un témoin les gendarmes rejoignent l'étang de Pont L'abbé où le jeune homme est envasé, immergé jusqu'à la taille. Très affaibli et transi de froid, il est incapable de regagner la berge. Le gendarme CALLAREC n'hésite pas à se mettre à l'eau et avec l'aide d'une corde lancée par le maréchal des logis-chef GUILLERME, ils parviennent à extraire la victime de la vase et à la ramener sur la rive. Leur réactivité a permis de récupérer à temps le jeune homme en état d'hypothermie avancée dont le pronostic vital aurait pu rapidement être engagé.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Philippe GUILLERME né le 20 avril 1961 à Ancenis (44)

Maréchal des logis-chef – brigade de proximité du Guilvinec

M. Fabien CALLAREC né le 21 avril 1975 à Pont L'Abbé (29)

gendarme – brigade de proximité du Guilvinec

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Luc VIDELAINE



Préfecture

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 2016173-0005 du 21 juin 2016 portant renouvellement de l'agrément n° 29 02 pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** L'arrêté INTE0500351A du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU L'arrêté du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissement recevant du public et des immeubles de grande hauteur
- L'arrêté n° 2006/0187 du Préfet du Finistère du 21 juillet 2006 portant agrément n°29 02 pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public
- **VU** La demande de renouvellement d'agrément présentée par le GRETA de Bretagne Occidentale en date du 04 mai 2016 ;
- **VU** L'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 14 juin 2016 ;
- **SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: l'agrément n° **29 02** pour les trois niveaux de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteur est accordé au :

GRETA de Bretagne Occidentale

- > Raison sociale : GRETA de Bretagne Occidentale
- Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois : Monsieur Pascal PELLETER – directeur de l'établissement support, bulletin n°3 du casier judiciaire daté du 29 janvier 2016.

- Siège social : Lycée Yves Thépot ~ 5 rue Ile de Brehat BP 81414 29104 QUIMPER cedex
- ➤ Lieu d'activité : Agence de Brest Lycée Vauban -Rue du Prince Joinville - BP 62506 - 29221 BREST cedex
- > Attestation d'assurance « responsabilité civile » : MAIF sociétaire n°1082282P DU 08/01/2016 valable jusqu'au 31 décembre 2016
- > Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou les conventions de mises à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité :
 - Liste des moyens matériels et pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté,
 - o Conventions de mise à disposition des ERP suivants :
 - Centre de formation pratique et d'entraînement sécurité (CFPES) par convention n°C/82/ CECLANT/2015 du 23 octobre 2015.
- Autorisation administrative de réaliser des exercices pratiques sur feu réel ou la convention, le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz. Un descriptif des possibilités offertes par le sites d'exercices d'extinction de feu réel : convention entre le GRETA et le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour l'accueil au Centre de Formation pratique et d'Entraînement sécurité du PORTZIC commune de Brest.
- > Liste et qualification des formateurs :
 - o M. Thibauld DELAHAYES: Formateur en sécurité et secourisme
 - Mme. Maï Dominique KERVELLA: Consultante et formatrice en management savoir être professionnels et développement personnel soufflearning.
 - M. Lionel LADAN : Formateur domaine « gestes et postures, hygiène, sécurité, environnement »
 - Mme Nathalie PICHON: Formatrice Economie, droit, management, prévention, santé, environnement
 - o M. Benoït YVINEC, formateur technique bâtiment
 - o M. Sébastien ANDRE, Formateur en sécurité
 - o M. Frédéric ALLOT, Formateur SSIAP
 - o M. Jean-Pierre MORVAN, Formateur SSIAP
- Programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique;
- > N° de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 5335 P 000835
- > Attestation de forme juridique : Etablissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E)

Article 2:

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de ce jour. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre agréé doivent comporter le numéro d'agrément

Article 3

Tout changement de formateur, ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 4

Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 des arrêtés sus-nommés. La date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Deux mois au moins avant la date présumée du début de la formation, le responsable du centre de formation agrée dépose auprès du président du jury un dossier dans lequel il propose :

- Une date d'organisation des épreuves.
- ➤ La désignation pour le jury d'un chef de service de sécurité en fonction pour les épreuves orales et pratiques du niveau 1, et de deux chefs pour les niveaux 2 et 3. Le document doit préciser leurs noms, fonctions, qualifications, et comporter leur accord.
- ➤ Un site disposant des matériels et équipements nécessaires à l'examen. Un engagement écrit de l'exploitant de l'établissement de mettre à disposition les locaux, et d'autoriser la manipulation des installations techniques, est joint lorsque l'épreuve pratique ne se déroule pas dans le centre de formation.
- Dans la mesure où le site d'examen est celui défini et validé dans le dossier de demande d'agrément, il convient simplement de le repréciser lors des différentes déclarations de début de formation.
 - Un planning de la session sur lequel apparaissent le détail des enseignements, ainsi que la qualité, la fonction et les qualifications des formateurs encadrant chaque séquence pédagogique.
 - Les épreuves pratiques d'examen doivent impérativement se dérouler dans un ERP en absence de public. A ce titre, une personne de l'établissement ayant les connaissances techniques nécessaires à la remise en fonction du système SSI et des divers moyens de secours, doit être présente pendant la durée des épreuves.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Finistère, et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Dariel MONTET-JOURDRAN



ARRETE N° 2016176-0001

PORTANT AGREMENT DE SURETE EN QUALITE D'EXPLOITANT DE L'AERODROME DE QUIMPER PLUGUFFAN

Le préfet du Finistère Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002;

Vu le règlement (UE) n°1998/2015 de la Commission modifié du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile;

Vu la décision C(2015)8005 de la Commission modifiée du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1:

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013045-0002 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Quimper Pluguffan ;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier;

Vu la demande en date du 24 février 2016 présentée par la société Société d'Exploitation de l'Aéroport Quimper Cornouaille (SEAQC) en vue de renouveler son agrément de sûreté ;

Après instruction de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'Aviation civile;

Arrête:

Article 1er

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Quimper Pluguffan est délivré à la Société d'Exploitation de l'Aéroport Quimper Cornouaille (SEAQC). Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, pour une durée de cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté, publié au registre des actes administratifs, sera notifié à la société SEAQC par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- -au directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,
- -au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- -au commandant du groupement de gendarmerie du Finistère.
- -au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest,
- -au Président du conseil régional de Bretagne,
- -à la directrice de la société d'exploitation de l'aéroport de Quimper Cornouaille

Fait à Quimper le 2 4 JUIN 2016

Jean-Luc VIDELAINE

En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



PREFET DU FINISTERE

Préfecture Cabinet Service interministériel de défense et de protection civiles

AP n° 2016180-0003

Arrêté préfectoral portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour des installations des sociétés IMPORGAL et STOCKBREST Zone industrielle portuaire de BREST

Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 modifié prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST à BREST :
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 en portant à 33 mois le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST à BREST;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 en portant à 45 mois le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST à BREST;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 en portant à 57 mois le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST à BREST :
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 en portant à 69 mois le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST à BREST;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 en portant à 81 mois le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST à BREST;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2008 en portant à 93 mois le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements IMPORGAL et STOCKBREST à BREST;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 6 juin 2016 ;
- CONSIDERANT la durée de 93 mois de la procédure PPRT indiquée dans l'arrêté du 9 juillet 2015 susvisé, dont l'échéance d'approbation est fixée au 29 juillet 2016 ;
- CONSIDERANT les étapes réglementaires restant à accomplir pour permettre l'approbation du PPRT de BREST;
- CONSIDERANT les délais prévus par la procédure pour notamment la réalisation de l'enquête publique et l'approbation du PPRT ;
- CONSIDERANT de ce fait la nécessité de proroger la durée d'élaboration du PPRT de 12 mois pour achever la démarche dans des conditions de concertation et d'association satisfaisantes :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

Article 1er

Le délai pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone portuaire de BREST (sociétés IMPORGAL et STOCKBREST) fixé à 93 mois à compter du 29 octobre 2008 par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015, est porté à 105 mois, soit jusqu'au 29 juillet 2017.

Fait à Quimper, le 28 JUIN 2016

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées AP n° 2016165-0001

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension de l'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC ORCIL au lieu-dit Lannuzel sur la commune de DIRINON

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1 er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU le récépissé de déclaration n° 2543-2006/D du 29 mars 2006 délivré à M. ORCIL Patrice pour l'exploitation d'un élevage bovin de 70 vaches laitières et la suite, 24 bovins à l'engrais et 45 veaux de boucherie au lieudit Lannuzel en DIRINON, complété par l'arrêté préfectoral n° 2543-2006/DT du 17 juillet 2006 accordant une dérogation aux distances minimales réglementaires d'implantation de cet élevage vis à vis d'habitations de tiers ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2003/D du 6 mai 2003 accordant une dérogation aux distances minimales réglementaires d'implantation vis à vis d'habitations de tiers, pour l'implantation d'un élevage de 40 vaches laitières et 39 vaches allaitantes exploité par l'EARL François KERMARREC au lieudit Kernoster en DIRINON, à moins de 100 mètres d'habitations de tiers;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 20 février 2012 au nom de M. ORCIL Jérémy demeurant au lieudit Lannuzel en DIRINON, pour la reprise de l'élevage mis en valeur par l'EARL François KERMARREC au lieudit Kernoster en DIRINON;
- VU la demande présentée le 11 décembre 2015, complétée le 21 janvier 2016, par le GAEC ORCIL pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre du regroupement des deux cheptels laitiers susvisés sur le site de Lannuzel en DIRINON et d'une augmentation des effectifs;
- VU la demande présentée pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et notamment l'extension de l'étable existante et la construction d'un silo pour le stockage de maïs ensilage à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sur le site de Lannuzel en DIRINON;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 22 février 2016 au 20 mars 2016 dans la commune de DIRINON;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
 - le 23 février 2016, commune de DIRINON
 - le 24 mars 2016, commune de LOPERHET
 - le 23 février 2016, commune de SAINT URBAIN
 - le 4 mars 2016, commune de LA MARTYRE
 - le 24 février 2016, commune de ROSNOËN;
- VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 22 février 2016 au 20 mars 2016 ;
- VU les avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 3 février 2016,
 - ¹² M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 12 avril 2016 ;
- VU le rapport n° 2016 02451 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 25 avril 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 mai 2016;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier déposé le 11 décembre 2015 et complété le 21 janvier 2016 et les avis émis ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC ORCIL justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande a été présentée à la consultation du public du 22 février 2016 au 20 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes ou à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC ORCIL sur le site de Lannuzel sur la commune de DIRINON (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

<u>Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations elassées</u>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'aetivité	Régime
2101	Elevage de vaches laitières (c'cst-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :	175 vaches laitières site de Lannuzel en DIRINON	E
	2. b - De 151 à 200 vaches laitières		

Hébergement de la suite laitière (génisses de renouvellement) sur le site annexe situé au lieudit Kernoster sur la commune de DIRINON.

Article 1.2.2: Emplacements des installations

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sites	Sections	Parcelles
Dirinon	Lieudit « Lannuzel »	ZT	351, 352, 354, 355, 338, 339, 511a, 507
Dirinon	Lieudit « Kernoster »	ZH	88a, 102, 81

Chapitre 1.3: Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 11 décembre 2015 complétée le 21 janvier 2016. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs du site d'exploitation et du site annexe :

→ Récépissé de déclaration du 29/03/2006 (référencé n° 2543-2006/D) pour l'exploitation d'un élevage bovin de 70 vaches laitières et la suite, 24 bovins à l'engrais et 45 veaux de boucherie, au lieu dit « Lannuzel » sur la commune de Dirinon.

Arrêté préfectoral du 17/07/2006 (référencé n° 2543-2006/DT) accordant une dérogation aux distances minimales réglementaires d'implantation de cet élevage vis-à-vis d'habitation de tiers.

→ Arrêté préfectoral du 06/05/2003 (référencé n° 82-2003/D) accordant une dérogation aux distances minimales réglementaires vis-à-vis d'habitation de tiers, pour l'implantation d'un élevage de 40 vaches laitières et 39 vaches allaitantes au lieu dit « Kernoster » sur la commune de Dirinon, à moins de 100 mètres d'habitation de tiers.

Récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 20/02/2012 au nom de Monsieur ORCIL Jérémy demeurant au lieu dit « Lannuzel » sur la commune de Dirinon.

Les prescriptions relatives aux distances d'implantation sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- > Article 1 de l'arrêté préfectoral du 06/05/2003 (référencé n° 82-2003/D) Maintien de la dérogation d'implantation des bâtiments d'élevage, annexes et ouvrages de stockage des effluents existants à moins de 100 mètres de tiers au lieu dit « Kernoster » sur la commune de DIRINON.
- ➤ Article 1 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2006 (référencé n° 2543-2006/DT)

 Maintien de la dérogation d'implantation des bâtiments d'élevage, annexes et ouvrages de stockage des effluents existants à moins de 100 mètres de tiers au lieu dit « Lannuzel » sur la commune de DIRINON.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

• prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 2. b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Extension de l'étable existante et construction d'un silo pour le stockage de maïs ensilage au lieu dit « Lannuzel » sur la commune de DIRINON, à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 1 3 JUIN 2016

Pour le préfet, le secrétaire général,

Alain CASTANIER

Destinataires:

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de DIRINON LOPERHET LANDERNEAU PENCRAN SAINT URBAIN - LA MARTYRE - ROSNOËN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC ORCIL Lannuzel DIRINON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

AP n°2016169-0001

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par l'EARL CLOAREC au lieu-dit Le Hartz sur la commune de KERGLOFF

Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1 er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 249/2002 A du 03/12/2002 autorisant M. Patrick ROHOU à un élevage porcin au au lieu-dit Le Hartz à KERGLOFF;
- VU la reprise de l'élevage porcin susvisé par l'EARL CLOAREC (siège social : Lojou à BRINGOLO (22170) ;
- VU la demande présentée le 23 décembre 2015 par l'EARL CLOAREC (siège social : Lojou à BRINGOLO (22170) pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration interne de l'élevage porcin repris sur le site de Le Hartz à KERGLOFF;
- VU le dossier technique annexé à la demande;
- VU l'avis émis par le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 21 janvier 2016
- VU le rapport n° 29201603249 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 27 mai 2016 ;

VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS.

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL CLOAREC sur le site de Le Hartz. sur la commune de KERGLOFF (siège social : Lojou à BRINGOLO (22170)) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102-2	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : a. Plus de 450 animaux équivalents		F

^(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs : arrêté préfectoral n°249/2002A du 03/12/2002 au nom de Mr Patrick ROHOU qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- maintien de la dérogation de distance des bâtiments d'élevage et annexes situés à moins de 100 mètres des tiers.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

• arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Article 1.3.3 : <u>Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions</u>

Sans objet

Article 1.3.4 : <u>Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions</u>

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le

1 7 JUIN 2016

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de KERGLOFF
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL CLOAREC



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées AP n° 2016169-0002

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation de l'élevage porein et bovin exploité par l'ECOLE D'AGRICULTURE LE NIVOT aux lieux-dits Le Nivot et Coat Rusquec à LOPEREC

Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 6/2005 AE du 4 janvier 2005 complété par l'arrêté préfectoral n° 74-2009/AE du 23 avril 2009 autorisant l'ECOLE D'AGRICULTURE LE NIVOT à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits Le Nivot et Coat Rusquec à LOPEREC;
- VU la demande présentée le 5 juin 2015 par l'ECOLE D'AGRICULTURE LE NIVOT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration interne (baisse des effectifs des vaches laitières) et actualisation du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin aux lieux-dits Le Nivot et Coat Rusquec à LOPEREC;
- VU le dossier technique annexé à la demande;
- VU l'avis émis par le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 2 juillet 2015
- VU le rapport n° 2016/03043 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 20 mai 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par l'ECOLE D'AGRICULTURE LE NIVOT sur les sites de Le Nivot et Coat Rusquec à LOPEREC. sur la commune de LOPEREC (siège social : Le Nivot à LOPEREC), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102-2	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : a. Plus de 450 animaux équivalents	Site de Le Nivot à Loperec 1405 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 120 reproducteurs ✓ 925 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 600 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine): 2 d. de 50 à 100 vaches	Site de Coat Rusquec à Loperec 50 vaches laitières	D

^(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté n° 74-2009/AE du 23/04/2009 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 6/2005 AE du 4/01/2005 (englobant les annexes 1 et 2 relatives aux prescriptions du compostage) qui sont abrogées sauf les prescriptions suivantes relatives au zonage Natura 2000 qui sont conservées :

- Les ilots n°33, 34, 35 11, 13 sont exclues du plan d'épandage
- Les zones humides et de la lande implantées dans l'ilot 12 sont exclues du plan d'épandage
- L'épandage sur l'ilot 20 ne sera possible qu'après création d'un talus de 250 mètres de long.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

• arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

• arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101 2d de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Article 1.3.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 7 7 JUIN 2016

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LOPEREC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- ECOLE D'AGRICULTURE LE NIVOT -LOPEREC



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral de cessibilité nº 2016169-0003

complétant l'arrêté préfectoral de cessibilité n° 2016005-0005 du 5 janvier 2016, déclarant cessibles, pour le compte de l'état (DREAL Bretagne), un ensemble d'immeubles en vue de la réalisation du projet de mise à 2 X 2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou (RN 164) sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou et Landeleau

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU	articles R 131-1 et suivants;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2014-188003 du 7 juillet 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2X2 voies de la déviation
	de Châteauneuf-du-Faou (RN 164) sur les communes de Châteauneuf-du-

FAOU, PLONÉVEZ-DU-FAOU, LANDELEAU, SPÉZET et LENNON;

l'arrêté préfectoral de cessibilité n° 2016005-0005 du 05/01/2016 inhérent, d'une part, à une première enquête parcellaire qui s'est déroulée du 18 mai au 20 juin 2015 sur les communes de Châteauneuf-du-Faou, Lennon, Plonévez-du-Faou et Landeleau et, d'autre part, à une enquête complémentaire qui s'est tenue du lundi 7 au lundi 14 septembre 2015 suite à la demande du commissaire enquêteur de modifier l'emprise sur certaines propriétés de la commune de Châteauneuf-du-Faou au vu des résultats de la première enquête parcellaire;

CONSIDÉRANT que les modifications d'emprise induites par les ultimes ajustements du projet routier nécessitaient une enquête parcellaire complémentaire ;

l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à l'aménagement de la mise à 2X2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou sur le territoire des communes de Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau;

l'avis favorable en date du 24 mars 2016 émis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 29 février au 18 mars 2016;

VU

VU

VU la demande de la DREAL Bretagne en date du 19 mai 2016 sollicitant du préfet du Finistère un arrêté de cessibilité relatif à l'enquête parcellaire complémentaire citée supra ; VU les pièces constatant que l'avis d'enquête et l'avertissement ont été publiés, affichés et fait l'objet d'une insertion dans l'un des journaux diffusés dans le département : VU l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2015 suite à cette mise à disposition du dossier intégrant la modification du tracé: VU les avis de réception constatant la notification par lettre recommandée aux propriétaires intéressés du dépôt, en mairie, du dossier initial et du dossier modifié suite aux recommandations du commissaire enquêteur ; VU le plan parcellaire indiquant les propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution du projet susvisé, auquel plan est annexé l'état indicatif du nom des propriétaires, établi à l'aide des matrices cadastrales, d'une part, et des renseignements recueillis par l'administration, d'autre part ; CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

ARRÊTE

proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

Article 1

SUR

Sont déclarées cessibles immédiatement pour le compte de l'État (direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne), conformément aux indications du plan parcellaire susvisé, les immeubles figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et Monsieur le maire de Châteauneuf-du-Faou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Châteaulin et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Quimper, le 17 JUIN 2016

Le préfet, Pour le préfet, Le secrétaire général

Alain CASTANIER

RAA n°18 - 30 juin 2016

Département du Finistère

Route Nationale 164

Aménagement à 2x2 voies de la déviation de Châteauneuf-du-Faou

VU pour être ennexé à l'arrêté de ce jour OUIMPER, le 17 JUIN 2016 Pour le Préfet,

Four le Prefet, L'adjointe au chef de bureau,

ARRETE DE CESSIBILITE

Sophie HOULLIERE

Pièce 1 – État parcellaire

Commune de CHATEAUNEUF-DU FAOU



ARRETE DE CE SSIBILITE

Route Nationale 164

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour Aménagement à 2X2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

ETAT PARCELLAIRE – COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOUL'adjointe au chef de bureau, QUIMPER. le

Sophie HOULLIERE

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) PROPRIETAIRE/INDIVIS. PROPRIETE 121

- Monsieur HENRY JOEL MARIE

né le 07/09/1954 à CARHAIX-PLOUGUER (29) divorcé de Madame KERDILES HELENE JEANNE LOUISE suivant jugement rendu le 15/07/2015 par le TGI de QUIMPER (29). demeurant BELLEVUE CHATEAUNEUF DU FAOU (29520)

Observations	(Surfaces en m² ou ca)		3504 a.: emprise complémentaire	ari parcellane of
ste	9	Surface	3504	
Reste	014		A 1408	
ise	Cinfood	Sallace	360	360
Emprise	NIO	7	A 1409	Total
Num.	1 1 1 1 1 1	Diai	298	
	Surface	ממוממר	3864	
Référence cadastrale	Lieu-Dit		BELLEVUE	
Œ	Nature			
	°Z	0077	1402	
	Sect.	<	τ .	
Mode				

Origine de propriété La parcelle A 1402 appartient à M. Joël HENRY né le 07/09/1954 aux termes des actes suivants :

- Attestations après décès en date du 17/05/2008 reçues par Maître GRALL, Notaire à GUISCRIFF, publiées au Service de Publicité Foncière de CHATEAULIN, le 15/07/2008 Volume 2008P n°3112. FORMALITE EN ATTENTE.
- Attestation après décès en date du 17/05/2008 reçue par Maître GRALL, Notaire à GUISCRIFF, publiée au Service de Publicité Foncière de CHATEAULIN, le 15/07/2008 Volume 2008P n°3115. FORMALITE EN ATTENTE.
- Licitation faisant cesser l'indivision en date du 17/05/2008 reçue par Maître GRALL, Notaire à GUISCRIFF, publiée au Service de Publicité Foncière de CHATEAULIN, le 15/07/2008 Volume 2008P n°3118. FORMALITE EN ATTENTE.

ARRETE DE CE SSIBILITE

Route Nationale 164

Aménagement à 2X2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

ETAT PARCELLAIRE - COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

1°/ Suite au décès le 19/04/2000 de HENRY né le 06/06/1925, laissant pour lui succéder son épouse GODEFROY née le 16/04/1918, donataire de l'usufruit, et les Consorts Attestation rectificative en date du 12/08/2008 valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 15/07/2008 Volume 2008P n°3112 (attestations après décès) HENRY nés les 07/09/1954 et 20/08/1957, héritiers chacun pour 1/2 en nue-propriété. Droits transmis : 1/2 indivise de la communauté. 2°/ Suite au décès le 25/03/2007 de GODEFROY née le 16/04/1918, laissant pour lui succéder, d'une part, HENRY né le 07/09/1954 héritier et légataire universel des 2/3 indivis, et d'autre part, HENRY né le 20/08/1957 héritier d'1/3 indivis. Droits transmis: 1/2 indivise.

Suivant acte reçu par Maître GRALL, Notaire à GUISCRIFF, publié au Service de Publicité Foncière de CHATEAULIN, le 18/08/2008 Volume 2008P n°3634.

- Acte en date du 17/05/2008 contenant reprise pour ordre de la formalité initiale du 15/07/2008 Volume 2008P. n°3115 (attestation après décès) suite au décès le 01/08/2007 de HENRY né le 20/08/1957 laissant pour lui succéder les Consorts HENRY nés le 07/04/1982 et 14/09/1985, suivant acte reçu par Maître GRALL, Notaire à GUISCRIFF, publié au Service de Publicité Foncière de CHATEAULIN, le 18/08/2008 Volume 2008D n°4955. Droits transmis : 10/24^{ème} indivis.
- Acte en date du 17/05/2008 contenant reprise pour ordre de la formalité initiale du 15/07/2008 Volume 2008P n°3118 (licitation faisant cesser l'indivision), aux termes duquel les Consorts HENRY nés les 07/04/1982 et 14/09/1985 ont cédé leurs droits sur les parcelles A n°1146 et A n°1150, au profit de HENRY né le 07/09/1954, suivant acte reçu par Maître GRALL, Notaire à GUISCRIFF, publié au Service de Publicité Foncière de CHATEAULIN, le 18/08/2008 Volume 2008D n°4957

La parcelle A 1402 provient de la division de la parcelle A 1150 en A 1403 et A 1402 suivant document d'arpentage dressé par le Cabinet de Géomètre FIT CONSEIL le 17/11/2015, sous le numéro 1378Z

VU pour être annexé à l'arrête de ce jour 17 JUIN 2016 QUIMPER, le

Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas satisfait(s) aux obligations visées par l'article R. 131-7 du code de l'expropriation . Art 5 du décret

n°55-22 du 4 janvier 1955

Pour le Préfet, L'adjointe au chef de bureau,

A Market Sure

Sophie HOULLIERE

ARRETE DE CE SSIBILITE

Route Nationale 164

Aménagement à 2X2 voies de la Déviation de CHATEAUNEUF DU FAOU

ETAT PARCELLAIRE - COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU FAOU

CHATEAUNEUF DU FAOU

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale) SUCCESSION INCONNUE DE PROPRIETE 128

- Monsieur YVINEC JEAN LOUIS

DEMEURANT DE SON VIVANT : CHEZ MME JAPPRON 55 RUE PAUL SERUSIER CHATEAUNEUF DU FAOU (29520) né le 17/12/1914 à PLONEVEZ DU FAOU (29), Décédé le 22/02/1990 à CARHAIX-PLOUGUER (29) veuf de Madame THEPAUT JEANNE MARIE

y.	on ca)		entaire	
Observations	(Surfaces en m² ou ca)		Emprise compléme	ימון אמוספוומום
Reste	Sinface	2000		
	°Z			
Emprise	Surface		525	525
Emp	°N		A 1399	Total
Num.	n led		301	
	Surface		525	
Référence cadastrale	Lieu-Dit		LESNEVEN	
	Nature	LESNEVEN 525 301 A 1399 525 Emj		
	Sect. N	-	ŕ	
Mode		1399 SOL LESNEVEN Lieu-Dit Surface plan N° Surface N° Surface 1399 SOL LESNEVEN 525 301 A 1399 525		

La parcelle A 1399 appartient à la succession non régularisée de Monsieur Jean YVINEC né le 17/12/1914 aux termes de l'acte suivant Origine de propriété

Pour moitié:

Origine de propriété antérieure au 1er janvier 1956.

Pour le surplus :

Attestation en date du 27/12/1984 suite au décès le 12/10/1984 de THEPAUT née le 29/11/1907, laissant pour lui succéder son époux YVINEC né le 17/12/1914, suivant acte reçu par Maître MENGER, Notaire à CHATEAUNEUF DU FAOU, publiè au Service de Publicité Foncière de CHATEAULIN, le 07/01/1985 Volume 2568 n°7. Droits transmis : ½ indivise en pleine propriété.

Lors de l'enquête parcellaire, le(s) propriétaire(s) concerné(s) n'a(ont) pas satisfait(s) aux obligations visées par l'article R. 131-7 du code de l'expropriation . Art 5 du décret n°55-22 du 4 janoier 1955

Application de l'article 82 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié, conformément aux dispositions de l'article R. 132-2 du code de l'expropriation

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour OUIMPER le 17 JUIN 2015 Pour le Préfet,

L'adjointe au chef.de bureau,

Sophie HOUZIERE



Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral nº 2016169-0004

portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées pour les travaux d'entretien du ruisseau du Langelin sur le territoire des communes de Briec, Edern, et Landudal.

Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime

VU le code pénal et notamment son article 433-11;

VU le code de la justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la délibération du comité syndical de la vallée de l'Odet (Sivalodet) en date du 20 juin 2012 décidant d'effectuer des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odet et sollicitant le préfet du Finistère en vue de recourir à la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, afin d'obtenir l'autorisation temporaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes concernées par le projet;

VU la demande du Sivalodet en date du 1^{er} juin 2016;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration projetés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Sivalodet, et les personnes auxquelles le président du Sivalodet aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Briec, Edern et Landudal en vue de réaliser des travaux d'entretien sur le ruisseau du Langelin qui traverse ces communes.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Chaque agent ou personne visé à l'article 1 sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Article 4

L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 5

Les travaux s'étaleront sur une durée d'un an et leur achèvement est donc prévu pour le mois de juin 2017. La durée de l'occupation temporaire d'une parcelle n'excédera toutefois pas 48 h à compter du premier jour d'occupation, une fois accomplies les formalités préalables à l'occupation.

Article 6

Les maires des communes de Briec, Edern et Landudal notifient le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 7

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le président du Sivalodet fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Ce dernier l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 8

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Sivalodet.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 9

L'arrêté autorisant une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date et ne permet pas une occupation supérieure à cinq années.

Article 10

Le présent acte, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 11

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs les maires des communes de Briec, Edern et Landudal, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 1 7 JUIN 2016

Le préfet, Pour le préfet Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour QUIMPER. le 17 JUIN 2016 Pour le Préfet.

T	1	T	7	1			7	7			4	æ	3	_		11	rer	7)F	P	U	П	- 1	T	T		٦	T		T	1		T	T	T			1					П
COMMUNE 2	Castelginest	Gouézec	Briec	Briec	Briec	Concarneau	Briec	Bouffemont	Briec Cedex	Boulogne Billancourt	Châteaulin	Briec			Ì	1	日 Briec		Briec	Landudal		Quimperlé m	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Landudal	Landudal	Briec	Landudal	Briec	Briec	Briec	Briec	Edern	Briec	- Edern	Edern	Edern	Edern
CODE POSTAL	31200	29190	29510	29510	29510	29900	29510	95570	29510	92100	29150	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510
	BT V9, 29 rte de PECHBONNIEU	4 Lotissement de la Roche du Feu	Rue du Général de Gaulle	Rue Max Jacob	Rue du Général de Gaulle	19 Rue du Pourquoi Pas	Coadic Per	2 Rue des Laboureurs	Zi De Rosculec - BP 14	29 Avenue Robert Schuman	Lézabannec	Garsabouder Névez	Lannenever	Lannenever	Lannenever	Lannenever	Lannenever	Trolez	Lannenever	Reunachat	Kervogen	La Villeuneuve Braouic	Goriquer	Kervogen	Kervenal	Kervenal	Rue du Général de Gaulle	Croas An Turc	Kergren	Kergren	Trolez	Kerguines	Lannenever	Rue du Général de Gaulle	Rue du Général de Gaulle	Rue du Général de Gaulle	Route de Ty Fléhan	Kervogen	Lannien	Lannien	Lannien	lannien
PRENOM	Jean	Anne-Marie		Solange		Alain	Rémi	Jean François		François	Pierre	Marie	Jean-Noël	Jean-Noël	Jean-Noël	Aline	Jean-Noël	Jean	Jean-Noël	Catherine	Eliane	Didier	Marie	Eliane	Ronan	Ronan		Louise	Rémi	Rémi	Eliane	Ronan	Jean-Noël					Eliane	Alain	Alain	Alain	Alain
MOM	BRACONNIER	RICHARD	Commune de Briec	RIOU	Commune de Briec	LE GUILLOU	GUYOMARCH	KERGOAT	Société Le Nouy	GONTIER	LEGUIL	LE FOLL	BODOLEC	BODOLEC	BODOLEC	MAGUER	BODOLEC	HEMIDY	BODOLEC	PETILLON	GAONACH	GOENVIC	PERON	GAONACH	LE GARS	LE GARS	Commune de Briec	GESTIN	COLLOREC	COLLOREC	LE MAO	BARAER	BODOLEC	CC Pays Glazik	CC Pays Glazik	Commune de Briec	Commune d'Edern	GAONACH	GESTIN	GESTIN	GESTIN	NECTIN
N° parcelle	104	155	23	26	315	27	28	28	134	113	117	9/	137	153	8	2	14	139	16	20	93	92	45	99	123	44	122	127	7	20	53	40	09	139	119	75	150	2	548	547	546	530
N° ps	χD	YD	λD	χD	ΛD	χD	χ	AC	AC	ΥP	ΥP	ΥP	ΥP	ΥP	ΥP	ΥP	ΥP	ΥP	γP	ΥP	γP	ΥP	ΥP	ΥP	ΥP	ΥP	ΥP	ΥP	YR	YR	YR	YR	YS	γP	ΥP	YS	γP	YS	ш	. ц	. ц	ц
COMMUNE	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	8 Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Edern	Edern	Edern	Fdern	Edem	Edern	Fdern	Fdern	Edern	T Color

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour QUIMPER. le 17 JUIN 2016 Pour le Préfet.

					Г	T		T	14	7	ut	र्भे ए	_	100	le	P	éfe	et,	ca		(pl	u	ما	4	1																		
Boulogne Billancourt	Boulogne Billancourt	Boulogne Billancourt	Boulogne Billancourt	Boulogne Billancourt	Boulogne Billancourt	Boulogne Billancourt	Borlogne Billancourt	Boulogne Billonourt	Poulogne Dillancourt	Boulogne Billancourt		Boulogne Billogger			Edern	Culmper	Edern	Briec	Bourremont	Edern	Edern	Edern	Edern	Edern H	Chateaulin	Edern	Edem	Edem 3	且 Edern	Edern	Concarneau	Concarneau	Guipavas	Edern	Edern	Edern	Edern	Edern	Paris	andréwarzec	and ida	במומממם	Saint-Coulity	סמוווגרסמווול
92100	92100	92100	92100	92100	92100	92100	92100	92100	92100	92100	92100	92100	29510	29510	29510	29510	29510	05530	20510	29310	29310	29310	29510	29310	29130	01.087	29510	29510	29510	29510	29900	29900	29490	29510	29510	29510	29510	29510	75007	29510	29510	29510	29510	
29 Avenue Robert Schuman	29 Averide Robert Schuman	29 Avenue Robert Schuman	Saint Maudet	Saint Mandet	41 Route de Guendat	Pont Ar Guen	17 Rue de la Paix	2 Rue des Laboureurs		Coat Dregat	Coat Drecat	Cost Dreast	Kernarzin	Allée verte	Saint Mandat	Spirt Mandet	Cost Droast	Coal Diegal	La pelle bolssiere	La pelle Bolssiere	19 Rue du Pourquoi pas	19 Rue au Pourquoi p	4 Rue Saint Vincent de Paul	Saint Maudet	Saint Maudet	Saint Maudet	Saint Maudet	Pont Ar Guen	22 Rue Cler	Kerveguen	Kergouelou	Kergouelou	Banine											
François	Francoic	François	François	rrançois	rrançois	François	Jean	Jean	Patrice	Patrick	Pierre	Jean	Robert	Lucien	Lucien	Lucien	Guilluame	Pierre	Anna	Anna	Pierre	Alain	Alain	Morio	Mario	Micholo	Dhilippo	addilli	Fullippe	Philippe	Philippe	Catherine	Philippe	Yves	Marie	François	Pierre							
GONTIER	GONTIER	GONTIER	GONTIED	GONTIED	CONTIEN	GONIER	GONIER	GONTIER	GONTIER	GONTIER	GONTIER	GONTIER	HEMEDY	HEMEDY	HOMAND	JAIN	JAIN	KERGOAT	KERVRAN	LANNUZEL	LANNUZEL	LANNUZEL	LE GAC	LE GUIL	LE MENN	LE MENN	LE PAGE	IFROY	I F ROY	I E GIIII I OI I	I F GIII I OI I	MFRRIEN	MELIP	MELID	YOUNG THE	MEUK	MEUK	BEAUDOUIN	DE POMPERY	GUEDES	CAPITAINE	BARAER	JAOUEN	
524	529	523	526	521	500	040	813	811	823	820	797	810	136	154	152	45	-	123	9	158	157	73	62	1243	49	120	85	1250	000	0	1 00	121	67	52	104	171	04	001	1132	919	612	611	584	
. 1	ц	ш	. ц	. ш	. ப	_ ⊔	L	L I	1.	L	ц	ů.	Z	X	ZK	ΙZ	X	YP	YS	ZK	ZK	YS	IZ	ц	ΙZ	ZK	YS	Щ	ΥS	ZK	ZK	Ϋ́	1	1	1 -	7 7	17/2	+	∢ .	A.	∢.	A.	4	
Edern	Edern	Edem	Edern	Edern	Edern	Top I	Linguis	Edern	Edern	Edern	Edern	Edern	Edem	Edern	Edern	Edern	Edern		1			ج Edern	Edern	Edern	Edern 16	Edem	Edern	Edern	Edern	Edern	Edern	Edern	Edern	Edern	Edern	Foor	Lagra	- Fording	Landudai	Landudai	2 Landudal	Landudal	Landudal	

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour OUMPER le 1 7 JUIN 2016 Pour le Préfet,

				1	امرو	6	1	oul	le	PI	ere	21,			ام		01	11	ik	1	_						_			_	_		_	_		_		-	_	_		_
Ergue Gaberic	Landudal	Edern	Landudal	Landudal	Briec	Briec	Landudal	Edern	Bagneux	Bagneux			Landudal		Landudal I		Landudal	Landudal	Landudal	Briec TI	Landudal	Landudai	Landudal	Conflans Sainte Honorine	Landudal	Landudal	Briec	Landudal	Briec	Landudal	Landudal	Briec	Briec	Briec	Briec	Briec	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal
29500	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	92220	92220	29510	29510	29510	29000	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	78700	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510	29510
39 Rue de Croas Ar Gac	1 Rue de l'Ecole	Trezenvel	4 Rue Jehan De Quelen	Pennaneac'h	Keranna	Keranna	Kervouziern Creis	Trezenvel	8 Cité de la Concorde	8 Cité de la Concorde	Kervouziern Creis	Kervouziern Creis	Pennaneac'h	2 Rue de l'Irlande	1 Rue de l'Ecole	1 Rue de l'Ecole	Kervouziern Creis	Kervouziern Creis	Place Per Briand	Trolez	Place Per Briand	248 Kervouziern Creis	Kériou	133 Rue Désiré Clément	1 Rue de l'Ecole	1 Rue de l'Ecole	8 Rue du Maquis	Kermarc	8 Rue du Maquis	Kermarc	Kériou	Trolez	Trolez	Keranna	Keranna	Keranna	Vérouri	·Vérouri	Vérouri	Vérouri	Vérouri	Vérouri
Yves	Geneviève	Didier	Hervé	Nicole	Frédéric	Frédéric	Marie	Didier	Jean-Luc	Jean-Luc	Marie	Marie	Simone	Pierre	Geneviève	Geneviève	Marie	Marie		Jean		Angèle	René	Monique	Geneviève	Geneviève	Jean	Jeanne	Jean	Jeanne	René	Armel	Jean	Frédéric	Frédéric	Frédéric	Marcel	Marcel	Marcel	Marcel	Marcel	Marcel
JAOUEN	HAMP	JAOUEN	LE GOFF	CUMUNEL	HEMIDY	HEMIDY	GUEGUEN	JAOUEN	PETILLON	PETILLON	GUEGUEN	GUEGUEN	PERON	DAOUDAL	HAMP	HAMP	Guéguen	Guéguen	Commune de Landudal	HEMIDY	Commune de Landudal	JACQ	HEMERY	HYPOLITE	HAMP	HAMP	LE GRAND	RANNOU	LE GRAND	RANNOU	HEMERY	HEMIDY	HEMIDY	HEMIDY	HEMIDY	HEMIDY	RANNOU	RANNOU	RANNOU	RANNOU	RANNOU	RANNOLL
582	280	579	648	811	649	651	1211	568	566	292	517	654	812	299	1072	1074	1368	1367	1366	1356	501	494	493	-	2	10	11	32	33	34	492	484	973	65	99	29	63	64	71	75	9/	80
A	A	4	O	O	O	O	O	4	4	A	A	O	O	O	O	O	A	4	⋖	⋖	4	۷	⋖	O	ပ	O	O	O	ပ	O	A	4	٨	A	4	A	U	O	O	ပ	O	U
Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudai	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	> Landudal	5 Landudal				N Landudal		Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal	Landudal		landudal B	Landudal	Landudal	lebribue

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour QUIMPER. le 17 JUIN 2016 Pour le Préfet,

Sophie HOULLERE

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour QUMPER. le 1 7 JUIN 2015 Pour la Prétet. Ruisseau du Langelin Actions balsamines 2016 Sophie HOULLIERE Briec andudal Légende Ruisseau du langelin limites communales Cours eau Source: IGN 95Sivalodet



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

> Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage bovin exploité par le GAEC BRO AN AVEL aux lieudits « Kerhavel» et « Kerferre Vras » sur la commune de PLOUGUERNEAU

RAA-Arrêté n° 2016172-0002

Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1 er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 25/06/2013 au GAEC BRO AN AVEL pour l'exploitation d'un élevage bovin au lieu-dit Kerhavel à PLOUGUERNEAU;
- VU la demande présentée le 31/07/2015, complétée le 27/01/2016 par le GAEC BRO AN AVEL pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage bovin;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé;

- VU l'arrêté préfectoral du 03/02/2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 25/02 au 23/03/2016 inclus, dans la commune de PLOUGUERNEAU;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues : le 21/03/2016 pour la commune de Landéda
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 25/02 et le 23/03/2016 inclus;

VU l'avis émis par :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 30/03/2016
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 03/03/2016
- VU le rapport n° 2016-03528 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 08/06/2016;
- VU les autres pièces du dossiers;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

- Que la demande du GAEC BRO AN AVEL justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 2b;
- Que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC BRO AN AVEL sur le site de « Kerhavel» sur la commune de PLOUGUERNEAU (siège social) et de « Kerferre Vras », faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2101	Bovins (activités d'élevage, transit, vente, etc. de) 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine): b. de 151 à 200 vaches		E

^(*)E enregistrement

Ouvrages de stockages (fosse et fumière) sur le site de Kerferre Vras à PLOUGUERNEAU

Article 1.2.2: Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
PLOUGUERNEAU	M 16/17/18/1024/1031/1032/1033/1053/1054	Kerhavel
PLOUGUERNEAU	L 1797/546 partiel	Kerferre Vras

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 31/07/2015 complétée le 27/01/2016 En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : <u>Prescriptions des actes antérieurs</u>

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs :

- l'arrêté préfectoral accordant dérogation aux distances d'implantation de bâtiment n° 29165228-2013/DT du 20/08/2013,
- l'arrêté préfectoral accordant dérogation d'épandage par rapport aux zones conchylicoles n°6238-2005 PS du 10/08/2005.
- l'arrêté préfectoral n° 29195175-PS du 19/08/2011 accordant dérogation d'épandage en zone conchylicole à l'EARL ABJEAN,
- l'arrêté préfectoral n°6374-2006 ZC/DT PG du 30/11/2006 accordant dérogation d'épandage par rapport aux zones conchylicoles au GAEC DE LA COTE DES LEGENDES

qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

♦ Concernant la dérogation relative à l'épandage de fumier de bovin dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole :

Maintien des prescriptions de l'article 1^{er} et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°6238-2005 PS du 10/08/2005 accordant dérogation d'épandage en zone conchylicole à au GAEC BRO AN AVEL

1- La dérogation est accordée pour les parcelles suivantes : Pour l'épandage de fumier uniquement

COMMUNE	SECTION-NUMEROS
PLOUGUERNEAU	Plan 4: L 1356, 1746, 1808, 1806,831, 835, ZE 14 Plan 5: L 1239, 1241, 1242, 1243, 1204, 1200, 1208, 1198, 1195, 1197, 1194, 1193, 1192, 1176, 1175, 1174, 1173, 1172, 1166, 1171, 724, 723, 725, 726, 728, 1146, 1116, 1115,1202, 1203, 1205, 1238, M 1057, 1720, 1052,
	Plan 6: M 1958, 1071, 1060, 1062, 1065, 496, 1051, 1777, 1046, 1047, 1045, 502, 503, 515, 516, 1336, 1324, 1328, 532, 534, 533, 568, 567, 566, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 592, 591, 580, 581, 1613, 335, 336, 670, 671, 674, 676, 678, 1510, 1511, 680, 681, 715, 714, 709, 338, 347, 500, 497, 493.

• sous réserve :

- De pratiquer les épandages par temps sec,
- D'enfouir le fumier épandu sous 12 H 00 sauf pâtures,
- Du maintien des talus et de tout obstacle aux ruissellements existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier
- D'interdire tout stockage au champ du fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole.

2- La dérogation est refusée sur les parcelles suivantes ;

COMMUNE	SECTION-NUMEROS
PLOUGUERNEAU	Plan 4: L 968, 1002, 1046, Plan 5: L 1097, 1111, 1155, 1154, 1153, 1152, 1151, 1150, 1160, 1161, 1164, 1186, 1183, 1221, 1220, 1222, 1223, 1226, 1225, 1224, 1219, 1217, 1215, 1213, 1230, 1231, 1232, 1233, 1254, 1207, M 743, 1056, Plan 6: M 1063, 495, 1584, 1078, 1079, 1639, 439, 440, 443, 442, 470, 472, 1354, 1362, 1360, 1389, 1412, 1608, 1168, 1203, 1229, 1230, 1233, 1228, 1225, 1220, 1237, 1246, 1314, 1320, 405, 404, 1776, 390, 377, 376, 374, 1489, 81, 87, 86, 82, 375, 83, 1490, 85, 157.

Article 2 - A titre conservatoire, les parcelles suivantes sont exclues du plan d'épandage :

COMMUNE	SECTION-NUMEROS		
PLOUGUERNEAU	L 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 440, 462, 463, 464, 465,		
	466, 467, 468, 489, 494, 497, 500		

Considérant les reprises de terre de L'EARL ABJEAN par le GAEC BRO AN AVEL :

Maintien de la dérogation accordée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 29195175-PS du 19/08/2011 accordant dérogation d'épandage en zone conchylicole

Article 1er

La dérogation à l'épandage de fumier de bovins par rapport à la zone conchylicole est accordée au GAEC BRO AN AVEL pour les parcelles suivantes :

Plouguerneau Ilot	Remarques	
îlot 17		
îlot 23	Sous réserve de : - ne pas cultiver de légumes - exclure une bande de 7 mètres de large à partir de l'entrée du champ	
îlot 24	Combler les trois brèches situées à l'est le long du chemin de terre	
îlot 25	Rehausser le talus côté route	
îlot 49	Consolider le talus dans l'angle nord-ouest	
îlot 51	Consolider les différentes brèches en bas de parcelle (nord-ouest)	
îlot 61	Eriger un talus sur toute la largeur de la parcelle	

L'avis est favorable sous réserve:

- o de pratiquer les épandages par temps sec,
- o d'enfouir le fumier épandu sous 24 heures sauf pâtures,
- o d'interdire le stockage du fumier au champ dans la zone des 500 m hors chantier d'épandage
- o de maintenir les talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier,
- o d'identifier sur les documents d'enregistrement de la fertilisation, les parcelles situées en périmètre de protection zone conchylicole,

<u>Considérant les reprises de terre au GAEC DE LA COTES DES LEGENDES par le GAEC BRO AN AVEL :</u>

Maintien de la dérogation accordée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°6374-2006 ZC/DT – PG du 30/11/2006 accordant dérogation d'épandage par rapport aux zones conchylicoles :

1- La dérogation est acceptée pour le fumier ou compost sur les parcelles ou îlots et parties de parcelles ou îlots suivant :

COMMUNE	SECTION-NUMEROS	Observations	
Plouguerneau	L 668, 669, 670	Terrains plat, bordées de talus	
Plouguerneau	L 1249, 1250, 1266, 1267, 1268,	A noter, l'absence d'un talus sur les	
	1641,	bords Sud des parcelles 1266 et 1249	
Plouguerneau	L 1263, 1264, 1265	Léger versant, avec présence d'obstacles naturels.	
Plouguerneau	L 1028, 1029, 1032, 1083, 1534, 1553, 1555, 1557	Terrains plat, bordées de talus	
Plouguerneau	L 991, 1005, 1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1012, 1013, 1014, 1016, 1018, 1019, 1020, 1021, 1023, 1024, 1025, 1073, 1074, 1075, 1076, 1077, 1078, 1088, 1089, 1113, 1114, 1117, 1118, 1119, 1121, 1835	bordées de talus	

• sous réserve :

- Délimiter par des repères fixes l'emprise des surfaces dérogatoires en fumier- compost sur les parcelles L 668, 669, 670. 1028, 1029, 1032, 1083, 1534, 1553, 1555, 1557
- De pratiquer les épandages par temps sec,
- D'enfouir le fumier épandu sous 24h00 sauf pâtures, à l'exception des parcelles L 1263, 1264, 1265 partiellement en versant, ou la dérogation est assujettie à un enfouissement immédiat.
- Du maintien des talus et obstacles existants indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier,
- D'interdire tout stockage au champ du fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole hors période d'épandage.
- De dissocier ou d'identifier dans le cadre de la réorganisation du plan d'épandage et du suivi de fertilisation, les parcelles situées en périmètre de protection zone conchylicole,

♦ Concernant l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 m de tiers :

Maintien de la dérogation accordée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° N29195228-2013/DT du 20 août 2013 accordant dérogation aux distances d'implantation de bâtiment(s) par rapport aux tiers au GAEC BRO AN AVEL exploitant un élevage de bovins au lieu-dit « Kerhavel » en PLOUGUERNEAU

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

• arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Article 1.4.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Sans objet

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT A QUIMPER, LE

20 JUIN 2016

Pour le préfet, le secrétaire général,

Addin CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Brest
- Mairies de PLOUGUERNEAU, LANDEDA
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- LE GAEC DE BRO AN AVEL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Formation « carrières »

AP n° 2016176-0002

du 24 juin 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE:

Article 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites instituée dans le Finistère, exerce les compétences définies à l'article R341-16 du code de l'environnement. Elle concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Présidée par le préfet, elle est composée de membres répartis en quatre collèges :

- le collège de représentants des services de l'État,
- le collège de représentants élus des collectivités territoriales dont, le cas échéant, au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale.
 Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus
- le collège de personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles,
- le collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 2

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Finistère siège en cinq formations spécialisées. Chacune d'elles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Article 3

Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma départemental des carrières et se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

La formation spécialisée dite "des carrières" est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'État

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- M. Stéphane PERON, conseiller départemental du canton de GUIPAVAS
- Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale du canton de MOELAN SUR MER
- M. Claude BELLIN, maire de PLOMODIERN, membre titulaire M. Roger TALARMAIN, maire de PLOUGUIN, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles

- M. Arnaud DOLLE, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB, membre titulaire
- Mme Marie BOURGEOIS, représentant l'association Eau et Rivière, membre titulaire Mme Jeanne VILLANEAU GUIREC, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
 - M. Didier GOUBIL, membre suppléant

Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Louis-Paul LAGADEC, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire M. Freddy TALARMIN, membre suppléant
- M. Laurent KERYELL, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire M. Emmanuel TENNIERE, membre suppléant
- M. René-Yves JONCOUR, représentant les professions utilisatrices des matériaux de carrières, membre titulaire
 M. Pierre BALLAND, membre suppléant

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur le projet, voix délibérative.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "des carrières" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau des installations classées.

Article 4

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 6

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 7

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 4 JUIN 2016

Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta

AP n° 2016179-0001

du 27 JUIN 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0006 du 1^{er} décembre 2014 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2015141-0004 du 21 mai 2015 et n° 2016035-0002 du 04 février 2016 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta
- VU les désignations du Conseil départemental du Finistère et de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE:

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral n° 2014335-0006 du 1^{er} décembre 2014, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit : (les modifications apparaissent en gras).

- 1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux
- Représentant du Conseil régional de Bretagne
 - M. Pierre POULIQUEN, conseiller régional
- Représentants du Conseil départemental du Finistère
 - M. Michaël QUERNEZ, conseiller départemental du canton de QUIMPERLE Mme Nicole ZIEGLER, conseillère départementale du canton de CONCARNEAU
- Représentants du Conseil départemental du Morbihan

Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale du canton de GUIDEL M. Jean-Rémy KERVARREC, conseiller départemental du canton de GUIDEL

- Représentant du Conseil départemental des Côtes d'Armor

Mme Céline GUILLAUME, conseillère départementale du canton de MUR DE BRETAGNE

- Représentants des maires du Finistère
 - M. Roger COLAS, maire de TREMEVEN
 - M. Yves ANDRE, maire de BANNALEC
 - M. Jean-Paul LAFITTE, maire de QUERRIEN
 - M. Jean-Yves LE GOFF, maire de SCAER
 - M. Bernard PELLETER, maire de MELLAC
- Représentants des maires du Morbihan
 - M. Ange LE LAN, maire de MESLAN
 - M. François AUBERTIN, maire de GUIDEL
 - M. Jean-Pierre LE FUR, maire de BERNÉ
 - Mme Renée COURTEL, maire de GUISCRIFF
 - M. Christian DERRIEN, maire de LANGONNET

- Représentants des établissements publics locaux
 - Communauté de communes du Pays de Quimperlé

M. Daniel LE BRAS

• Communauté de communes du Pays du Roi Morvan

Mme Marie-Josée CARLAC

• Syndicat de l'eau du Morbihan

Mme Maryannick GUIGUEN, vice-présidente

• Syndicat mixte de production d'eau de Quimperlé

M. Erwan BALANANT

- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
- Représentant de la Chambre d'agriculture du Finistère

Mme Isabelle SALOMON

- Représentant de la Chambre d'agriculture du Morbihan

M. Alain PERRON

- Représentant de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne

M. Mickaël ClAPA

- Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Marc MONIN

- Représentant de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Christian LE CLEVE, directeur

- Représentant des associations de protection de la nature

M. Jean-Luc LE DELLIOU, "Eau et rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs
 - M. Claude MARTEL, membre de la CLCV
- Représentant des comités départementaux de canoë-kayak du Finistère et du Morbihan
 M. Marc BERÇON, nautisme en Finistère
- Représentant des riverains
 - M. Jean-Pierre JULOU, président de l'association "QUIMPERLE INONDATIONS"
- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
 M. Jean-Paul GUYADER
- 3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de région Bretagne ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le préfet du Morbihan ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Morbihan ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- un représentant d'IFREMER

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, expire <u>le 1^{er} décembre 2020</u>. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des départements intéressés (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Châteaulin, de Lorient, de Pontivy et de Guingamp sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 JUIN 2016

 $\overline{}$

Jean-Luc VIDELAINE

e Préfet,



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

AP n° 2016179-0002 du 27 JUIN 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-0022 du 06 janvier 2012 et n° 2012-0347 du 19 mars 2012 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2013024-0001 du 24 janvier 2013, n° 2014304-0001 du 31 octobre 2014, n° 2015132-0008 du 12 mai 2015, n° 2015188-0002 du 07 juillet 2015, n° 2015285-0002 du 12 octobre 2015 et n° 2016064-0001 du 04 mars 2016 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez
- VU les désignations du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère (GAB 29) du 17 mars 2016 et de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay du 08 juin 2016

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Baie de Douarnenez pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE:

Article 1

La commission locale de l'eau créée par arrêté préfectoral n° 2012-0022 du 06 janvier 2012, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit : (les modifications apparaissent en gras)

- 1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux
- Représentant du Conseil régional de Bretagne
 - M. Alain LE QUELLEC, conseiller régional
- Représentants du Conseil départemental du Finistère
 - M. Jean-Marc TANGUY, conseiller départemental du canton de Quimper 2 M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de Plouigneau
- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Roland FEREZOU	Adjoint au maire d'ARGOL
M. Jean-Pierre LE BRAS	Adjoint au maire de BEUZEC CAP SIZUN
Mme Michelle JEGADEN	Adjointe au maire de CROZON
M. Michel BALANNEC	Adjoint au maire de DOUARNENEZ
M. Jean-Jacques GOURTAY	Adjoint au maire de KERLAZ
M. Alain ANSQUER	Conseiller municipal de LOCRONAN
M. Patrick PHILIPPE	Conseiller municipal de PLOMODIERN
M. Paul DIVANAC'H	Maire de PLONEVEZ PORZAY
M. Jean KERIVEL	Maire de POULLAN SUR MER
Mme Christine LEL1EVRE	Conseillère municipale de SAINT NIC
M. Jean-Claude KERSPERN	Conseiller municipal de TELGRUC SUR MER

- Représentants de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon
 - M. Bernard IDOT, délégué communautaire
 - M. Henri LE PAPE, délégué communautaire
- Représentants de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay
 - M. Didier PLANTE, délégué communautaire
 - M. Jacques GOUEROU, délégué communautaire
- Représentants de Douarnenez Communauté
 - M. Henri CARADEC, délégué communautaire Mme Marie-Thérèse HERNANDEZ, déléguée communautaire
- Représentant du Parc naturel régional d'Armorique (PNRA)

Mme Bernadette COLENO

- 2- <u>Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations</u>
- Représentants de la Chambre d'agriculture du Finistère
 - M. Ronan LE MENN
 - M. André SERGENT
- Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Quimper
 - M. René LE PAPE
- Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - M. Louis CADIOU
- Représentant des associations de protection de la nature

Mme Nicole LE GALL, "Eau et rivières de Bretagne"

Représentant des consommateurs

Mme Elisabeth HASCOET, association CAPBIO

- Représentant des propriétaires fonciers
 - M. Joseph FLOC'HLAY, membre du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
 M. Bruno CLAQUIN
- Représentant de Nautisme en Finistère
 - M. Marc BERCON
- Représentant du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère

M. Landry TRETOUT

- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat
 - M. Roland LE BLOA
- Représentant de l'agence de développement touristique Finistère Tourisme
 - M. Nicolas DAYOT, président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air, membre du comité directeur
- 3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire <u>le 06 janvier 2018</u>. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 JUIN 2016

Jean-Luc VIDELAINE

Le Préfet,



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'atelier laitier et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage bovin et porcin exploité par le GAEC de KERSAUZON au lieu-dit « Kersauzon » sur la commune de GUICLAN

RAA-Arrêté n° 2016180-0001

Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92/1353 du 8 juillet 1992 (n° classement : 88/92 A) complété par l'arrêté préfectoral n°179/2011 du 5 juillet 2011 autorisant le GAEC DE KERSAUZON à exploiter un élevage bovin et porcin au lieudit Kersauzon à GUICLAN
- VU la demande présentée le 5 janvier 2016, complétée le 26 mai 2016 par le GAEC De KERSAUZON pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son

atelier laitier et de la mise à jour du plan d'épandage de son élevage bovin et porcin implanté au lieu-dit « Kersauzon » à GUICLAN ;

VU le dossier technique annexé à la demande;

VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 29 janvier 2016
- VU le rapport n° 2016-03629 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 15 juin 2016 ;

VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage bovin et porcin exploitées par le GAEC DE KERSAUZON sur le site de Kersauzon sur la commune de GUICLAN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1: <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux équivalents	1340 animaux équivalents répartis comme suit :	E
2101	Bovins (activités d'élevage, transit, vente, etc. de) 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine): d. de 50 à 100 vaches		D

(*)E enregistrement, D déclaration

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation n° 92/1353 du 8 juillet 1992 complété par l'arrêté préfectoral n° 179/2011 AE) qui sont abrogées sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes implantée à moins de 100 mètres de tiers.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101 2.d de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4: <u>Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions</u>

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant emegistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 28 JUIN 2016

Pour le Préfet, le Secrétaire général,

Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de GUICLAN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- GAEC DE KERSAUZON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

AP n° 2016180-0002

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation de l'élevage porcin exploité par la station expérimentale de GUERNEVEZ au lieu-dit Guernévez sur la commune de SAINT-GOAZEC

Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 79-2006 du 30 juin 2006 complété par l'arrêté préfectoral n° 152-2008/AE du 5 décembre 2008 autorisant la station expérimentale de GUERNEVEZ à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Guernevez à SAINT-GOAZEC;
- VU la demande présentée le 07 juillet 2015 par la station expérimentale de GUERNEVEZ pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage et de l'actualisation des prescriptions de l'élevage porcin exploité au lieu-dit Guernevez à SAINT-GOAZEC;
- VU le dossier technique annexé à la demande;
- VU l'avis émis par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 22 juillet 2015;

- VU le rapport n° DDPP 29 2016 02335 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 15 mars 2016 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mai 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier;

Considérant Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement;

Considérant que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé;

Considérant qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par la station expérimentale de GUERNEVEZ sur le site de Guernévez sur la commune de SAINT-GOAZEC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sout enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1: <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques: 2 a. Plus de 450 animaux équivalents	2484 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 230 reproducteurs ✓ 1653 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 705 porcs de moins de 30 kg	Е
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires: c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	2,7 t/jour	DC

^(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs – AP N° 79-2006 du 30/06/2006 et AP N° 152-2008/AE du 05/12/2008 -qui sont abrogées, sauf les prescriptions relatives à l'unité de méthanisation qui sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation sounises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1;

Article 1.3.3: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

<u>Article 1.3.4</u>: Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles de l'article 2.2.1.

Article 2.2.1 : Prescriptions particulières concernant le suivi du système de séparation de phase du lisier (« Raclage en V ») installé sur le bâtiment d'engraissement

Un dispositif de raclage en V est mis en œuvre sur le bâtiment de 124 places de porcs charcutiers – 335 porcs charcutiers produits annuellement-

Les effluents produits sont les suivants :

	Production avant raclage	Après raclage	
	11	Matière solide	Effluent liquide
N	945	536	409
P_2O_5	450	396	54

Les effluents liquides de ce bâtiment sont mélangés avec les effluents liquides des autres bâtiments.

La fraction solide du procédé de raclage en V obtenu est stockée aux champs

Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède à la vérification quotidienne du bon fonctionnement du dispositif de raclage en V et enregistre toute panne, dysfonctionnement et intervention sur le dispositif dans un cahier d'exploitation.

Pour la phase solide:

- Mettre un dispositif de mesure adapté pour comptabiliser le poids de la phase solide produite afin de contrôler la cohérence des tonnages obtenns.
- Enregistrer chaque transfert de matière solide (date, poids) sur le cahier d'exploitation (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement);
- Réaliser 2 fois par an la première année (1/semestre) des analyses représentatives de la phase solide obtenue : ces analyses portent à minima sur les paramètres suivants (MS, NTK, Pt exprimé en P2O5, Kt exprimé en K2O) et doivent être effectuées sur la matière solide récoltée à partir d'un mélange représentatif. Les analyses doivent être tenues à la disposition du service des installations classées.

TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspectenrs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE 28 JUIN 2016

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Afain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SAINT-GOAZEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Station expérimentale de GUERNEVEZ SAINT-GOAZEC



Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public Affaire suivie par Maryline Picard Tél: 02.98.76.29.34

Courriel: maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 17 juin 2016

Commission départementale d'aménagement commercial du 9 juin 2016 RECTIFICATIF

Décision nº 029-2016013

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'un ensemble commercial de 4 051 m², par extension d'un magasin GIFI (de secteur non alimentaire) – actuellement sis ZA de Kérampéru sur la commune de Concarneau d'une surface de vente de 745 m² - dans une cellule commerciale vacante (de secteur alimentaire) de 998 m², agrandie de 367 m², située éco-parc de Kériolet, rue Louis-René de Villermé, 29900 CONCARNEAU, portant ainsi la surface de vente de l'enseigne GIFI à 1 365 m² et la surface de vente totale du site à 4 418 m².

Cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SAS GIFI MAG, domiciliée ZI de la Barbière, 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, représentée par son Président, M. Thierry BOUKHARI.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 9 juin 2016 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux:

- M. André FIDELIN, maire de Concarneau (et non Douarnenez);
- M. François BESOMBES, représentant le président de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille agglomération ;
- M. Dominique SCOARNEC, représentant le maire de Quimper ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le conseil régional ;

- M. Marc JÉZÉQUEL, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées:

- Mme Janine COËN, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Nicolas DUVERGER et M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que ce projet de création par déménagement et extension dans une cellule commerciale vacante située éco-parc de Kériolet, zone commerciale du Rhun est définie comme ZACOM par le SCoT de Concarneau Cornouaille agglomération pouvant accueillir ce type d'activités commerciales ;

Considérant que cette implantation permettra de réduire l'évasion commerciale vers Lorient et Quimper ;

Considérant que ce projet gagne en confort d'achat pour la clientèle et propose de meilleures conditions de travail pour les salariés ;

Considérant que l'augmentation de la surface de vente permet à l'enseigne de présenter une offre plus importante et correspond à la stratégie de développement recherchée par la commune ;

Considérant que cette implantation n'aura que peu d'impact sur le trafic journalier existant ;

Considérant que l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ;

Considérant qu'il est envisagé d'améliorer la desserte du réseau de transports collectifs par l'aménagement d'un arrêt de bus pour rendre la zone commerciale plus attractive ;

Considérant que des négociations sont prévues avec le propriétaire de l'actuel magasin GIFI afin d'éviter de laisser le local inoccupé ;

Considérant que le projet intègre un site d'un faible intérêt paysager qui va faire l'objet, de par la réalisation du projet, de réflexions entre les propriétaires afin d'apporter des aménagements paysagers de qualité;

Considérant que ce projet prévoit l'embauche de 3 salariés et la création de 4 à 6 emplois saisonniers;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 10 voix favorables sur 10 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

MMES LE MEUR, COËN, MM. FIDELIN, BESOMBES, SCOARNEC, JAFFRÉ, JÉZÉQUEL, JOLIVET, DUVERGER, LAGATHU.

En conséquence, est accordée à la SAS GIFI MAG, domiciliée ZI de la Barbière, 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, représentée par son Président, M. Thierry BOUKHARI, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 4 051 m², par extension d'un magasin GIFI – actuellement sis ZA de Kérampéru sur la commune de Concarneau d'une surface de vente de 745 m² - dans une cellule commerciale vacante, agrandie de 367 m², située éco-parc de Kériolet, rue Louis-René de Villermé, 29900 CONCARNEAU, portant ainsi la surface de vente de l'enseigne GIFI à 1 365 m² et la surface de vente totale du site à 4 418 m².

Pour le Préfet, Le Président de la commission départementale d'aménagement commercial,

RAA n°18 - 30 juin 2016 Hain CASTANIER 99

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un délai d'un mois :

par le demandeur :

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

> par le préfet et les membres de la commission :

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

par toute autre personne ayant intérêt à agir :

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Quimper, le 23 juin 2016

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public Secrétariat de la CDAC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE du 8 juillet 2016 à 14h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2016018 – 14h30 – BREST

Demande d'autorisation d'exploitation cinématographique relative à la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « CINÉ CAPUCINS » de 1 067 places, réparties sur 7 salles (Salle n° 1 : 130 places - Salle n° 2 : 196 places - Salle n° 3 : 94 places - Salle n° 4 : 94 places - Salle n° 5 : 80 places - Salle n° 6 : 175 places - Salle n° 7 : 298 places), ZAC des Capucins, rue de Pontaniou, 29200 BREST.

Cette demande d'autorisation d'exploitation cinématographique est présentée par la SAS MAJESTIC BREST, angle de l'avenue Georges Clemenceau et de l'avancée de la porte Saint-Louis, 29200 BREST, représentée par sa présidente, Mme Evelyne DAVOINE.



Préfecture
Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte de l'Aulne

AP nº 2016 172-0001

du 20 JUIN 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 à L 5722-10 et L 5214-21;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 1968 autorisant la création du syndicat mixte de l'Aulne pour le renforcement de l'alimentation en eau potable ;
- VU les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications du périmètre et des compétences du syndicat mixte de l'Aulne;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant extension de compétences de la communauté de communes du pays Glazik;
- VU la délibération du comité syndical du 27 novembre 2015 décidant la modification des statuts du syndicat mixte de l'Aulne;
- VU Les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicats mixte de l'Aulne :
 - Département du Finistère, du 6 juin 2016,
 - Communauté d'agglomération de Quimper Communauté, du 17 mars 2016,
 - Communauté de communes de la presqu'île de Crozon, du 18 février 2016,
 - Communauté de communes du haut pays bigouden, du 23 mai 2016,
 - SI d'alimentation en eau potable de Clohars-Fouesnant, du 29 février 2016,
 - SI des eaux de Pen Ar Goayen, du 7 juin 2016,
 - Cast, du 25 janvier 2016,
 - Châteaulin, du 18 février 2016,
 - Dinéault, du 16 février 2016,
 - Le Faou, du 23 février 2016,
 - Fouesnant, du 1^{er} mars 2016,
 - Gouezec, du 11 février 2016,

- Kerlaz, du 4 février 2016,
- Pleyben, du 28 janvier 2016,
- Ploeven, du 26 janvier 2016,
- Plomodiern, du 21 janvier 2016,
- Plonevez-Porzay, du 1er février 2016,
- Pont-de-Buis les Quimerch, du 10 mars 2016,
- Port-Launay, du 25 février 2016,
- Quéménéven, du 5 février 2016,
- Rosnoën, du 27 janvier 2016,
- Saint-Coulitz, du 28 janvier 2016,
- Saint-Nic, du 11 février 2016,
- Saint-Ségal, du 26 février 2016,

par lesquelles elles acceptent les modifications statutaires envisagées ;

Considérant que la commune de Lothey et la communauté de communes du pays glazik n'ont pas délibéré à ce jour sur ces modifications statutaires ;

Considérant que toutefois les conditions de majorité requises par l'article 14 des statuts du syndicat sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: la modification statutaire proposée par le syndicat mixte de l'Aulne, portant sur sa composition (article 1 et article 7 des statuts), est approuvée.

<u>Article 2</u>: les nouveaux statuts du syndicat mixte de l'Aulne, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

<u>Article 4</u>: <u>le</u> secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 JUIN 2016 Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Saint-Thégonnec

AP n° 2016 175-0001

du 23 JUIN 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5111-3, L5211-1 à L5211-20-1, L5212-1 à L5212-34;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal de voirie de la région de Saint-Thégonnec;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner;
- VU L'article 18-5 des statuts de Morlaix Communauté et notamment sa compétence collecte, traitement, élimination, valorisation et prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- VU la délibération du comité syndical du 23 février 2016 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de Saint-Thégonnec;
- VU les délibérations des communes de :
 - Le Cloître-Saint-Thégonnec, le 26 mai 2016,
 - Guiclan, le 25 avril 2016,
 - Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, le 9 juin 2016,
 - Pleyber-Christ, le 28 avril 2016,
 - Plounéour-Ménez, le 26 mai 2016,
 - Sainte-Sève, le 4 mars 2016, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire du SIVOM;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

<u>Article 1</u> : l'article 1 des statuts du SIVOM de la région de Saint-Thégonnec est modifié comme suit :

- les communes de Saint-Thégonnec et Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec sont remplacées par la commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner
- le syndicat prend le nom de Syndicat intercommunal à vocation unique de Saint-Thégonnec

<u>Article 2</u>: l'article 2 des statuts du SIVOM de la région de Saint-Thégonnec est modifié et rédigé comme suit :

« Le syndicat a pour objet la mise à disposition des matériels et du personnel nécessaires à la réalisation de travaux ou de services communaux : travaux d'entretien courant de la voirie. Cette mise à disposition pourra être étendue, le cas échéant, aux collectivités non adhérentes, à l'Etat, aux Etablissement publics ou à des particuliers. »

Article 3 : l'article 7 des statuts est supprimé.

Article 4: l'article 8 des statuts est modifié et rédigé comme suit :

« Le syndicat tire ses ressources, d'une part de la location du matériel et du personnel, aux tarifs fixés par le syndicat, d'autre part des subventions, dons et legs éventuels.

Le déficit éventuel de fonctionnement sera comblé par les communes membres du syndicat selon une clé de répartition mettant en jeu les critères suivants :

- ½ population
- ½ longueur des chemins.

En cas d'excédent constaté des comptes, le comité syndical peut décider, à tout moment, par délibération, de le répartir entre les communes membres du SIVU. »

Les autres articles sont sans changement.

Article 5 : Les statuts à jour du SIVU de Saint-Thégonnec sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 6</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

<u>Article 7</u>: le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 3 JUIN 2016 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

Direction des collectivités territoriales et du contentieux Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral n°----- du -- **29 JUIN 2016** portant création de la commune nouvelle de MILIZAC-GUIPRONVEL

LE PREFET DU FINISTERE officier de la Légion d'honneur

chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à

L.2113-22;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Milizac

et de Guipronvel du 20 juin 2016 demandant la création, approuvant le nom, le

siège et la composition du conseil municipal de la commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la

création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Milizac et de Guipronvel est créée. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 2

La commune nouvelle prend le nom de MILIZAC-GUIPRONVEL. Le chef lieu de la commune nouvelle est fixé au chef lieu de l'ancienne commune de Guipronvel. Le siège de la mairie est situé à la mairie, bourg de Guipronvel.

Article 3

Suivant les chiffres de population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2016, la population totale de la commune nouvelle s'élève à 4 264 habitants et la population municipale à 4 213 habitants.

Article 4

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Milizac-Guipronvel est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, soit 38 membres dont 23 conseillers municipaux issus de Milizac et 15 conseillers municipaux issus de Guipronvel. Lors de la première séance, le conseil municipal élit le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5

Les anciennes communes de Milizac et de Guipronvel ont le statut de « commune déléguée », sauf si le conseil municipal de la commune nouvelle de Milizac-Guipronvel en décide autrement. Jusqu'au renouvellement du conseil municipal, les maires délégués sont les maires des anciennes communes.

Article 6

La création de la commune nouvelle entraîne de plein droit sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les anciennes communes de Milizac et de Guipronvel. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes de Milizac et de Guipronvel sont dévolus à la commune nouvelle de Milizac-Guipronvel dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes de Milizac et de Guipronvel dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les syndicats dont ces communes étaient membres.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Milizac et de Guipronvel relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est applicable ainsi, que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, les maires de la commune de Milizac et de la commune de Guipronvel, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française, sera notifié aux maires de Milizac et de Guipronvel et copie sera adressée à :

- monsieur le ministre de l'intérieur,
- monsieur le président du conseil régional de Bretagne,
- madame la présidente du conseil départemental du Finistère,
- messieurs les présidents : de la communauté de communes du Pays d'Iroise, du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère, du syndicat intercommunal vélodrome de Brest-Ponant-Iroise, du syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins du Bas Léon,
- monsieur le président de la chambre régionale des comptes,
- monsieur le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques,
- monsieur le sous-préfet de Brest,
- madame la directrice départementale des finances publiques,
- monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,
- monsieur le directeur des archives départementales,
- monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,
- monsieur le directeur départemental des services de secours et d'incendie du Finistère,
- monsieur le directeur général de l'institut géographique national.

Jean-Lic VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

Direction des collectivités territoriales et du contentieux Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral n° 2016181-0002 du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES

LE PREFET DU FINISTERE officier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à

L.2113-22;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de

Plounéour-Trez et de Brignogan-Plages du 16 juin 2016 demandant la création, approuvant le nom, le siège et la composition du conseil municipal de la commune

nouvelle;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la

création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article I

Une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Plounéour-Trez et de Brignogan-Plages est créée. Cette création prendra effet au 1^{er} janvier 2017

Article 2

La commune nouvelle prend le nom de Plounéour-Brignogan-plages. Le chef lieu de la commune nouvelle est fixé au chef lieu de l'ancienne commune de Brignogan-Plages. Le siège de la mairie est situé avenue du général de Gaulle.

Article 3

Suivant les chiffres de population INSEE en vigueur au I^{er} janvier 2016, la population totale de la commune nouvelle s'élève à 2 036 habitants et la population municipale à 1 989 habitants.

Article 4

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de Plounéour-Brignogan-plages est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes de Plounéour-Trez et de Brignogan-Plages, soit 30 membres dont 15 conseillers municipaux issus de Plounéour-Trez et 15 conseillers municipaux issus de Brignogan-Plages. Lors de la première séance, le conseil municipal élit le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5

Les anciennes communes de Plounéour-Trez et de Brignogan-Plages ont le statut de « commune déléguée », sauf si le conseil municipal de la commune nouvelle de Plounéour-Brignogan-plages en décide autrement. Jusqu'au renouvellement du conseil municipal, les maires délégués sont les maires des anciennes communes.

Article 6

La création de la commune nouvelle entraîne de plein droit sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les anciennes communes de Plounéour-Trez et de Brignogan-Plages. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes de Plounéour-Trez et de Brignogan-Plages sont dévolus à la commune nouvelle de Plounéour-Brignogan-plages dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes de Plounéour-Trez et de Brignogan-Plages dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les syndicats dont ces communes étaient membres.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Plounéour-Trez et de Brignogan-Plages relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur est applicable ainsi, que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, les maires de la commune de Plounéour-Trez et de Brignogan-Plages, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française, sera notifié aux maires de Plounéour-Trez et de Brignogan-Plages et copie sera adressée à :

- monsieur le ministre de l'intérieur,
- monsieur le président du conseil régional de Bretagne,
- madame la présidente du conseil départemental du Finistère,
- messieurs les présidents: de la communauté de communes de Lesneven et Côtes des Légendes, du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère, du syndicat d'informatique du Finistère, du syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins du Bas Léon, du syndicat mixte de protection du littoral breton, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Plouider-Goulven-Plounéour-Trez,
- monsieur le président de la chambre régionale des comptes,
- monsieur le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques,
- monsieur le sous-préfet de Brest,
- madame la directrice départementale des finances publiques,
- monsieur le directeur départemental de la protection des populations,
- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,
- monsieur le directeur des archives départementales,
- monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,
- monsieur le directeur départemental des services de secours et d'incendie du Finistère,
- monsieur le directeur général de l'institut géographique national.

Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

AP n° 2016166-0002

Arrêté préfectoral

accordant la dénomination de commune touristique aux communes de la communauté de communes du Pays des Abers

> Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; R133-32, R133-34 et R133-35;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Abers en date du 31 mars 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique pour toutes les communes membres de cette communauté et le dossier présenté à l'appui de cette délibération;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1:

La dénomination de "commune touristique" est accordée aux treize communes membres de la communauté de communes du Pays des Abers : Bourg-Blanc, Coat-Méal, Le Drennec, Kersaint-Plabennec, Landéda, Lannilis, Loc-Brévalaire, Plabennec, Plouguerneau, Plouguin, Plouvien, Saint-Pabu et Tréglonou.

Article 2:

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les maires des communes membres de la communauté de communes du Pays des Abers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes du Pays des Abers.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 1 4 JUIN 2016

pour le préfet, le secrétaire général

Alain CASTANIER



Sous-préfecture de Morlaix Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE Tél : 02.98.62.72.90 Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 173-0001 du 2.1 JUN 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56; VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire :

VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous

préfectures;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016110-0010 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à

Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;

VU la demande reçue à la date du 06 juin 2016 par Monsieur Pascal GOURIOU, représentant légal de l'entreprise « sas GOURIOU » dont le siége social est situé impasse Keraudel à Saint Pol de Léon qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis zone artisanale du Bel Air à Taulé ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise « sas GOURIOU « sis zone artisanale du Bel Air à Taulé , exploité par monsieur Pascal GOURIOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

•transport de corps avant et après mise en bière,

organisation des obsèques,

- •fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- •fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- •fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- • certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- •copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-293-34

ARTICLE 4: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

<u>ARTICLE 6</u> – Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Pascal GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Taulé.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration — Direction des libertés publiques et des affaires juridiques — Sous-direction des libertés locales et de la police administrative — 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Sous-préfecture de Morlaix Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE Tél : 02.98.62.72.90 Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 173-0002 du 2.1 JUN 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56; VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le

domaine funéraire :

VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016120-0012 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à

Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;

VU la demande reçue à la date du 10 juin 2016 par Madame Christelle LE COMTE, représentante légale de l'entreprise « HURA » dont le siége social est situé 85 avenue Pierre MENDES-FRANCE à Quimper qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'établissement de l'entreprise « HURA « sis 85 avenue Pierre MENDES-FRANCE à Quimper, exploité par madame Christelle LE COMTE est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- •transport de corps avant et après mise en bière,
- •organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- •fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

<u>ARTICLE 2</u>: L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- •attestation de formation professionnelle
- ••certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- •copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-293-36

ARTICLE 4: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

<u>ARTICLE 6</u> – Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Madame Christelle LE COMTE et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés locales et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Sous-préfecture de Morlaix Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél: 02.98.62.72.90

Courriel: joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 173-0003 du 2.1 JUN 2016 portant renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56; VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous

préfectures;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016120-0012 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à

Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;

VU la demande reçue à la date du 10 juin 2016 par Madame Christelle LE COMTE, représentante légale de l'entreprise « HURA » dont le siége social est situé 85 avenue Pierre MENDES-FRANCE à Quimper qui sollicite le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1er</u>: L'établissement de la chambre funéraire de l'entreprise « HURA « sis 85 avenue Pierre MENDES-FRANCE à Quimper, exploité par madame Christelle LE COMTE est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

• gestion et utilisation de chambre funéraire.

ARTICLE 2: L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- •attestation de formation professionnelle
- •certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- •copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-293-37

ARTICLE 4: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Madame Christelle LE COMTE et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration — Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

 Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Sous-préfecture de Morlaix Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE

Tél: 02.98.62.72.90

Courriel: joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 173-0004 du 2 1 JUN 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56; VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016120-0012 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la demande reçue à la date du 06 juin 2016 par Monsieur Pascal GOURIOU, représentant légal de l'entreprise « sas GOURIOU » dont le siége social est situé impasse Keraudel à Saint Pol de Léon qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis zone commerciale du Vern à Landivisiau;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

<u>ARRÊ</u>TE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'établissement de l'entreprise « sas GOURIOU « sis zone commerciale du Vern à Landivisiau, exploité par monsieur Pascal GOURIOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- •transport de corps avant et après mise en bière,
- •organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- •fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- •fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- ••certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- •copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3: L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-293-35

ARTICLE 4: La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5: il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous préfet de Morlaix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Pascal GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Landivisiau.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés locales et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Sous-préfecture de Morlaix Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE Tél : 02.98.62.72.90 Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 174-0001 du 2/2 JUIN 2016 modifiant l'arrêté n°2016011-003 du 11 janvier 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56; VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016120-0012 du 29 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la demande reçue à la date du 16 juin 2016 par Monsieur Stéphane CONAN, représentant légal de l'entreprise « CONAN sarl » dont le siège social est situé 35 rue de Verdun à Briec de l'Odet qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Considérant l'activité supplémentaire de l'entreprise susvisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'article 1er de l'arrêté n°2016011-003 du 11 janvier 2016 est modifié comme suit : l'établissement de l'entreprise «CONAN sarl « sis 35 rue de Verdun à Briec de l'Odet, exploité par Monsieur Stéphane CONAN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- •transport de corps avant et après mise en bière,
- •organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- •fourniture de personnel et des objets et prestations nécesssaires aux obséques ,inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à Monsieur Stéphane CONAN et dont copie sera adressée au maire de Briec de l'Odet.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Sous-direction des libertés locales et de la police administrative 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Direction départementale de la cohésion sociale

AP n° 2016152-0004

ě

Arrêté préfectoral

portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres

> Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du premier ministre du 6 juillet 2015 portant nomination de M. Alain IVANIC en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 29 août 2014 portant nomination de Mme Françoise HARDY en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015213-0001 du 1^{er} août 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords- cadres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016152-0003 du 31 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain IVANIC, délégation est donnée à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Alain IVANIC.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain IVANIC et de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Alain IVANIC.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain IVANIC, délégation est donnée à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe, pour valider dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. Alain IVANIC.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain IVANIC et de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, pour valider dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. Alain IVANIC.

Article 5

L'arrêté préfectoral n°2015213-0001 du 1er août 2015 susvisé est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 3 1 MAI 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental

de la conésion sociale,

Alain IVANIC



2016173-0007

ARRETE no

du

2 1 JUIN 2016

portant autorisation de l'extension de 50 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile Coallia Finistère

Le préfet du Finistère Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicosociaux, L313 -3 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation, L314-1 et suivants relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, L348-1 à 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les articles R313-1 à 313-9 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, les articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L744- 1 à L744-5 relatifs au dispositif national d'accueil
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-0065 du 18 janvier 2005 portant régularisation d'autorisation de quarante sept places et portant autorisation d'extension de vingt trois places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisé dans l'accueil des demandeurs d'asile appelé « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère » géré par l'association AFTAM
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006 1163 du 17 octobre 2006 portant autorisation de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale spécialisé dans l'accueil des demandeurs d'asile de cinquante places appelé « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé» géré par l'association AFTAM
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008 0273 du 27 février 2008 portant régularisation du changement de catégorie d'établissement social et médico social du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère » d'une capacité de soixante dix places géré par l'association AFTAM
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008 0274 du 27 février 2008 portant régularisation du changement de catégorie d'établissement social et médico social du « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé » d'une capacité de cinquante places géré par l'association AFTAM
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 1005 du 13 juillet 2010 portant autorisation de l'extension de capacité de dix places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère » géré par l'association AFTAM

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 1006 du 13 juillet 2010 portant autorisation de l'extension de capacité de quinze places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé » géré par l'association AFTAM
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 2207 du 25 juillet 2012 modifiant les arrêtés autorisant l'association AFTAM à gérer le centre d'hébergement et de réinsertion sociale Louis Guilloux et les centres d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère et Quimperlé suite au changement de dénomination de l'association devenue Coallia
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013184-0088 du 3 juillet 2013 portant autorisation de l'extension de capacité de vingt cinq places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère » géré par l'association Coallia
- VU l'arrêté préfectoral n°2013184-0087 du 3 juillet 2013 portant autorisation de l'extension de capacité de quinze places du « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé » géré par l'association Coallia
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013361-0006 du 27 décembre 2013 portant autorisation de la fusion du « centre d'accueil des demandeurs d'asile du nord Finistère » et du « centre d'accueil des demandeurs d'asile de Quimperlé » gérés par l'association Coallia
- VU l'information NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8630 nouvelles places de centres d'accueil de demandeurs d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation
- VU l'appel à projets relatif à la création de 8630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile à compter de janvier 2016 campagne d'ouverture de 167 places dans le département du Finistère -, publié le 3 décembre 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère
- VU le dossier de demande d'extension de 50 places déposé par l'association Coallia le 27 janvier 2016
- VU la lettre de Monsieur le Ministre de l'intérieur Direction de l'asile- en date du 10 mai 2016 retenant le projet d'extension de 50 places de l'association Coallia
- VU les avis favorables des maires de Brest du 3 mars 2016, de Guipavas du 14 décembre 2015, de Mellac du 7 octobre 2015, du Relecq Kerhuon du 8 décembre 2015 et de Riec sur Belon du 7 décembre 2015.

sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRETE:

Article 1^{er}:

Une autorisation d'extension de cinquante places est accordée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Coallia Finistère » établissement social et médicosocial géré par l'association Coallia (dont le siège est situé 16/18 cour Saint Eloi 75 592 Paris Cedex et 110 rue Pierre Sémard 29 200 Brest pour son unité territoriale du Finistère) à raison de 12 places supplémentaires rattachées à l'antenne de Quimperlé et 38 rattachées à l'antenne du Nord Finistère.

La capacité totale du CADA dont le siège administratif est situé 110 rue Pierre Sémard à Brest, est ainsi portée de 185 places à 235 places : 202 places en juin 2016 (soit plus 17 places), 210 en juillet 2016 (soit plus 8 places) et 235 en août 2016 (soit plus 25 places) se répartissant de la manière suivante :

- la capacité de l'antenne CADA du Nord Finistère (n° FINESS 290027499 code catégorie 443 code clientèle 830 code discipline 916 code activité 18) est portée de 105 à 143 places.
- la capacité de l'antenne CADA de Quimperlé (n° FINESS 290030857– code catégorie 443 code clientèle 830 code discipline 916 code activité 18) est portée de 80 à 92 places,

Article 2

En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1 deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification

Article 3:

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} novembre 2002 date de création du CADA.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour Motte 35 000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 2 1 JUIN 2016

Jean Luc Videlaine

RAA n°18 - 30 juin 2016



ARRETE n° 2016175-00052 3 JUN 2016

portant autorisation de la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 80 places « CADA ADOMA du Finistère » par la Société anonyme d'économie mixte ADOMA

Le préfet du Finistère Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicosociaux, L313 -3 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation, L314-1 et suivants relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, L348-1 à 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les articles R313-1 à 313-9 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, les articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L744- 1 à L744-5 relatifs au dispositif national d'accueil
- VU l'information NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8630 nouvelles places de centres d'accueil de demandeurs d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation
- VU l'appel à projets relatif à la création de 8630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile à compter de janvier 2016 campagne d'ouverture de 167 places dans le département du Finistère -, publié le 3 décembre 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère
- VU le dossier de demande de création d'un CADA de 80 places déposé par la Société anonyme d'économie mixte ADOMA le 30 janvier 2016
- VU la lettre de Monsieur le Ministre de l'intérieur Direction de l'asile- en date du 10 mai 2016 retenant le projet de création d'un CADA de 80 places par la Société ADOMA sur le secteur de Brest

sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

ARRETE:

Article 1^{er}:

La Société anonyme d'économie mixte ADOMA, dont le siège social est situé 42 rue Cambronne à Paris, est autorisée à créer un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 80 places sur le secteur de Brest sous l'appellation « CADA ADOMA du Finistère ».

L'établissement est rattaché à la Direction territoriale des Pays de Loire 28 rue José Maria de Hérédia 44 300 Nantes (n° FINESS : 440024099)

Le siège administratif de cet établissement social et médicosial est situé 8 rue de Touraine à Brest

L'établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

n° FINESS: 290035567 code catégorie 443 code clientèle 830 code discipline 916 code activité 18.

Article 2

En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1 deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification

Article 3:

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision d'autorisation

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour Motte 35 000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 2 3 JUIN 2016

Jean Luc Videlzine

RAA n°18 - 30 juin 2016

127



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2016167-0001

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015201-0001 en date du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Huelgoat, en date du 31 mai 2016.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine municipale de Huelgoat est accordée à Monsieur Maxime SALAUN, né le 26 mars 1995 à Carhaix (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique obtenu le 27 mai 2016, à compter du 27 juin 2016 jusqu'au 27 août 2016 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 15 juin 2016

Pour le Préfet du Finistère et par délégation

pour le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice-adjointe

Françoise HARDY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2016173-0006

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015201-0001 en date du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU la demande présentée par Madame le Maire de Morlaix, en date du 21 juin 2016.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine municipale de la Boissière à Morlaix est accordée à Monsieur Denis ALEKSIEV, né le 30 mars 1995 à Morlaix (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 22-13-31, obtenu le 23 avril 2013, à compter du 11 juillet 2016 jusqu'au 14 août 2016 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 21 juin 2016

Pour le Préfet du Finistère et par délégation

le directeur départemental de la cohésion sociale

Alato IVANIC



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2016179-0003

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015201-0001 en date du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU la demande présentée par Monsieur le Responsable de l'Espace Aqualudique du Poher à Carhaix, en date du 27 juin 2016.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller l'Espace Aqualudique Plijadour à Carhaix est accordée à Monsieur Baptiste BARAC'H, né le 3 mai 1994 à Pontivy (56), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 35100447 obtenu le 13 juin 2012, à compter du 4 juillet 2016 jusqu'au 2 septembre 2016 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 juin 2016

Pour le Préfet du Finistère et par délégation

le directeur départemental de la cohésion sociale

Alain IVANIC



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2016179-0004

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015201-0001 en date du 20 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU la demande présentée par Madame la Directrice de « Thalasso Douarnenez » en date du 27 juin 2016.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine de « Thalasso Douarnenez » est accordée à Madame Laurence POUPON, née le 16 mars 1966 à Quimper (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 29-12-054, obtenu le 28 avril 2012, pour les périodes du :

- 27 juin 2016 au 27 juillet 2016 inclus
- 22 août 2016 au 25 septembre 2016 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 juin 2016

Pour le Préfet du Finistère et par délégation

le directeur départemental de la cohésion sociale

Alain IVANIC



Direction départementale de la protection des populations Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « BAIE d'AUDIERNE estran » (n°042).

AP n° 2016167-0002

du 15 juin 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

1

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 15 juin 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines prélevées le 13 juin 2016 dans la zone « Audierne TRONOEN » (n°042) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 243µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé :

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

<u>ARRETE:</u>

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 15 juin 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

Estran de la Baie d'Audierne de la pointe du Raz (commune de Plogoff) à la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h);

Incluant les zones de production 29-06-010 « Rivière du Goyen » et 29-06-020 « Baie d'Audierne »

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie d'AUDIERNE estran » (n°042) depuis le 13 juin 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Baie d'AUDIERNE estran (n°042) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 juin 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4: VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plogoff et de Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations

par empêchement le représentant du service Alimentation

Patrick LE FLOCH

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement



Direction départementale de la protection des populations Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « ODET » (n°046).

AP n° 2016167-0003

du 15 juin 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

1

(IFREMER);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 15 juin 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 13 juin 2016 dans la zone « Filières de l'Odet » (n°046) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 466 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion :

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE:

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 15 juin 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont d'une ligne joignant la pointe de Sainte-Marine (commune de Combrit) à la pointe Saint-Gilles (commune de Bénodet)

Incluant les zones de production 29.07.070 et 29.07.080.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone «ODET» (n°046) depuis le 13 juin 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone ODET (n°046) tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 juin 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,

- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins. alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Combrit et Bénodet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations par empêchement le représentant du service Alimentation

Patrick LE FLOCH

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement



Direction départementale de la protection des populations Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de PENFOULIC » (n°047).

AP n° 2016167-0004

du 15 juin 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

1

(IFREMER);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral π°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 15 juin 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques prélevées le 13 juin 2016 dans la zone « Rivière de Penfoulic » (n°047) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 333 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE:

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 15 juin 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

En amont d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz;

incluant la zone de production « Rivière de Penfoulic et de la Forêt » n°29.08.020.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone «Rivière de Penfoulic» (n°047) depuis le 13 juin 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Rivière de Penfoulic (n°047) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 juin 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,

- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins. alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4: VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant et La Forêt-Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations par empêchement le représentant du service Alimentation

Patrick LE FLOCH

 Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement



Direction départementale de la protection des populations Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « PAYS BIGOUDEN SUD» (n° 044).

AP n° 2016168-0001

du 16 juin 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

1

(IFREMER);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 16 juin 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 13 juin 2016 dans la zone « Pays bigouden sud» (n° 044) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 610 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE:

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 16 juin 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'intérieur des lignes :

- Limite sud : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), la bouée de Basse Devel (au large de Lesconil) et la pointe de Mousterlin (commune de Fouesnant)
- Limite est : le méridien passant par la pointe de Kerafédé.

incluant la zone de production « Toul ar Ster » n°29.07.020 et partiellement les zones de production Eaux profondes Guilvinec-Bénodet» n°29.07.010 et Eaux profondes Glénan – Baie de La Forêt n°29.08.010.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Pays bigouden sud» (n° 044) depuis le 13 juin 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Pays bigouden sud» (n° 044) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 juin 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins. alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4: VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loctudy, Penmarc'h, Treffiagat, Lesconil et Guilvinec sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations par empêchement la représentante du service Alimentation



Elise SIONVILLE Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Direction départementale de la protection des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « ODET - BENODET » (n°046).

AP n° 2016168-0002

du 16 juin 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

1

(IFREMER);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 15 juin 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 13 juin 2016 dans la zone « Odet- Bénodet» (n°046) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 466 μ g/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 μ g/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE:

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 16 juin 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- Limite ouest : le méridien passant par la pointe de Kerafédé,
- Limite nord : la ligne joignant la pointe de l'Île Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy),
- Limite sud : la bouée de Basse Devel (au large de Lesconil) et la pointe de Mousterlin (commune de Fouesnant).

incluant les zones de production « Rivière de l'Odet intermédiaire » n° 29.07.070, « Rivière de l'Odet aval » n°29.07.080 et partiellement la zone de production Eaux profondes Guilvinec-Bénodet» n°29.07.010.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone «Odet-Bénodet » (n°046) depuis le 13 juin 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Odet- Bénodet » (n°046) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 juin 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins. alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6:

L'arêté préfectoral n°2016167-0003 du 15 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plomelin, Gouesnach, Clohars-Fouesnant, Combrit, Fouesnant, Bénodet, loctudy et Ile Tudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations

ar empêchement le représentant du service Alimentation

Elise SIONVILLE

Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement



Direction départementale de la protection des populations Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages fouisseurs (groupe II) ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Aven – Belon - Laïta » (n°048).

AP n° 2016174-0003

du 22 juin 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
 - VU le code de la santé publique;
 - VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
 - VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 22 juin 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques (Cerastoderma edule) prélevées le 21 juin 2016 dans la zone « Aven – Belon - Laïta » (n°048) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 181 μ g/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 μ g/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE:

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 22 juin 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquillages fouisseurs (groupe II) en provenance du secteur suivant :

Partie finistérienne des eaux territoriales de la zone délimitée :

A l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) à la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan)

Incluant les zones de production :

- 29.08.041 Rivière de l'Aven intermédiaire ;
- 29.08.042 Rivière de l'Aven aval;
- 29.08.061 Rivière de Belon aval;
- 29.08.062 Rivière de Belon intermédiaire ;
- 29.08.080 Rivière de Merrien aval;
- 29.08.100 Rivière de la Laïta aval (Finistère);

Et partiellement la zone de production 29.08.010 « Eaux profondes Glénan – Baie de La Forêt ».

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages fouisseurs récoltés et/ou pêchés dans la zone « Aven – Belon - Laïta » (n°048) depuis le 21 juin 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages concernés par les dispositions de l'article 1, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Aven – Belon - Laïta » (n°048) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 21 juin 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages concernés qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins. alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4: VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations

par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation

Patrick LE FLOCH

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement



Direction départementale de la protection des populations Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Concarneau – large - Glénan » (n°043).

AP n° 2016174-0004

du 22 juin 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

1

(IFREMER);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 22 juin 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les palourdes roses (*Polititapes virgineus*) prélevées le 20 juin 2016 dans la zone « Concarneau – large - Glénan » (n°043) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 161 μ g/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 μ g/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion :

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE:

ARTICLE 1: FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 22 juin 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur suivant :

Partie finistérienne des eaux territoriales de la zone délimitée :

au nord par le parallèle passant par la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), la bouée de Basse Devel (au large de Lesconil), la pointe de Mousterlin (commune de Fouesnant), la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan);

à l'est par la ligne joignant la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) à la pointe de Pen Men (île de Groix) et le méridien passant par la pointe de Pen Men (île de Groix)

Incluant partiellement les zones de production 29.07.010 « Eaux profondes Guilvinec-Bénodet » et 29.08.010 « Eaux profondes Glénan – Baie de La Forêt ».

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Toutes les espèces de coquillages récoltées et/ou pêchées dans la zone « Concameau – large - Glénan » (n°043) depuis le 20 juin 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Concarneau – large - Glénan » (n°043) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 20 juin 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins. alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4: VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation

Patrick LE FLOCH

Ingénieur Divisionnaire

de l'Agriculture et de l'Environnement



Direction départementale de la protection des populations Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Iroise – Camaret » sercteur de « Dinan Kerloc'h » (n°038).

AP n° 2016174-0005

du 22 juin 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 22 juin 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (Donax trunculus) prélevées le 19 juin 2016 dans la zone « Iroise – Camaret » sercteur de « Dinan Kerloc'h » ($n^{\circ}038$) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 197 μ g/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 μ g/kg de chair totale de coquillage par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE:

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 22 juin 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon).

Incluant la zone de production 29.05.030 « Anses de Pen Hir et de Dinan ».

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Toutes les espèces de coquillages récoltées et/ou pêchées dans la zone « Iroise – Camaret » sercteur de « Dinan Kerloc'h » (n°038) depuis le 19 juin 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Iroise — Camaret » sercteur de « Dinan Kerloc'h » (n°038) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 19 juin 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins. alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6:

Le sous-prefet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations

par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation

Patrick LE FLOCH

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement



Direction départementale de la protection des populations Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie d'Audierne estran » (n°042).

AP n° 2016175-0002

du 23 juin 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 15 juin 2016.
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 23 juin 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*Donax trunculus*) prélevées le 13 juin 2016 dans la zone «Baie d'Audierne estran» (n°042) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 243µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) prélevées le 20 juin 2016 dans la zone « Baie d'Audierne estran» (n°042) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE:

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont maintenus interdits, à partir du 15 juin 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance du secteur délimité comme suit :

Estran de la Baie d'Audierne de la pointe du Raz (commune de Plogoff) à la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h);

Incluant les zones de production 29-06-010 « Rivière du Goyen » et 29-06-020 « Baie d'Audierne » .

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages sauf les huîtres récoltés et/ou pêchés dans la zone «Baie d'Audierne estran» (n°042) depuis le 13 juin 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf des huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie d'Audierne estran» (n°042) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 juin 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages sauf les huîtres qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins. alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6:

L'arrêté préfectoral n°2016167-0002 du 15 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plogoff, Primelin, Esquibien, Audierne, pont-Croix, plouhinec, Plozévet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint Jean Trolimon, Plomeur et de Penmarc'h sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations érapêchement le représentant du service Alimentation

Elise SIONVILLE

Ingénieur de l'Agriculture

et de l'Environnement,

30 juin 2016



Direction départementale de la protection des populations Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « PAYS BIGOUDEN SUD» (n° 044).

AP n° 2016175-0003

du 23 juin 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 16 juin 2016.
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 23 juin 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules (*Mytilus*) prélevées le 13 juin 2016 dans la zone « Pays bigouden sud» (n° 044) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 610 µg/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) prélevées le 20 juin 2016 dans la zone « Pays bigouden sud» (n° 044) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE:

ARTICLE 1: FERMETURE DE LA ZONE

Sont maintenus interdits, à partir du 16 juin 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'intérieur des lignes :

- Limite sud : la ligne reliant la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h), la bouée de Basse Devel (au large de Lesconil) et la pointe de Mousterlin (commune de Fouesnant)
- Limite est : le méridien passant par la pointe de Kerafédé.

incluant la zone de production « **Toul ar Ster** » n°29.07.020 et partiellement les zones de production **Eaux profondes Guilvinec-Bénodet**» n°29.07.010 et **Eaux profondes Glénan** — **Baie de La Forêt** n°29.08.010.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages sauf les huîtres récoltés et/ou pêchés dans la zone « Pays bigouden sud» (n° 044) depuis le 13 juin 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf des huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Pays bigouden sud» (n° 044) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 juin 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages sauf les huîtres qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6:

L'arrêté préfectoral n°2016168-0001 du 16 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loctudy, Penmarc'h, Treffiagat, Lesconil et Guilvinec sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations

par empêchement la représentante du service Alimentation

Elise SIONVILLE

Ingénieur de l'Agriculturé
et de l'Environnement

, RAA n°18 - 30 juin 2016



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des populations Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huitres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de Penfoulic » (n°047).

AP n° 2016175-0004

du 23 juin 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU L'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 modifié du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015265-0003 modifié du 22 septembre 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 15 juin 2016.
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 23 juin 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coques (Cerastoderma edule) prélevées le 13 juin 2016 dans la zone « Rivière de Penfoulic » (n°047) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 333 μ g/kg de chair totale de coquillage supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 μ g/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) prélevées le 20 juin 2016 dans la zone « Rivière de Penfoulic » n°47 sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) 853/2004 pour les toxines lipophiles;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE:

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont maintenus interdits, à partir du 15 juin 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance du secteur délimité comme suit :

- En amont d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz;

incluant la zone de production « Rivière de Penfoulic et de la Forêt » n°29.08.020.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les coquillages sauf les huîtres récoltés et/ou pêchés dans la zone «Rivière de Penfoulic» (n°047) depuis le 13 juin 2016, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3: UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf des huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Rivière de Penfoulic (n°047) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 juin 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages sauf les huîtres qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des

3

dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4: VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6:

L'arrêté préfectoral n°2016167-0004 du 15 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant et La Forêt-Fouesnant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 juin 2016

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations

par empêchement la représentante du service Alimentation

Elise SIONVILLE

Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

8 - 30 juin 2016

179



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

> Arrêté préfectoral n° 2016161-0005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015036-0004 du 5 février 2015 approuvant la convention de transfert de gestion du 5 février 2015 établie entre l'État et la communauté de communes de l'Aulne Maritime sur une dépendance du domaine public maritime dénommée « site de Térénez » au lieu-dit « Térénez » sur le littoral de la commune de Rosnoën

Le préfet du Finistère Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la convention de transfert de gestion du 5 février 2015 établie entre l'État et la communauté de communes de l'Aulne Maritime sur une dépendance du domaine public maritime dénommé « site de Térénez » au lieu-dit « Térénez » sur le littoral de la commune de Rosnoën,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015036-0004 approuvant la convention de transfert de gestion du 5 février 2015 sus-visée,
- VU la délibération du conseil communautaire de l'Aulne Maritime, du 19 janvier 2015, sollicitant auprès de l'État l'extension de l'occupation de la dépendance du domaine public maritime dénommée « site de Térénez » au lieu-dit « Térénez » sur le littoral de la commune de Rosnoën, afin d'y inclure une superficie de 766 m² supplémentaire destinée à la construction d'un ponton et d'une cale de mise à l'eau,
- VU l'arrêté du préfet de région du 30 juin 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
- VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article L122-1, R122-2 et son annexe du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 17 mars 2016,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 14 janvier 2016,
- VU l'avis du maire de la commune de Rosnoën du 4 janvier 2016,

- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère
 service France Domaine du 25 janvier 2016 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 22 septembre 2015,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique du 25 mars au 25 avril 2016 prescrite par Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Aulne Maritime.

CONSIDERANT que la communauté de communes de l'Aulne Maritime a bénéficié d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime dénommée « site de Térénez » au lieu-dit « Térénez » sur le littoral de la commune de Rosnoën pour une superficie de 11 864 m², constituée d'un terre-plein implanté sur un estran de vase et de roches et d'un appontement avec son enrochement,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la construction d'une cale de mise à l'eau et d'un ponton dans le prolongement de la dépendance transférée, il convient d'étendre la superficie de ladite dépendance de 766 m² portant l'emprise totale transférée à 12 630 m²,

CONSIDERANT que l'extension de l'emprise totale de la dépendance transférée ne modifie pas fondamentalement les conditions d'octroi de l'autorisation susvisée, ce transfert de gestion étant adapté la gestion d'aménagements publics liés à la vocation littorale et maritime du site et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1:

À l'article 1 de la convention de transfert de gestion du 5 février 2015 établie entre l'État et la communauté de communes de l'Aulne Maritme et approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2015036-0004 du 5 février 2015, il est inséré le paragraphe suivant :

« Une extension de 766 m² de l'emprise initiale de la dépendance du domaine public maritime transférée, suivant le plan ci-annexé (annexe 1), est accordée pour la réalisation d'un ponton et d'une cale de mise à l'eau, portant l'emprise totale de la dépendance du domaine public maritime transférée à 12 630 m².

Les ccordonnées géo-référencées de l'emprise de cette extension sont :

Point A: X = 161529,7591 Y = 6822496,9982 Point B: X = 161536,3933 Y = 6822535,5110 Point C: X = 161581,3224 Y = 6822528,3025 Point D: X = 161572,3465 Y = 6822459,4197 » Article 2:

Les autres dispositions de la convention de transfert de gestion du 5 février établie entre l'État et la communauté de communes de l'Aulne Maritime approuvé par l'arrêté préfectoral n°2015036-0004 du 5 février 2015 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3:

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Rosnoën sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le .. 0 9 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Annexe: 1 annexe

Le présent arrêté a été notifié à Brest, le Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires:

- Communauté de communes de l'Aulne Maritime, bénéficiaire de la convention
- · Mairie de Rosnoën
- Préfecture maritime de l'Atlantique Division action de l'État en mer BRCM CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Annexe n° 1à l'arrêté préfectoral n° 2016161-0005

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015036-0004 du 5 février 2015 approuvant la convention de transfert de gestion du 5 février 2015 établie entre l'État et la communauté de communes de l'Aulne Maritime sur une dépendance du domaine public maritime dénommée « site de Térénez » au lieu-dit « Térénez » sur le littoral de la commune de Rosnoën

Zone à transférer supplémentaire : 766m² O - N-4-Manne 8 ECHELLE: 1/500

le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, A Quimper, le 0 9 JUIN 2016 pour le préfet du Finistère et par délégation, délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS



PRÉFETS DU FINISTÈRE ET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et biodiversité Pôle police de l'eau

Arrêté préfectoral

autorisant M. Paré et Mme Tassel, à disposer de l'énergie de la rivière « Le DOURON » en vue de l'exploitation du moulin du Duc dit « moulin de Pont-Menou » situé sur les communes de Plouégat-Guérand et de Plestin-les-Grèves

AP nº 2016176-0003 du 24 juin 2016

Le Préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Le Préfet des Côtes d'Armor Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants, R.214-1 et suivants;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre du L214-17 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 1879 autorisant le propriétaire du moulin du Duc situé sur « le Douron », à modifier les ouvrages régulateurs et la prise d'eau de son usine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1922 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013148-0006 du 28 mai 2013 modifiant le règlement d'eau du moulin du Duc dit « moulin de Pont-Menou », implanté sur « le Douron » et fixant les prescriptions spécifiques pour la réalisation des travaux visant au rétablissement de la continuité écologique au droit du moulin ;
- Vu l'arrêté du 18 Novembre 2015 du préfet de la région Centre portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du Finistère émis lors de la séance du 16 avril 2015 ;
- Vu l'absence d'observation de Mme Hélène Tassel et M. Thierry Paré sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires transmis le 22 avril 2015 par les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques des Côtes-d'Armor émis lors de la séance du 27 mai 2016 ;

Considérant que les travaux visant le rétablissement de la continuité écologique au droit des ouvrages équipant le moulin du duc ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les caractéristiques des ouvrages hydrauliques réalisés dans le cadre de ces travaux ;

Considérant la nécessité d'établir des règles de gestion des ouvrages hydrauliques équipant le moulin afin de favoriser l'attractivité du bras naturel du Douron, nécessaire à la circulation des poissons migrateurs et d'assurer un transit suffisant des sédiments ;

Sur proposition de MM. les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtesd'Armor et du Finistère ;

ARRETENT

Article 1 – Abrogation des prescriptions des anciens arrêtés

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 août 1879 réglementant l'usage de l'eau attaché au moulin du Duc situé sur le Douron et l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2013 modifiant ce précédent arrêté et fixant les prescriptions spécifiques pour la réalisation des travaux visant le rétablissement de la continuité écologique sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Mme Hélène Tassel et M. Thierry Paré, dénommés ci-après « le bénéficiaire », sont autorisés à :

 disposer de l'énergie du cours d'eau, le Douron, pour l'utilisation d'une turbine destinée à produire de l'hydroélectricité au moulin du Duc à partir des ouvrages décrits à l'article 5 du présent arrêté et dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté;

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

Rubriques	Régime	
1.2.1.0 Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut , du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)		
3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 2°) Un obstacle à la continuité écologique : a) entrainant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)	Autorisation	

Article 3 - Consistance légale

a) Niveau légal:

Le niveau légal d'exploitation est fixé à 4,07 m NGF, c'est-à-dire à 8 cm au-dessus de la crête du déversoir.

b) Consistance légale :

La puissance hydraulique maximale brute utilisable par le moulin ne doit pas dépasser 21 kW. Cette puissance correspond à :

- un débit maximal prélevable de 1500 l/s;
- une hauteur de chute de 1.40 m.

Article 4 - Débit minimal

Le débit à maintenir dans le bras naturel du cours d'eau, équipé des dispositifs de franchissement, ne doit pas être inférieur à 162 l/s ou au débit naturel de la rivière en amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 5 - Caractéristiques des ouvrages équipant le moulin du Duc

Le moulin du Duc est situé sur les parcelles cadastrées A193 et A195, au lieu-dit « Pont-Menou » sur les communes de Plouegat-Guérand et de Plestin-les-Grèves.

Les ouvrages équipant le moulin ont les caractéristiques suivantes :

	Pré-barrage	Seuil ou déversoir		Vannes de	Vannes usinières
		Déversoir	Vannes de fond (x2)	décharge (x2)	(x2)
Cotes NGF	Crête à 3,39 m	Crête à 3,99 m	Radiers à 3,11 m et 3,26 m Crête à 4,17 m	Radier à 2,99 m	Radier à 2,99 m
Equivalence des cotes pour un point de référence = 10,0 m (l'arase déversoir)	Crête à 9,41 m (cote basse)	Crête à 10,0 m	Radiers à 9,12m et 9,27m Crête à 10,18m	Radier à 9,0 m	Radier à 9,0m
Hauteur d'ouverture	1 ± 1	-	0,91 m et 1,06 m	1,08 m	1,80 m
Dimensions	Échancrure trapézoïdale : base = 40cm et radier à 9,19 m	Longueur en crête : 5 ml	Largeur: 0,91 m et 0,92 m	Largeur: 2 x 0,90 m	Largeur: 2 x 1,15 m (grille antidévalaison écartement 15 mm)

Le système hydraulique comporte :

- un canal d'amenée d'une longueur de 94 ml à partir du déversoir et prolongé d'un canal souterrain de 15 ml de long précédé d'une grille d'amenée d'espacement 15 mm;
- un canal de décharge d'une longueur de 68 ml;
- un canal de fuite raccordé directement sur le canal de décharge et équipé d'une grille d'espacement 3 cm empêchant la pénétration du poisson;

Les ouvrages comprennent en outre :

- une passe à ralentisseurs de fond suractifs en rive droite et deux passes à anguille sur les extrémités du déversoir;
- deux passes à anguille sur le pré-barrage.

Article 6 - Prescriptions relatives à l'entretien des installations et à leur gestion

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le niveau d'exploitation de la retenue est fixé comme suit :

- niveau minimal d'exploitation (cote légale susvisée): 4,07 m NGF (soit 8 cm au-dessus de l'arase du déversoir)
- niveau maximal d'exploitation : 4,27 m NGF (soit 28 cm au-dessus de l'arase du déversoir)

Le niveau normal d'exploitation est défini comme étant un niveau de la retenue compris entre le niveau minimal et le niveau maximal d'exploitation.

Ce niveau minimal est défini comme étant une situation assurant à minima la circulation piscicole par le bras du Douron.

Hors période de crues, la gestion des vannes est assurée par le bénéficiaire de façon à maintenir ce niveau normal d'exploitation. Dès que les eaux dépassent le niveau maximal, le bénéficiaire est tenu de lever les vannes. La priorisation dans l'ouverture des vannes est donnée aux vannes de fond équipant le déversoir devant les vannes de décharge afin de favoriser l'attractivité du bras naturel du Douron. Le bénéficiaire est responsable de la surélévation des eaux, tant que ses vannes ne sont pas levées à toute hauteur.

Ces modalités de gestion peuvent être révisées au vu du fonctionnement des différents équipements et de leur efficacité. En cas de carence de gestion conduisant à un non-respect de cette plage de fonctionnement, le préfet peut prescrire, aux frais du bénéficiaire, toutes mesures appropriées pour une gestion automatisée du vannage en fonction du débit cours d'eau.

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état aux soins et aux frais du bénéficiaire. Toutes les vannes doivent pouvoir être manoeuvrables à tout moment. Les embâcles sont retirés au droit des ouvrages par le bénéficiaire. Une attention particulière est notamment portée sur les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et sur les grilles empêchant la pénétration du poisson au droit du moulin.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les échelles limnimétriques sont constamment accessibles.

Article 7 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de modification d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les maires intéressés de tout incident ou accident affectant le moulin objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, le préfet peut, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 9 - Cession de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, doit en donner acte ou signifier son refus motivé.

Article 10 - Retrait de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Clause de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le préfet reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 - Respect de la réglementation et droits des tiers

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants et à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux articles L216-1 à L216-13 du code de l'environnement.

Article 14 - Publication

Conformément à l'article R 214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
- l'arrêté est affiché pendant un mois au moins en mairies de Plouégat-Guérand et de Plestinles-Grèves.
- un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet du Finistère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Finistère et les Côtes-d'Armor;
- l'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 1 an.

Article 15 - Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours par les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 - Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture du Finistère et de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Morlaix, le sous-préfet de Lannion, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Finistère et des Côtes-d'Armor, le bénéficiaire de la présente autorisation, les maires des communes de Plouégat-Guérand et de Plestin-les-Grèves, les chefs des services départementaux du Finistère et des Côtes-d'Armor de l'ONEMA, le colonel commandant le groupement de

gendarmerie du Finistère et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtesd'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 1 5 JUIN 2016

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Le Préfet du Finistère

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Fait à Quimper, le 2 4 JUIN 2016

Alain CASTANIER

Pour le Préfat, Le Secrétaire général

Garard DEROUIN



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des territoires et de la mer

Unité nature forêt Service eau biodiversité

> Arrêté préfectoral portant dérogation au Code de l'environnement. Choucas des tours (Corvus monedula).

2016176-0004

AP n°

du 24 juin 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

- le code de l'environnement et en particulier les articles L411-1, L411-2, L427-1 et R427-4,
- l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (Corvus monedula) présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 25 avril 2016, portant sur un maximum de 5.000 oiseaux par an jusqu'au 31 décembre 2018,
- VU l'avis du conseil scientifique régional de protection de la nature de Bretagne (CSRPN) en sa séance du 16 juin 2016,
- les conclusions du groupe de travail départemental sur le Choucas des tours, réuni le 21 janvier 2016, confirmant la nécessité de poursuivre les prélèvements de cette espèce, en complément des mesures d'effarouchement et autres, pour réduire les dégâts agricoles à un niveau supportable,

Considérant que les choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année; et qu'il est indispensable d'apporter une réponse proportionnée au risque de perte économique ;

Considérant qu'à cet effet, des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter ces dégâts ; mais que, si elles permettent de protéger dans une certaine mesure les parcelles visées, elles provoquent en revanche le déplacement du problème sur des parcelles vulnérables voisines; que, par conséquent, à elles seules, elles ne constituent pas de solution satisfaisante pour la préservation des cultures ;

Considérant que la prolifération de ces oiseaux fait peser des risques pour la santé humaine et la sécurité publique, notamment par l'installation des nids dans les cheminées qui s'opposent à l'évacuation des gaz et fumées des appareils à combustion ;

Considérant que la pose de grillage sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait de leur statut privé;

Considérant que le Choucas des tours fait l'objet de prélèvements dérogatoires en nombre croissant ces dernières années ; que, nonobstant l'augmentation de ces prélèvements, les dégâts agricoles sont devenus insupportables ; qu'ainsi, d'une part, la dynamique de ladite population est considérée comme excellente, et d'autre part, le niveau desdits prélèvements est considéré comme n'ayant pas rempli son office ;

Considérant qu'ainsi le plafond de prélèvement annuel, s'il devait être atteint, ne remettrait pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département ;

Considérant que cette mesure n'a pas d'incidence significative sur l'environnement et, de ce fait, n'est pas soumise aux dispositions des articles L120-1 et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et <u>jusqu'au 31 décembre 2016</u>, le prélèvement de 2000 choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé sur l'ensemble du département, suivant le protocole annexé au présent arrêté et sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer.

Chaque opération de prélèvement est autorisée administrativement au regard de préjudices avérés.

Article 2

Le prélèvement prévu à l'article 1 est réparti entre les lieutenants de louveterie par arrêté préfectoral individuel.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu immédiat à l'autorité compétente (DDTM).

Article 3

Les lieutenants de louveterie peuvent intervenir à tir, seuls ou avec le concours d'autres chasseurs. Le cas échéant, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à un piégeur agréé. Le piégeur est alors nominativement désigné pour l'opération.

Article 4

La DDTM produit un bilan des prélèvements réalisés, avant le 31 janvier 2017.

Ce compte-rendu est communiqué à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) et au CSRPN de Bretagne. Outre le bilan chiffré des prélèvements, il précise les mesures prises en matière d'effarouchement et de sensibilisation des particuliers à l'engrillagement des cheminées.

Article 5

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

• un recours gracieux auprès du Préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux

£

mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

• soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 2 4 JUIN 2016

Jean Jue VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des Territoires et de la mer

Service Economie Agricole

AP n° 2016172-0003

2 0 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE - FORMATION PLENIERE -

LE PREFET du FINISTERE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural, notamment ses articles R-313-1 et suivants.
- VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015250-0003 du 7 septembre 2015 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015229-0002 du 17 août 2015 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa formation plénière,

Considérant la modification intervenue dans la nomination des membres titulaires et suppléants,

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'arrêté préfectoral n° 2015229-0002 du 17 août 2015 est modifié comme suit (mentions en gras).

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1) Le Président du conseil régional ou son représentant
- 2) La Présidente du conseil départemental ou son représentant
- au titre d'un établissement public de coopération intercommunale Le Président de l'association des maires ou son représentant
- 4) Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- 5) La directrice départementale des finances publiques ou son représentant
- 6) au titre de la chambre d'agriculture :

Membre titulaire:

- Le Président de la chambre d'agriculture, 5 allée Sully 29322 QUIMPER Cédex ou son représentant
- Membres suppléants :
- M. Jean-Michel LE BRETON, Kéramboyec, Kernével 29140 ROSPORDEN
- M. Hervé SEVENOU, 5 Gollen 29450 SIZUN
- Membre titulaire :
- M. Ronan LE MENN, Kerhuon 29180 QUEMENEVEN
- Membres suppléants :
- Mme Sophie ENIZAN, Kerglaye 29340 RIEC SUR BELON
- M. Bernard SIMON, Kermarc'har 29810 PLOUARZEL

dont au titre des coopératives :

- Membre titulaire :
- M. Alain HINDRE, Pen ar C'hoat 29280 PLOUZANE
- Membres suppléants :
- M. Pascal PRIGENT, Coat Lohes 29640 PLOUGONVEN
- Mme Sophie JEZEQUEL, Quillevenec Huella 29190 LENNON
- 7) Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- 8) au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :
 - a) Sociétés coopératives agricoles :
 - Membre titulaire :
 - M. LOUSSAUT Hervé, Quinquis 29620 PLOUEGAT GUERRAND
 - Membres suppléants :
 - M. Jean LE TIRANT, Louzouec Vian 29380 BANNALEC
 - M. Guy LE BARS, Lein Vian 29260 PLOUDANIEL

- b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :
- Membre titulaire :
- M. Yannick AUFFRET, S.I.L.L, Le Raden, B. P 1, 29860 PLOUVIEN
- Membre suppléant :
- M. Bruno de LA PESCHARDIERE, LACTALIS, Sté Laitière de Pontivy, rue Charles Le Tellier 56300 LE SOURN
- 9) au titre des syndicats agricoles :
- a) au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs :
 - Membre titulaire :
 - M. André QUENET, Penker Bloas 29120 PLOMEUR
 - Membres suppléants :
 - Mme Brigitte REST, Lescledan 29270 MOTREFF
 - M. Mickaël BROC'H, Keriouguel 29880 GUISSENY
 - Membre titulaire :
 - M. Thierry MERRET, Kerlogot 29670 TAULE
 - Membres suppléants :
 - M. Alain SALOU, Kérozar 29600 MORLAIX
 - M. Benoît AUDREN, Le Grand Garlouet 29360 CLOHARS CARNOET
 - Membre titulaire:
 - Mme Nadine PLUSQUELLEC, Le Rest 29270 CLEDEN POHER
 - Membres suppléants :
 - M. Mathieu BOURVEAU, Kerdeurnel 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN
 - M. Gwenaël COROLLER, Kerlen 29300 QUIMPERLE
 - Membre titulaire :
 - M. Stéphane CORNEC, La Garenne 29710 PLONEIS
 - Membres suppléants :
 - M. Anthony TAOC, Ty Menez Devet 29150 DINEAULT
 - M. Gwénolé PUECH, Kerniou 29700 PLUGUFFAN
 - b) au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :
 - Membre titulaire :
 - M. Yannick COULOMB, Kerguillé 29160 CROZON
 - Membres suppléants :
 - M. Jérôme JACOB, Le Brieuc 29000 QUIMPER
 - M. Joël KERGLONOU, Keravennoc 29830 LAMPAUL PLOUDALMEZEAU
 - Membre titulaire :
 - M. Ronan LE CLEAC'H, Kerandraon 29120 TREMEOC
 - Membres suppléants :
 - M. Pierre QUENIAT, Kerbennet 29650 GUERLESQUIN
 - M. Vincent PENNOBER, Kerzégalou 29340 RIEC SUR BELON
 - c) au titre de la Coordination rurale :
 - Membre titulaire :
 - M. Bruno DEMEURE, le Meneic 29190 LE CLOITRE PLEYBEN
 - Membre suppléant :
 - M. Hervé GUILLERM, Tregoen 29270 KERGLOFF
 - Mme Véronique LE FLOC'H, Cosquer 29370 ELLIANT

- Membre titulaire :
- M. Jean Michel FAVENNEC, Breuguntun 29190 LE CLOITRE PLEYBEN
- Membre suppléant :
- Mme Marie Claire LE DALL. Le Heun 29860 PLABENNEC
- M. Pascal RIOU, Kergueau 29260 LE FOLGOET
- 10) au titre des salariés agricoles :
 - Membre titulaire :
 - M. Jean-Luc FEILLANT, 46 rue Léon Blum 29150 CHATEAULIN
 - Membres suppléants :
 - M. Christian LE GARREC, Pengoyen 29710 PLONEIS
 - M. Michel LE BOT, 29 Langeoguer 29440 PLOUGAR
- 11) au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :
 - a) Grande distribution:
 - Membre titulaire :
 - M. Rémy JESTIN, centre Leclerc, Kéruscat 29830 PLOUDALMEZEAU
 - Membres suppléants :
 - M. Gilbert BLANCHARD, Géant Cornouaille, route de Bénodet 29196 QUIMPER Cédex
 - M. Arnaud ALEXANDRE, Carrefour, Pont de Poulguinan 29196 QUIMPER Cédex
 - b) Commerce indépendant :
 - Membre titulaire :
 - M. Philippe KEREZEON, CCI, 19 place du 19ème RI 29200 BREST
 - Membres suppléants :
 - M. Gérard ROUGEE, CCI, 145 avenue de Kéradennec 29330 QUIMPER Cédex
 - M. Thierry NOURISSON, Sté NOURIEL, rue du Ponant, ZI du Vern 29400 LANDIVISIAU
- 12) au titre du financement de l'agriculture :
 - Membre titulaire :
 - M François SIMON, Kervennan 29870 LANNILIS
 - Membre suppléant :
 - M. Hervé PAPE, la Haie 29800 PLOUDIRY
- 13) au titre des fermiers métayers :
 - Membre titulaire :
 - M. Alain LE BELLAC, 60 route du Lendu 29000 QUIMPER
 - Membre suppléant :
 - M. Jean Paul MIOSSEC, Guernez 29340 RIEC SUR BELON
 - M. Christian GUIVARCH, Saint Jean 29540 SPEZET
- 14) au titre des propriétaires agricoles : (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)
 - Membre titulaire :
 - Mme Hélène BEAU de KERGUERN, Le Quilio 29380 BANNALEC
 - Membre suppléant :
 - Mme Servane de THORE, Menez Kamp 29540 SPEZET
 - M. Jean Yves GARREC, Becherel 29550 PLONEVEZ PORZAY
- 15) au titre de la propriété forestière :
 - Membre titulaire :
 - M. RIOU Yves, Keraden 29690 BERRIEN
 - Membre suppléant :
 - M. MENEZ Bernard, Koadou 29270 SAINT HERNIN

- 16) au titre d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :
 - Membre titulaire :
 - M. François PICHODOU, 9, Allée de Kéraden 29720 PLONEOUR LANVERN
 - Membres suppléants :
 - M. Pierre PERON, Liny 29530 LANDELEAU
 - M. Jean MOYSAN, Corré Beuzit 29800 LANDERNEAU
 - Membre titulaire :
 - M. Jean Jacques LOHEAC, Kerdano 29630 ST JEAN DU DOIGT
 - Membre suppléant :
 - M. Bernard TREBERN, Gouesven 29120 PLOMEUR
 - M. Arnaud CLUGERY, Eau et Rivières, Espace Associatif, 6 rue Pen ar Créac'h 29200 BREST
- 17) au titre de l'artisanat :
 - Membre titulaire :
 - M. Michel GUEGUEN, Chambre de métiers et de l'artisanat 24 route de Cuzon 29000 QUIMPER
 - Membres suppléants :
 - M. Jean-Paul LE CORRE, 42 Carn Louarn 29950 BENODET
 - M. Yves CHATALEN, 5 impasse de Kergus 29120 PONT L'ABBE
- 18) au titre des représentants des consommateurs :
 - Membre titulaire :
 - M. le Président de l'association ou son représentant
 - Membres suppléants :
 - M. Joël BACON, 5 allée Sully 29322 QUIMPER Cédex
 - M. Pascal TONNERRE, 3 allée Roz Avel 29000 QUIMPER
- 19) au titre des personnes qualifiées :
 - M. Hervé LE SAINT, Mesguen 29430 LANHOUARNEAU
 - Mme Hélène MAHE, Kervinic 29500 ERGUE GABERIC

ARTICLE 2:

La commission départementale associe, à titre d'experts, appelés à participer aux travaux sur demande du président de la commission, les différents organismes suivants :

- Mme la Directrice du lycée agricole de Bréhoulou, Bréhoulou 29170 FOUESNANT
- M. le Président du Crédit Mutuel de Bretagne, 8 allée Sully 29000 QUIMPER
- * au titre de l'agriculture biologique :
- M. le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques, Ecopôle Vern ar Piquet 29460 DAOULAS, ou son représentant
- * au titre de la protection de la nature (eau et rivières) :
- Mme Estelle LE GUERN, « Eau et rivières de Bretagne » 71 avenue J. Le Viol 29000 QUIMPER

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole

ARRETE préfectoral n° 2016174-0006 du **2 2 JUIN 2016** portant dissolution de l'association foncière de la commune de LANDREVARZEC

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9;
- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;
- VU le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment son article 72 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1961 constituant l'association foncière et de remembrement de la commune de LANDREVARZEC;
- VU La délibération du conseil municipal de la commune de LANDREVARZEC en date du 10 novembre 2014 acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière et de reprendre l'actif et le passif de l'association;
- VU la proposition de dissolution du bureau de l'association foncière en date du 24 octobre 2014;

Considérant que les travaux pour lesquels l'association foncière a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé;

Considérant qu'il n'y a pas de procédures contentieuses engageant l'association foncière de la commune de LANDREVARZEC en cours ou non réglées ;

Considérant que la délibération de la commune sus visée est devenue définitive ;

Considérant que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'association foncière de la commune de LANDREVARZEC est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La dissolution de l'association foncière de la commune de LANDREVARZEC est prononcée.

Article 2

Les biens immobiliers de l'association sont intégrés au domaine privé de la commune. L'actif et le passif sont repris dans les comptes de la commune.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la mairie de LANDREVARZEC.
- notifié au président de l'association foncière de la commune de LANDREVARZEC qui devra en informer les différents propriétaires ainsi que son comptable public.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de LANDREVARZEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet le secrétaire général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole

ARRETE préfectoral n° 2016174-0007 du 2 2 JUIN 2016 approuvant les statuts de l'association foncière de la commune d'ARZANO

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Les dispositions du code rural et de la pêche maritime ;
- VU L'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60;
- VU Le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1968 portant constitution de l'association foncière de la commune d'ARZANO;
- VU La délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de la commune d'ARZANO en date du 21 avril 2016 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;
- VU Le courrier du président de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de la commune d'ARZANO reçu le 26 mai 2016;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les statuts de l'association foncière de la commune d'ARZANO tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 21 avril 2016 sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans la commune de ARZANO et notifié au président de l'association foncière à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et la maire de la commune de ARZANO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le secrétaire général

Alain CASTANIER

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours doit, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.



Direction départementale des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral

désignant les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de « Quimper - Littoral sud-Finistère »

Le préfet du Finistère, Officier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

AP n° 2016162-0004

- Vu la directive n° 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;
- Vu le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 566-8 et R 566-14 et suivants relatifs à l'identification des parties prenantes pour l'élaboration des stratégies locales des territoires à risque important d'inondation;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 21 décembre 2011, portant sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du Bassin Loire-Bretagne;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R.566-4 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-255 du 26 novembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne fixant la liste des territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Loire-Bretagne, pris en application de l'article L 566-5 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 23 novembre 2015, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne;

- Vu l'arrêté n° 15-026 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 20 février 2015, fixant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Loire-Bretagne, leurs périmètres, les délais de réalisation et leurs objectifs;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 30 mars 2016, modifiant l'arrêté n° 15-026 du 20 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 -

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) identifie les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans le territoire à risque important d'inondation (TRI).

La SLGRI relève du cadrage de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) élaboré à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Elle est élaborée par les acteurs locaux, nommés ci-après « parties prenantes ».

Article 2 -

Les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la stratégie locale sur le TRI « Quimper - Littoral sud-Finistère » sont les suivantes :

- ♦ M. le préfet du Finistère
- ◆ M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- ♦ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- ♦ M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Finistère
- ♦ M. le président du conseil régional de Bretagne
- ♦ M_{me} la présidente du conseil départemental du Finistère
- ♦ Mmes et MM. les maires des communes ci-après :

éric - Bén	odet -	Ile-Tudy
- Con	nbrit -	Loctudy
- Con	icarneau -	Penmarc'h
- La J	Forêt-Fouesnant -	Plobannalec-Lesconil
- Fou	esnant -	Pont-L'Abbé
- Le C	Guilvinec -	Treffiagat
)(- Con - Con - La I - Fou	- Combrit Concarneau La Forêt-Fouesnant Fouesnant -

- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :
 - M. le président de la communauté d'agglomération de Quimper-Communauté
 - M. le président de la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération
 - M. le président de la communauté de communes du pays fouesnantais
 - M. le président de la communauté de communes du pays bigouden sud
- M. le président de l'établissement public territorial de bassin « Sivalodet »
- ♦ M. le président du SIVOM de Combrit / Ile-Tudy
- ♦ Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) :
 - M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Ouest-Cornouaille
 - M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Sivalodet
 - M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Sud-Cornouaille
- M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère
- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper-Cornouaille
- ♦ M. le délégué Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres Délégation de Bretagne
- Associations:
 - 1. M. le président de « Bretagne Vivante »,
 - 2. M. le président de « Eau et Rivières de Bretagne »,
 - 3. M. le président de la CLCV (Consommation, Logement, Cadre de Vie) Union départementale
- Gestionnaires des réseaux critiques :
 - 1. M. le directeur interdépartemental des routes Ouest
 - 2. M. le directeur de RFF Délégation régionale Ouest
 - 3. M. le directeur d'ERDF Direction territoriale du Finistère
 - 4. M. le directeur de GRDF Direction territoriale du Finistère
 - 5. M. le directeur de RTE Délégation régionale Ouest
 - 6. Télécommunications : Orange (Délégation territoriale Ouest) Bouygues Telecom SFR

D'autres organismes gestionnaires de réseaux critiques ou de services (eaux, assainissement, déchets ménagers, ...) pourront être sollicités par leurs collectivités compétentes, ainsi que des experts de domaine en tant que de besoin, pour participer à la démarche et aux groupes de travail chargés de participer à l'élaboration de la stratégie locale du TRI.

Article 3 -

Le service de l'État référent pour la coordination, l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation du Finistère est la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Article 4 -

Le comité de pilotage de la stratégie locale, présidé par le préfet ou son représentant, est composé des collectivités et organismes suivants :

- Préfecture du Finistère
- ♦ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Conseil régional de Bretagne
- ◆ Conseil départemental du Finistère
- Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), porteurs de la SLGRI :
 - Etablissement public territorial de bassin Sivalodet
 - Communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération
 - Communauté de communes du pays fouesnantais
 - Communauté de communes du pays bigouden sud
- ♦ Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres Délégation de Bretagne

Les autres parties prenantes sont associées en tant que de besoin et participent aux groupes de travail sur l'élaboration de la stratégie locale et aux comités techniques.

Article 5 -

Le présent arrêté pourra être modifié en fonction de la désignation d'une structure porteuse de la stratégie locale.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et dont copie sera adressée au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Fait à Quimper, le

1 0 JUIN 2016

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

2016179-0005

ARRÊTÉ préfectoral n° du 27 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M Jean Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014364-0003 du 30 décembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 16 juin 2016
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

ARRÊTE

Article 1

La direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, placée sous l'autorité du préfet du Finistère, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Conformément à l'article 2 et à l'annexe 2 du décret susvisé, une délégation à la mer et au littoral est identifiée au sein de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère. Elle est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime de l'Atlantique pour les compétences qui en relèvent, en matière de police de la navigation maritime, de plans ORSEC maritimes, de sûreté en mer, de régulation des usages en mer et de protection de l'environnement marin.

Article 2

L'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère est fixé comme suit :

- la direction
- le secrétariat général
- le service d'économie agricole
- le service eau et biodiversité
- le service risques et sécurité
- le service habitat et construction
- le service aménagement
- le service Littoral
- le service économie et emploi maritime
- le service surveillance et contrôle des activités maritimes
- les pôles « aménagement et territoire »
- les pôles « littoral et affaires maritimes »

Le service littoral, le service économie et emploi maritime, le service surveillance et contrôle des activités maritimes et les pôles « littoral et affaires maritimes » constituent la délégation à la mer et au littoral, placée sous l'autorité du directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral"

Article 3

La direction comprend:

- le directeur départemental assisté de deux adjoints : un directeur-adjoint, responsable sécurité défense, responsable des pôles « aménagement et territoire », et un directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral
- le conseiller en stratégies territoriales dont dépend l'unité système d'information géographique
- le chargé de mission coordination et webmestre
- le chargé de mission coordination et relations avec la préfecture

Article 4

Le secrétariat général (SG) est composé des structures suivantes :

- l'unité ressources humaines
- l'unité moyens financiers
- l'unité logistique
- la mission « GPEEC »
- la cellule d'aide au pilotage

Article 5

Le service économie agricole composé des structures suivantes :

- la mission « industries agro-alimentaires et filières agricoles »
- la mission « territoire et agriculture durable »
- la mission « coordination des contrôles »
- le pôle « évolution des exploitations et conjoncture »
- le pôle « aides économiques et développement rural »

Article 6

Le service eau et biodiversité composé des structures suivantes :

- la mission d'appui à l'animation de la MISEN
- le pôle pollutions diffuses
- le pôle police de l'eau
- l'unité nature et forêt

Article 7

Le service risques et sécurité composé des structures suivantes :

- la mission « gestion de crises »
- l'unité sécurité routière
- l'unité prévention des risques
- l'unité éducation routière

Article 8

Le service habitat et construction composé des structures suivantes :

- l'unité politique de l'habitat et coordination
- l'unité logement social et règlement de la construction
- l'unité habitat privé

Article 9

Le service aménagement composé des structures suivantes :

- la mission « planification urbanisme »
- la mission « connaissance du territoire et foncier »
- la mission « développement durable, énergie climat, déplacements »
- le pôle application du droit des sols
- le pôle conseil en aménagement durable

Article 10

Le service du littoral qui est composé des structures suivantes :

- la mission « politique maritime intégrée »
- l'unité études générales et expertises
- l'unité environnement maritime
- l'unité aménagement et protection du littoral
- l'unité cultures marines

Article 11

Le service économie et emploi maritimes qui est composé des structures suivantes :

- la mission « prospective des activités maritimes »
- le pôle économie et filière maritime
- le pôle emploi maritime et navigation gens de mer ENIM

Article 12

Le service surveillance et contrôle des activités maritimes qui est composé des structures suivantes :

- la mission « affaires portuaires »
- le pôle contrôle et sécurité maritime composé de ;
 - l'unité contrôle documentaire croisé et suivi des objectifs du PRC
 - l'unité animation du contrôle et suivi des procédures
 - l'unité littorale des affaires maritimes du Nord Finistère (Brest)
 - l'unité littorale des affaires maritimes du Sud Finistère (Douarnenez)
- les capitaineries des ports régionaux de Brest, Saint-Malo, Lorient et des ports départementaux de Roscoff et Le Légué

Article 13

Les implantations infradépartementales de la DDTM comprennent :

- les pôles « aménagement et territoires » (PAT) de Morlaix, Brest, Châteaulin (avec une antenne sur Châteauneuf) et Quimper (avec une antenne à Douarnenez)
- les pôles « littoral et affaires maritimes » (PLAM) dépendant de la DML et implantés à Morlaix, Brest, Le Guilvinec (avec une antenne sur Concarneau).

Article 14

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014364-0003 du 30 décembre 2014.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À QUIMPER, le 27 JNIN 2016

Jean-Luc VIDELAINE

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribun de la deministratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE - Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société EIFFAGE ENERGIE
ZI de Keriven
29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

AP n° 2016181-0003

du 29 juin 2016

Le Préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés;

VU la demande reçue en date du 15 juin 2016, présentée par la Direction de la Société EIFFAGE Energie, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, les dimanches 19 juin et 3 juillet 2016, de salariés affectés à des travaux électriques en dehors de toute activité dans l'entreprise au sein de l'entrepôt Even à Ploudaniel;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'insuffisance de délai entre la demande et l'intervention du 19 juin 2016 ;

CONSIDERANT les contraintes techniques et de sécurité nécessitant une intervention dans l'entreprise en dehors des horaires de toute activité de l'entreprise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départentale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE Energie est autorisée à faire travailler les techniciens volontaires uniquement le dimanche 3 juillet 2016 au sein de l'entrepôt Even à Ploudaniel ;

Article 2: Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,

M. l'Inspecteur du Travail,

M. le Maire de Saint Martin des Champs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 29 juin 2016

Pour le préfet et par délégation le Directeur de la Direccte Bretagne, Par subdélégation du Directeur de l'Unité Départementale du Finistère, La Directrice adjointe du travail

France BLANCHARD

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours

suivants:

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité, DGT - Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën -75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte -35000 RENNES.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé Délégation départementale du Finistère Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral

portant dérogation à l'article 95.2 du règlement sanitaire départemental pour la présence de chiens participant au concours de travail à l'eau sur la plage des sables blancs—Commune de Douarnenez.

AP n° 2016174-0002 du 22 juin 2016

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 161 relatif aux dérogations,

VU le dossier de l'association canine de travail à l'eau Bretagne transmis à l'ARS le 8 juin 2016,

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 15 juin 2016,

CONSIDERANT que la demande porte sur une manifestation limitée dans le temps aux 3 et 4 juin 2017, sur un site défini (Sables blancs à Douarnenez) en dehors de la saison estivale,

CONSIDERANT que l'association canine de travail à l'eau Bretagne s'engage à nettoyer et remettre le site en état, après la manifestation,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRETE

Article 1

Conformément aux dispositions prévues à l'article 161 du règlement sanitaire départemental, il est accordé à l'association canine de travail à l'eau Bretagne, une dérogation à l'article 95.2 du même règlement pour permettre la présence de 25 chiens maximum inscrits le samedi 3 juin 2017 et de 25 chiens maximum inscrits le dimanche 4 juin 2017 sur la plage des sables blancs à Douarnenez à l'occasion de l'organisation d'un concours de travail à l'eau et de la coupe de Bretagne.

Article 2

Seuls les chiens inscrits au concours sont autorisés à être présents sur la plage.

Article 3

L'association canine de travail à l'eau Bretagne veillera au ramassage des déjections canines durant tout le concours et devra remettre le site en état à l'issue de la manifestation.

Article 4

La baignade et la pratique d'activités nautiques seront interdites les 3, 4 et 5 juin 2017. Un arrêté municipal de la commune de Douarnenez devra être pris et affiché aux différentes entrées de la plage.

Article 5

Le lendemain du concours, soit le lundi 5 juin 2017, un prélèvement de l'eau de baignade du site des sables blancs pour analyse des paramètres microbiologiques (Escherichia Coli et Entérocoques intestinaux) devra être réalisé aux frais de la collectivité.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation.

Article 7

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

• Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

• Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
- le maire de Douarnenez.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à l'intéressé.

A Quimper, le 2 2 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain CASTANIER



Agence régionale de santé Délégation départementale du Finistère Pôle santé environnement Quimper, le 16 juin 2016

ERRATUM

Dans le recueil des actes administratifs n° 9 du 13 avril 2016, page 70, l'arrêté n° 2016091-0004 du 31 mars 2016 abrogeant partiellement l'arrêté préfectoral n° 87-2016 du 2 septembre 1987 :

- portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal des eaux de Kermorvan en vue du renforcement des ressources en eau et de l'amélioration de la qualité des eaux,
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate du forage de Pen ar Prat et de la prise d'eau de Kermorvan, et portant limitations administratives aux droits de propriété des immeubles compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée du forage de Pen ar Prat et de la prise d'eau de Kermorvan, pour le compte du syndicat intercommunal des eaux de Kermorvan

comporte des erreurs dans le relevé parcellaire joint.

Un nouveau relevé est joint à cet erratum.

Pour le Préfet, et par délégation du directeur général de l'agence régionale de santé, L'ingénieur général du génie sanitaire,

Brigitte YVON

Différents périmètre- Pen Ar Prat - Trébabu

section	parcelle	Périmètre du PPC
U	714	PPI
U	1059	PPI
U	1060	PPI
U	295	PPRA
U	703	PPRA
U	712	PPRA
U	713	PPRA
U	715	PPRA
U	717	PPRA
U	719	PPRA
U	723	PPRA
U	726	PPRA
U	727	PPRA
U	728	PPRA
U	886	PPRA
U	889	PPRA
U	890	PPRA
U	1030	PPRA
U	1031	PPRA
U	1032	PPRA
U	1033	PPRA
U	1034	PPRA
U	1035	PPRA
U	1036	PPRA
U	1037	PPRA
U	1038	PPRA
U	1039	PPRA
U	1040	PPRA
U	1041	PPRA
U	1042	PPRA
U	1043	PPRA
U	1044	PPRA
U	1045	PPRA
U	1046	PPRA
U	1047	PPRA
U	1048	PPRA
U	1049	PPRA
U	1050	PPRA
U	1051	PPRA.
U	1052	PPRA
U	1053	PPRA

U	1054	PPRA
U	1055	PPRA
U	1056	PPRA
U	1058	
U	1167	PPRA
U	1168	PPRA
U	1169	PPRA
U	1170	PPRA
U	1170	PPRA
U	1171	PPRA
U	1201	PPRA
U	1202	PPRA
U	1202	PPRA
U	1212	PPRA
U	1212	PPRA
		PPRA
U	1214	PPRA
		PPRA
U	1245	PPRA
U	1246	PPRA
U	1247	PPRA
U	1248	PPRA
U	1249	PPRA
U	1250	PPRA
U	1251	PPKA
U	1252	PPRA
U	1253	PPRA
U	1254	PPRA
U	1255	PPRA
U	1256	PPRA
U	1408	PPRA
U	1409	PPRA
U	284	PPRB
U	285	PPRB
U	286	PPRB
U	287	PPRB
U	288	PPRB
U	294	PPRB
U	298	PPRB
U	299	PPRB
U	342	PPRB
U	343	PPRB
U	345	PPRB
U	346	PPRB

U	359	PPRB
U	360	PPRB
U	361	PPRB
U	362	PPRB
U	363	PPRB
U	364	PPRB
U	366	PPRB
U	367	PPRB
U	374	PPRB
U	375	PPRB
U	376	PPRB
U	377	PPRB
U	378	PPRB
U	379	PPRB
U	380	PPRB
U	381	PPRB
U	382	PPRB
U	383	PPRB
U	384	PPRB
U	385	PPRB
U	386	PPRB
U	387	PPRB
U	388	PPRB
U	389	PPRB
U	390	PPRB
U	392	PPRB
U	454	PPRB
U	456	PPRB
U	457	PPRB
U	458	PPRB
U	459	PPRB
U	460	PPRB
U	463	PPRB
U	465	PPRB
U	466	PPRB
U	467	PPRB
U	468	PPRB
U	469	PPRB
U	470	PPRB
U	471	PPRB
U	501	PPRB
U	502	PPRB
U	503	PPRB

U	504	PPRB
U	505	PPRB
U	506	PPRB
U	507	PPRB
U	529	PPRB
U	530	PPRB
U	531	PPRB
U	532	PPRB
U	533	PPRB
U	535	PPRB
U	656	PPRB
U	657	PPRB
U	698	PPRB
U	699	PPRB
U	700	PPRB
U	701	PPRB
U	720	PPRB
U	721	PPRB
U	722	PPRB
U	724	PPRB
U	725	PPRB
U	729	PPRB
U	730	PPRB
U	731	PPRB
U	732	PPRB
U	733	PPRB
U	734	PPRB
U	735	PPRB
U	738	PPRB
U	739	PPRB
U	878	PPRB
U	882	PPRB
U	883	PPRB

U	884	PPRB
U	887	PPRB
U	888	PPRB
U	910	PPRB
U	911	PPRB
U	1141	PPRB
U	1148	PPRB
U	1149	PPRB
U	1150	PPRB
U	1152	PPRB
U	1154	PPRB
U	1155	PPRB
U	1156	PPRB
U	1157	PPRB
U	1158	PPRB
U	1175	PPRB
U	1176	PPRB
U	1177	PPRB
U	1178	PPRB
U	1179	PPRB
U	1180	PPRB
U	1181	PPRB
U	1216	PPRB
U	1230	PPRB
U	1267	PPRB
Ū	1268	PPRB
U	1281	PPRB
U	1282	PPRB
U	1311	PPRB
U	1312	PPRB
U	1313	PPRB
U	1314	PPRB
U	1315	PPRB

U	1316	PPRB
U	1317	PPRB
U	1318	PPRB
₩ U	1319	PPRB
U	1320	PPRB
U	1321	PPRB
U	1322	PPRB
U	1323	PPRB
U	1341	PPRB
U	1342	PPRB
U	1343	PPRB
U	1344	PPRB
U	1345	PPRB
U	1346	PPRB
U	1347	PPRB
U	1348	PPRB
U	1349	PPRB
U	1350	PPRB
U	1351	PPRB
U	1352	PPRB
U	1353	PPRB
U	1398	PPRB
U	1399	PPRB
U	1400	PPRB
U	1401	PPRB
U	1402	PPRB
U	1403	PPRB
U	1404	PPRB
U	1405	PPRB
U	1406	PPRB
U	1407	PPRB



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Centre des Finances Publiques de PONT L'ABBE 12A rue Charles LE BASTARD 29120 PONT L'ABBE

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de PONT L'ABBE

Le comptable, responsable de la trésorerie de PONT L'ABBE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame LE CORRE Christine, adjointe au comptable chargée de la trésorerie de PONT L'ABBE, à l'effet de signer:

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3 000 €;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000,00 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau cidessous;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOURON Régine	Contrôleur Princ	2000,00€	6 mois	5000,00
LE PAPE Gwenaelle	Contrôleur Princ	2000,00		5000,00
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	11.0			

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/07/2016.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à PONT L'ABBE le 15/06/2016

Le comptable, responsable de la trésorerie de PONT L'ABBE.

GOURVENNEC Gilbert

GOURVEN DEC Gilbert

Trésoriet Principal Centre Finances Publiques PONT L'ABBE 2



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 17 juin 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/060

Modifiant l'arrêté n° 2016/059 du 10 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et les activités nautiques du 13 juin 2016 au 06 juillet 2016 à l'occasion d'un lancement d'essai organisé par la Direction Générale de l'Armement (DGA).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2016/059 du 10 juin 2016 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la plongée sous-marine et les activités nautiques du 13 juin 2016 au 06 juillet 2016 à l'occasion d'un lancement d'essai organisé par la Direction Générale de l'Armement (DGA);

CONSIDERANT la nécessité de concilier les différents usages durant les opérations liées

au lancement d'essai;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat

en mer;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté susvisé est complété par le paragraphe suivant :

« Au sein de la zone d'interdiction temporaire (ZIT), la navigation et les activités de pêche restent autorisées, jusqu'à ordre d'évacuation donné par les moyens de l'Etat présents sur le plan d'eau, dans le rectangle délimité par les points de coordonnées (WGS 84 -DMd) suivantes :

J : 47°39.00'N - 004°01.00'W N : 47°38.00'N - 004°01.60'W O : 47°45.25'N - 004°23.60'W P : 47°46.20'N - 004°23.20'W

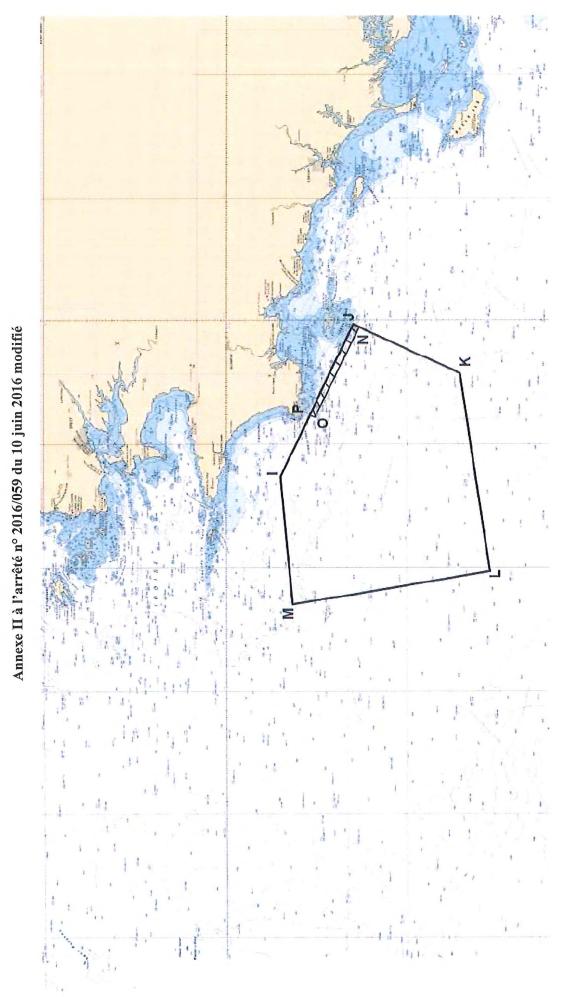
Les navires présents dans la zone doivent effectuer les manœuvres nécessaires pour évacuer la ZIT dès l'ordre donné par les moyens de l'Etat présents sur le plan d'eau.

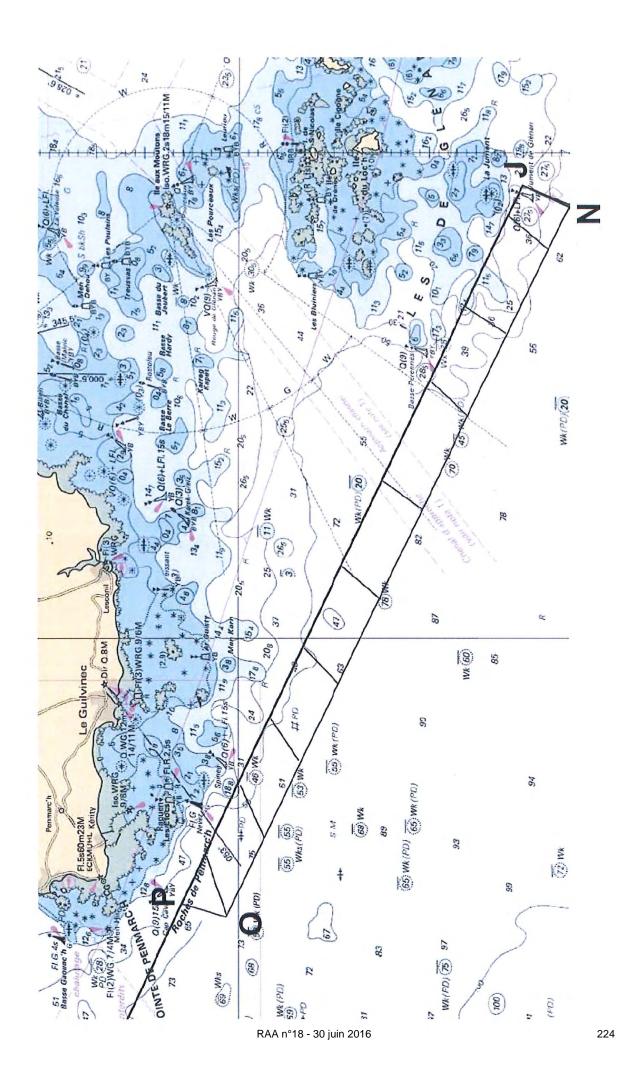
Une représentation cartographique indicative de cette zone est disponible en annexe II du présent arrêté. »

Article 2:

Le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique. Par ailleurs la version consolidée de l'arrêté n° 2016/059 du 10 juin 2016 est également publiée sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira préfet maritime de l'Atlantique,





DIFFUSION

- Préfecture du Finistère (pour publication sur le RAA)
- DIRM NAMO
- DDTM/DML 29 (pour affichage et pour servir les ports concernés)
- CDPMEM 29
- CROSS Etel
- CROSS Corsen
- GROUPGENDEP du Finistère
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT (OPS: N3/SURF N3/SOUM N3/OPSCOT N3/INFONAUT)
- AEM: OPAJ RFO GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) Archives (Chrono AR).



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 88-976 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu le décret n° 76-811 du 20 août 1976 relatif aux cycles préparatoires organisés à l'intention des fonctionnaires et agents candidats à certains concours ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP de modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Sylvia THOMAS en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Cornouaille au 14 mars 2016 ;

Vu le procès verbal d'installation de Madame Sylvia THOMAS, en qualité de Directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Matérielles, en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature sans condition ni réserve est donnée à Madame Sylvia THOMAS, Directeur adjoint titulaire, Direction des Ressources Matérielles en cas d'absence du Directeur pour :

- sa représentation en Commission des Achats et la signature de l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 2 : Délégation permanente de signature sans condition ni réserve est donnée à Madame Sylvia THOMAS pour :

- les copies certifiées conformes des marchés,
- les bons de commande des services techniques classe 2 et classe 6 et des services économiques classe 2 et classe 6, hors pharmacie et laboratoires,
- les devis.
- les fiches de travaux modificatifs
- les actes spéciaux de sous-traitance
- les actes et procès-verbaux d'admission
- les mainlevées de garantie à première demande
- les lettres d'information des candidats non retenue dans le cadre d'un marché public
- les certificats administratifs de retenue de garantie
- les mainlevées de cautions personnelles et solidaires sur marché
- les retenues de garantie
- les courriers relatifs à la gestion courante du patrimoine
- les courriers relatifs à la gestion courante de la direction des ressources matérielles.

Article 4 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Sylvia THOMAS, délégation de signature est donnée à Monsieur André COSQUERIC, attaché d'administration hospitalière, Monsieur Hervé CHRISTIEN et Madame Sophie LECANUET adjoints des cadres :

- les copies certifiées conformes des marchés,
- les bons de commande des services techniques classe 2 et classe 6 et des services économiques classe 2 et classe 6, hors pharmacie et laboratoire,
- les devis.
- les fiches de travaux modificatifs
- les actes spéciaux de sous-traitance
- les actes et procès-verbaux d'admission
- les mainlevées de garantie à première demande
- les certificats administratifs de retenue de garantie
- les mainlevées de cautions personnelles et solidaires sur marché
- les retenues de garantie
- les courriers relatifs à la gestion courante du patrimoine
- les courriers relatifs à la gestion courante de la direction des ressources matérielles.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Sylvia THOMAS, délégation de signature est donnée à Messieurs Olivier COLLUMEAU et Gaby GARGADENNEC, ingénieurs subdivisionnaires, pour les bons de commande des services techniques de classe 2 et classe 6.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Sylvia THOMAS, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel CANEVET, ingénieur biomédical, à Monsieur Michel LE MAO, technicien supérieur hospitalier des services techniques, à Madame Justine MENAGER, ingénieur biomédical, et à Monsieur Gaby GARGADENNEC, ingénieur subdivisionnaire, pour les accords de réparation suivant devis.

Article 5 – Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les Docteurs Gilles PIRIOU, Cécile PARTANT, Anne-Marie POULAIN, Viorica LARGEAU, Nicolas CASSOU, Sylvie BESSE, Mélanie CHACOU, Thomas PIRIOU, Camille RELIQUET, Claire DRENO, pharmaciens, pour les bons de commandes et la liquidation des factures des produits pharmaceutiques et matériels suivant la répartition sectorielle arrêtée par le Responsable de la PUI de Territoire.

Article 6 – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur le Docteur lan DORVAL, responsable du Laboratoire, pour les bons de commande et la liquidation des factures des produits de laboratoires et matériels du laboratoire.

Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les Docteurs Françoise GEFFROY et Bertrand ARNAUD, pour les bons de commandes et la liquidation des factures des produits de laboratoire et matériels suivant la répartition sectorielle arrêtée par le Responsable du Laboratoire.

Article 7 : Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions du code des marchés publics et dans les limites des autorisations budgétaires.

Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice

Article 8 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 9: La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 14 mars 2016.

Article 10 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 14 mars 2016

Le Directeur

Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégataires :

Svlvia_THOMAS

Andre COSQUERIC

RAA n°18 - 30 juin 2016

Hervé CHRISTIEN	Sophie LECANUET
Olivier COLLUMEAU	Gaby GARGADENNEC
Michel CANEVET	Michel LE MAO
Justine MENAGER	
Les Praticiens Délégataires pour la Pharmacie :	
Gilles PIRIOU	Claire DRENO
Cécile PARTANT	Anne-Marie POULAIN
Viorica LARGEAU	Nicolas CASSOU
Sylvie BESSE	Camille RELIQUET
Mélanie CHACOU	Thomas PIRIOU
Les Praticiens Délégataires pour le Laboratoire :	
lan DORVAL	Françoise GEFFROY
Bertrand ARNAUD	

DELEGATION DE SIGNATURE



AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIERE ADDITIF N°6 A LA DELEGATION DE SIGNATURE N° SIG/TRCORPS/2013-31

SIG/GARDE/2016-52

Date d'application : 13 juin 2016

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu le manuel de prise en charge de la personne décédée de janvier 2005 comprenant en annexes les procédures afférentes ;
- Vu la note de service n° 2-2006 en date du 09 janvier 2006 modifiant la note n° 2-2005 du 03 février 2005 relative à la demande de transport de corps à résidence ou chambre funéraire ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la note d'information n° 81- 2010 relative à la modification de la procédure relative aux départs de corps sans mise en bière (vers l'extérieur de la commune de Quimperlé) ;
- au vu de la demande de la famille ;
- au vu de la signature du formulaire ad hoc attestant l'absence de maladie contagieuse par le médecin senior ;
- au vu de la signature du certificat de décès ;
- Vu la présence d'un cadre de santé sur place les samedis, dimanches et jours fériés dans le cadre d'une garde organisée, de 08 heures 30 à 16 heures 30 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu la décision n° 2015-552 en date du 1^{er} septembre 2015 nommant Madame Martine SAMUZEAU en qualité de cadre de santé au centre hospitalier de Quimperlé à compter 1^{er} septembre 2015 ;
- Vu l'organigramme de l'établissement ;

DECIDE

<u>Article 1</u>er: Du lundi au vendredi, délégation de signature pour l'ensemble des sites (Villeneuve, Kerglanchard, Bois Joly et Moëlan), est donnée à :

Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé

A l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée au cadre visé à l'article 1^{er}, à l'effet de signer pour le centre hospitalier, au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

<u>Article 4</u> : Conformément à l'article D 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance et de l'intéressée.

<u>Article 5</u>: La présente délégation fait l'objet d'une mesure de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.

A Quimperlé, le 13 juin 2016

ANNEXE

Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Cadre de santé	Pour le deneture et pour deligetion	
		Grade Directeur et par délégation »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU	le code de commerce ;
VU	la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU	la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
VU	le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
VU	la demande de permis de construire enregistrée le 13 novembre 2015 par la mairie de Plonéour- Lanvern sous le numéro PC 029174150049 ;
VU	le recours présenté par la SARL « HELLEN IMMO » ledit recours enregistré le 10 février 2016 sous le n° 2925T, et dirigé contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère en date du 15 janvier 2016 au projet présenté par la SCI « LE HELLEN » concernant la création d'un magasin à prédominance alimentaire à l'enseigne « CASH & CARRY » d'une surface de vente de 1 575 m², à Plonéour-Lanvern ;
vu	l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 mai 2016 :

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 mai 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 mai 2016 ;

Après avoir entendu :

- M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur;
- M. Bertrand CLAQUIN, de la SARL « HELLEN IMMO », M. Stéphane EONNET, chargé d'expansion « SYSTEME U », de M. Alexandre MOROND, associé « SYSTEME U » et Me Roger PAGE, avocat ;
- M. Patrick BELLEC, gérant de la SCI « LE HELLEN » et M. Philippe LE RAY, conseil ;
- M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT

que le projet qui s'implantera à 5,1 km du centre-ville de Plonéour-Lanvern et à 1,5 km du centre-ville de Pont-L'Abbé risque de porter atteinte notamment aux commerces alimentaires de centre-ville de ces deux communes et aura un impact sur l'animation de la vie locale ; que la commune de Pont-L'Abbé a bénéficié de subventions d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce de 8 348 € en vue de la réalisation d'une étude sur les commerces de proximité ;

CONSIDÉRANT

que le giratoire de Kerganet (RD 785/RD 2) permettant l'accès à la zone commerciale de Kerganet au sein de laquelle se situera le projet connaît des difficultés de fonctionnement notamment à l'heure de pointe du soir ; que des files d'attente se forment sur la RD 785 en provenance de Quimper ; que les flux de circulation générés par le projet aggraveront la circulation routière ; que l'élargissement de la rue Charles le Bastard afin de fluidifier la circulation de la zone n'est pas acté à ce jour ;

CONSIDÉRANT

que la desserte en transports en commun n'est pas satisfaisante ; que le site n'est pas accessible par les modes de cheminements doux ;

CONSIDÉRANT

que l'insertion architecturale et paysagère est insuffisante; que seuls 9 arbres seront plantés;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE:

- admet le recours susvisé;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SCI « LE HELLEN ».

Vote favorable : 1 Votes défavorables : 7

Abstention: 1

Le président de la Commission nationale d'aménagement commercial

MhL

Michel VALDIGUIÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 4 janvier 2016 par la mairie de Plonéour-Lanvern sous le numéro PC 02917415000056 ;
- le recours présenté par la SARL « HELLEN IMMO » ledit recours enregistré le 24 mars 2016 sous le n° 2970D, et dirigé contre l'avis défavorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère en date du 24 février 2016 à son projet concernant la création d'un ensemble commercial par création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 000 m², composé d'un hypermarché « SUPFOLLA de 3 500 m² et d'une moyenne surface dédiée à l'équipement de la personne de 500 m² de surface de vente et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 4 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 225,25 m², à Plonéour-Lanvern;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 mai 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 mai 2016 ;

Après avoir entendu:

- M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- M. Thierry MAVIC, maire de Pont-L'Abbé, M. Serge GUILLOUX, président de l'union commerciale de Pont-L'Abbé, Mme Isabelle RAVAUD et M. Roger GLOAGUEN, co-présidents du Groupement des Associations Commerciales de Cornouaille Ouest :
- M. Bertrand CLAQUIN, de la SARL « HELLEN IMMO », M. Stéphane EONNET, chargé d'expansion « SYSTEME U », M. Alexandre MORAND, administrateur « SYSTEME U OUEST », M. Jean-Claude LAPOTRE, architecte et Me Roger PAGE, avocat ;
- M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT

que le projet qui s'implantera à 5,1 km du centre-ville de Plonéour-Lanvern et à 1,5 km du centre-ville de Pont-L'Abbé risque de porter atteinte notamment aux commerces alimentaires de centre-ville de ces deux communes et aura un impact sur l'animation de la vie locale ; que la commune de Pont-L'Abbé a bénéficié de subventions d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce de 8 348 € en vue de la réalisation d'une étude sur les commerces de proximité ;

CONSIDÉRANT

que l'ensemble commercial envisagé sera accessible par la voirie qui dessert la jardinerie « MAGASIN VERT » ; qu'un deuxième accès envisagé sur la rue Charles le Bastard (RD 2) n'est pas acté par les collectivités locales concernées ; que le giratoire de Kerganet (RD 785/RD 2) permettant l'accès à la zone commerciale de Kerganet au sein de laquelle se situera le projet connaît des difficultés de fonctionnement notamment à l'heure de pointe du soir ; que des files d'attente se forment sur la RD 785 en provenance de Quimper ; que les flux de circulation générés par le projet aggraveront la circulation routière ; que l'élargissement de la rue Charles le Bastard afin de fluidifier la circulation de la zone n'est pas acté à ce jour ;

CONSIDÉRANT

que la desserte en transports en commun n'est pas satisfaisante ; que le site n'est pas accessible par les modes de cheminements doux ;

CONSIDÉRANT

qu'il ne sera pas fait appel aux énergies renouvelables ; que le projet ne présente pas de caractère novateur ;

CONSIDÉRANT

que l'ensemble commercial envisagé imperméabilisera des terres naturelles ;

CONSIDÉRANT

A Charles of

qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE:

- rejette le recours susvisé;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SARL « HELLEN IMMO ».

Vote favorable : 0 Votes défavorables : 8

Abstention: 1

Le président de la Commission nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

Mhh



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900113G sis à COLLOREC 29530

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier de Madame Sonia ALLO reçu le 22 avril 2016, m'informant de sa cessation d'activité le 1^{er} mai 2016 sans présentation de successeur et la radiation du fonds de commerce annexe du registre du commerce et des sociétés publiée le 18 mai 2016 au BODACC B 097/2016-annonce 267.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900113G sis à COLLOREC 29530 à compter du 18 mai 2016.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 14 juin 2016

P/ Le directeur des douanes, Le chef du Pôle d'Action économique,

V. Tillet

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS



ARRETE

portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIORADE »

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale :

VU l'arrêté ARS Bretagne du 1^{er} février 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « BIORADE », dont le siège social se situe Place Jean Fournier à PLOUGASTEL-DAOULAS (29470) ;

VU le dossier en date du 17 mars 2016, complété le 17 mai 2016, reçu à l'ARS respectivement les 21 mars 2016 et 18 mai 2016, de la SELARL « BIORADE » relatif à la transformation de la société en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) ;

CONSIDERANT que des modifications apportées aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIORADE » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;



ARRETE

Article 1:

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIORADE », immatriculé sous le n° FINESS EJ 290033745, est exploité par la SELAS « BIORADE », dont le siège social est situé Place Jean Fournier à PLOUGASTEL-DAOULAS (29470), et fonctionne sous le numéro 29-74 sur les sites suivants :

- LBM BIORADE site Plougastel-Daoulas site siège Place Jean Fournier à PLOUGASTEL-DAOULAS (29470) FINESS ET 290033752 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM BIORADE site Le Relecq Kerhuon
 2 rue Victor Hugo à LE RELECQ KERHUON (29480)
 FINESS ET 290033760 Catégorie 611 Ouvert au public
- LBM BIORADE site Brest
 10 rue la Bruyère à BREST (29200)
 FINESS ET 290033778 Catégorie 611 Ouvert au public

Article 2:

Le laboratoire de biologie médicale « BIORADE » est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

- Monsieur Jean-François MOYSAN, pharmacien biologiste,
- Monsieur Yvon L'EMEILLAT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Bruno VETTER, pharmacien biologiste.

Article 3: Toute modification apportée aux conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIORADE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4: Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Finistère sont modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de département du Finistère et de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 mai 2016

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Olivier de CADEVILLE



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

ARRETE

portant sudélégation de signature à M. Michel PERON, responsable des pôles « emploi-insertion » et « support » de l'unité départementale du Finistère (compétences du préfet de département)

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

VU le code de commerce;

VU le code du tourisme;

VU le code de la consommation :

VU le code du travail;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration :

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié le 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;

VU le décret n° 2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne;

VU l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social en date du 4 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Patrick VET sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Finistère;

VU l'arrêté préfectoral n°2015142-0002 du 22 mai 2015 de Monsieur le Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne;

VU l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 1er juin 2015 portant délégation de signature à M. Patrick VET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Finistère (compétences du préfet de département);

SUR proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne,

Arrête:

ARTICLE 1: dans les limites fixées à l'arrêté préfectoral n°2015142-0002 du 22 mai 2015 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick VET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE de Bretagne, responsable de l'unité territoriale du Finistère, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

ARTICLE 2: en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick VET, et dans les limites fixées à l'arrêté préfectoral n°2015142-0002 du 22 mai 2015 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Michel PERON, responsable des pôles « emploi-insertion » et « support » à l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer au nom du préfet du Finistère les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Bretagne et des compétences du préfet du Finistère.

ARTICLE 4: le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 5: le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CESSON-SEVIGNE, le 2 1 JUIN 2016

Le directeur régional,

Pascal APPREDERISSE



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

ARRETE Nº 16-165

confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outremer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine;

VU le décret du 20 juin 2014 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le | 5 JUIN 2016

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Christophe MIRMAND

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 18 – 30 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation, Le directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,

Stéphane LARRIBE